DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE VANDELICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME
et
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ENQUETE PUBLIQUE

DU 21 Novembre au 21 Décembre 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

Première Partie :RAPPORT D'ENQUETE

I. GENERALITES
1.1 Objet de l'Enquête
1.2 Cadre Juridique
1.3 Nature et Caractéristiques du Projet
1.4 Composition du Dossier

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT
2.1Désignation du Commissaire Enquêteur
2 .2 Modalité de l'Enquête Publique
2.3 Concertation Préalable
2.4 Information du Public
2.5 Déroulement des Permanences
2.6 Incidents relevés au cours de l'Enquête
2.7 Climat de l'Enquête
2.8 Réunion Publique
2.9 Cloture de l'Enquête.Transfert du dossier et registre

III. ANALYSE ET OBSERVATIONS
3.1 Relevé comptable des Observations
3.2 Dépouillement des observations , courriers et courriels et analyse
3.3 Réponse aux observations des Personnes Publiques Associées

Deuxième Partie : CONCLUSION ET AVIS

RAPPORT D'ENQUETE

I-GENERALITES

1-1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente Enquête Publique a pour objet l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme et le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune de VANDELICOURT

1-2 CADRE JURIDIQUE

La présente procédure est définie par les articles suivants :

- Articles L 153-11 et suivants et R 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme
- Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 Mars 2014
- Décret n°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Loi Solidarité et Renouvellements Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000
- Loi Urbanisme et habitat (UH) n° 2003-590 du 2 Juillet 2003
- Loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
- Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- Articles L. 123-1 à L 123-19 et R. 123-1 a R. 123-27 du Code de l'Environnement.
- Ordonnance 2016-1060 du 3 Aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

1-3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

A-ELABORATION DU PLU

L'élaboration du PLU de Vandelicourt s'est appuyée sur un diagnostic territorial qui a mis en évidence les principales

occupations du sol au travers des entites paysageres et de la morphologie urbaine, les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, les principales contraintes et les potentialités de développement.

Le diagnostic territorial a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire de Vandelicourt, et a conduit a la définition du projet communal. Les orientations sont exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

-Contexte interterritorial,activités économiques et mobilité.

-Assurer un développement compatible avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes des deux Vallées.

-Assurer la pérennité de l'économie agricole sur le territoireen permettant le développement des exploitations et en limitant la consommation d'espaces.

-Valoriser et renforcer le réseau de chemins ruraux et de voies de circulation douce sur le territoire

-Patrimoine naturel,paysage et environement

-Protéger les bois structurants pour leur rôle paysager et environnemental.

-Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques

-Veiller à une bonne intégration paysagère des constructions

-Gestion de l'espace aggloméré

-Tenir compte des caractéristiques de la trame bâtie

-Qualifier les talus le long de la GrandeRue et de la Rue de l'Eglise

-Mettre en valeur les espaces publics

-Renforcement de l'offre en équipements publics

-Planification urbaine

-Prévoir un développement démograhique compatible avec le SCOT (croissance démographique envisagée pour le village est de l'ordre de 1,1% par an à l'horizon de 2035)

-Favoriser le comblement des dents creuses

-Interdire les implantations en double rideau

-Prévoir un développement cohérent du village par rapport à sa configuration et aux contraintes hydrogéologiques

-Limiter l'évolution des écarts bâtis

-la consommation des espaces agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine du village s'élévera à environ 2 hectares.

-Réseaux et sensibilité

-Prendre en compte les contraintes propres aux vallées(écoulement des eaux pluviales , présence de sources , ...)

-Améliorer la gestion des eaux usées

-Favoriser le développement des infrastructures liées au développement numérique

B-SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Parallèlement à la réalisation du PLU , la Commune de VANDELICOURT a décidé de réaliser une étude sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de prendre en compte la maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre les pollutions apportées par ces eaux.

Le zonage d'assainissement pluvial délimite :

-les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisatiopn des sols et assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

-les zones ou il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte,le stockage éventuel et éventuellement le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution quelles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assaissement.

Les objectifs dégagés sont :

-La compensation des ruissellemnts et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternativesqui contribuent également au piégeage des pollutions à la source

-La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval , la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et les zones aptes à leur infiltration.

- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux dans le milieu naturel.

1-4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le Dossier d'Enquête comprenant :

Les pièces Administratives

-L'arrété de mise à l'enquête publique du 23 Octobre 2019 de Monsieur le Maire de Vandélicourt

-La Note de Présentation

-La délibération tirant le bilan de la concertation

-La décision de la MRAE dans le cadre de l'examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU

- La décision de la MRAE dans le cadre de l'examen au cas par cas sur l'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

-La liste des PPA consultées

-Les avis résultant de la consultation
-Les textes régissant l'Enquête Publique

Le Rapport de Présentation
Comprenant :
-Le diagnostic
-Les données de base
-Le diagnostic et l'état initial de l'environnement
-Le bilan du diagnostic

-Les choix et justifications des dispositions retenues
-Justification des orientations retenues dans le PADD
-Justification des règles retenues au PLU

-La mise en œuvre du plan
-Préambule
-Implications
-Actions d'accompagnement
-Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement :mesures de préservation et de mise en valeur

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
Comprenant :
-Le contexte interterritorial , activités economiques et mobilité
- Le patrimoine naturel, paysage et environnement
-La gestion de l'espace aggloméré
-La planification urbaine
-Les réseaux et sensibilités

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
Comprenant :
-Les objectifs des Orientations d'Aménagement et de Programmation
-Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la Commune

Le Réglement
Comprenant :
-Les dispositions Générales
-Les dispositions applicables aux zones Urbaines
- Les dispositions applicables à la zone à Urbaniser
-Les dispositions applicables à la zone Agricole
-Les dispositions applicables à la zone Naturelle et Forestière
-Les annexes
-Les documents graphiques :
-Plan de zonage du territoire communal
-Plan de zonage du village
-Le réglement graphique des emplacements réservés

Une Annexe Servitudes d'utilité Publique
Comprenant :
-Le cahier des servitudes d'utilité publique
-Le plan de servitudes d'utilité publique

Une Annexe Sanitaire
Comprenant :
-L'adduction d'eau potable
-Le réseau d'assainissement
-Les Ordures Ménagères
-Le plan du réseau eau potable
-Le plan de zonage d'assainissement

Une annexe Réseaux Divers
Comprenant :
-La défense incendie
-Le plan du réseau électrique

Le Dossier de zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales
Comprenant :

-L'examen du contexte de la commune de VANDELICOURT
- Les facteurs physiques
-L'étude des risques d'inondation et la gestion actuelle des eaux pluviales
-La prise en compte de la pollution des eaux pluviales
- Le zonage d'Assainissement Pluvial
-Compensation des imperméabilisations nouvelles
-Gestion des fossés , vallons et réseaux
-Protection des milieux aquatiques

-Obligation de la commune et des particuliers
-Règles de base applicables aux eaux pluviales
-Contrôle

II-ORGANISATION ET DEROULEMENT

2-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par arrêté n° E19000173/80 du en date du 1er octobre 2019 de Madame le Président du Tribunal Administratif d'Amiens j'ai été désigné en tant que Commissaire Enquêteur.

2-2 MODALITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
Une première réunion a eu lieu à la Mairie de VANDELICOURT le 22 Octobre 2019 avec Monsieur le Maire et Monsieur Patron , Adjoint chargé de l'Urbanisme.

Le Bureau d'Etudes Urba-Services assistait à cette réunion.
Cette réunion a permis de faire le point sur le Dossier et définir les dates de l'Enquête Publique et des Permanences.

Afin de permettre au plus grand nombre d'habitants possible de pouvoir rencontrer le Commissaire Enquêteur , une permanence a été organisée en soirée et une le Samedi matin .

L'Enquête Publique s'est déroulée du 21 Novembre au 21 Décembre 2019, soit pendant 31 jours consécutifs.

2-3 CONCERTATION PREALABLE

Les personnes Publiques Associées suivantes :

-M. le Préfet du Département de l'OISE.
-M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Compiègne
-M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE (Service Aménagement , Urbanisme et Energie).
-M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE (Service Eau , Environnement et Forêt)
-M. le Directeur Départemental des Territoires Délégation territoriale Nord Est
-M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE (Service Economie Agricole)
-M. le Directeur de l'ARS
-M. le Directeur de la DREAL NORD ,Pas de Calais , Picardie
-M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France.
-Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'OISE.
-M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.
-M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'OISE
-M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l 'OISE.
-M. le Président du Syndicat Mixte des Transports collectifs de l'Oise

-M. le Président du SIVOM de Margny sur Matz
-M. le Président du Syndicat des énergies de la Zone Est de l'Oise
-M. le Président de la Communauté de Communes des deux Vallées
-M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz
-M. le Président du syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Margny sur Matz
-M. le Maire d'Elincourt Sainte Marguerite
-M. le Maire de Maretz sur Matz
-M . le Maire de Margny sur Matz
-M . le Maire de Villers sur Coudun
-M. le Président de la CDPENAF
-M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière

Ont été consultés

2-4 INFORMATION DU PUBLIC

La publicité destinée à informer le Public de l'ouverture de l'Enquête Publique a été réalisée par publication dans les journaux suivants :

-Le Parisien du 31 Octobre 2019
-Le Courrier Picard du 30 Octobre 2019
-Le Parisien du 22 Novembre 2019
-Le Courrier Picard 21 Novembre 20198

L'affichage a été effectué dans les panneaux d'affichage municipal ainsi que l'atteste le certificat d'affichage de M. le Maire de Vandélicourt en date du 21 Décembre 2019.

J'ai moi-même constaté la bonne exécution de cet affichage ;

Le dossier était consultable sur internet et une adresse électronique avait été mise en place pour recevoir les observations du public.

2-5 DEROULEMENT DES PERMANENCES

Trois permanences ont été mises en place pour permettre au Public de rencontrer le Commissaire Enquêteur et lui faire part de ses observations éventuelles.

Ces permanences ont eu lieu les

-Jeudi 21 Novembre 2019 de 9 h 00 à 11 h 00
-Jeudi 5 Décembre 2019 de 17 h 00 à 19 h 00
-Samedi 21 Décembre 2019 de 9 h00 à 11 h 00

-J'ai reçu 14 visites pendant ces permanences.
- 3 observations ont été portés sur le registre
- 8 courriers m'ont été adressés ou apportés en Mairie
-1 courriel a été envoyé sur la messagerie électronique

2-6 INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Aucun incident n'a été relevé pendant le déroulement de l'Enquête.

2-7 CLIMAT DE L'ENQUETE

L'Enquête s'est déroulée dans un climat tout à fait serein.
Un bureau indépendant a été mis à ma disposition .

J'ai reçu régulièrement la visite de Monsieur l'Adjoint au Maire pour savoir si tout se déroulait correctement

Le public que j'ai rencontré m'a paru très interessé par le dossier et la vie de la commune.

Il semble cependant exister un climat malsain entre certaines parties de la population : querelles et rancoeurs profondes entre les agriculteurs , suspiscion permanente de réglements de comptes .

Je ne commenterais pas dans mes positions sur les questions et les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage toutes les insinuations ou déclarations concernant du parti pris ou du favoritisme.

2-8 REUNION PUBLIQUE

Il n'y a pas eu de réunion publique d'organisée au cours de l'Enquête Publique.

2-9 CLOTURE DE L'ENQUETE – TRANSFERT DES DOSSIERS ET REGISTRES

La dernière permanence coïncidant avec la date de cloture de l'Enquête Publique, j'ai emmené le Dossier.

Celui-ci a été rendu au maître d'Ouvrage lors de la restitution du rapport le 21 janvier 2020.

III-ANALYSE ET OBSERVATIONS

ANALYSE

A- ELABORATION DU PLU

La Commune de VANDELICOURT dispose d'un POS approuvé le 28 Mars 2002 qui ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.
Il a donc été décidé d'élaborer un document répondant aux dispositions de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme

L'élaboration du PLU concerne la totalité du territoire communal de VANDELICOURT.
Les dispositions réglementaires reposent sur un projet communal , débattu en séance officielle de Conseil Municipal .
Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en :

- -zones urbaines (indicatif U)
- -zones à urbaniser (indicatif 1 AU)
- -zones agricoles (indicatif A)
- -zones naturelles forestières (indicatif N) .

Leurs délimitations sont reportées sur le document graphique (pièces 5b et 5c du dossier PLU).

Le diagnostic du territoire , les justifications des dispositions retenues , les mesures d'accompagnement permettant la mise en œuvre du projet sont clairement énoncées dans le PADD .

Les orientations affichées sont déclinées de la façon suivante :

-Contexte interterritorial , activités économiques et mobilité :

-assurer un développement compatible avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes des deux Vallées.

-Assurer la pérennité de l'économie agricole sur le territoire

-Valoriser et renforcer le réseau de chemins ruraux et de voies de circulation douce sur le territoire

-Patrimoine naturel , paysage et environnement :

-Protéger les bois structurants

-Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques

-Veiller à une bonne intégration paysagère des constructions

-Gestion de l'espace aggloméré :

-Tenir compte des caractéristisques de la trame bâtie

-Qualifier les talus le long de la Grande Rue et de la Rue de l'Eglise

-Mettre en valeur les espaces publics

-Conforter la centralité

-Planification urbaine

-Prévoir un développement démographique compatible avec le SCOT

-Favoriser le comblement des dents creuses

-Interdire les implantations en double rideau

-Prévoir un développement cohérent du village par rapport à sa configuration et aux contraintes hydrogéologiques

-Limiter l'évolution des écarts bâtis

-Réseaux et sensibilités

-Prendre en compte les contraintes propres aux vallées

-Améliorer la gestion des eaux usées

-Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques

Dans l'évaluation environnementale , sont repris :

-L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

-l'articlation du PLU avec les autres plans ou programmes :

-Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes des Deux Vallées

-Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

-Le SRCAE de la Région de Picardie
-Le SAGE Oise moyenne
-Les sites Natura 2000 à proximité
-L'explication des choix retenus pour établir le projet
-les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et les mesures prévues pour atténuer et réduire les conséquences dommageables sur l'environnement

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont clairement définis par :
-les objectifs des OAP
-les emplacements et contenus des OAP

Les Prescriptions Réglementaires sont clairement énoncées :
-Liste des Emplacements réservés
-liste du patrimoine bâti à protéger
-Les recommandations architecturales et paysagères

-Le règlement écrit décrit précisément les dispositions applicables
-aux Zones Urbaines :UB ,UD ,Udr et UP
-à la Zone à Urbaniser
-à la Zone Agricole
-à la Zone Naturelle : N et Nh

B-ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La Commune de VANDELICOURT a décidé de réaliser une étude sur le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales afin d'une part d'en améliorer la connaissance et de proposer des solutions d'amélioration et d'autre part de se mettre au niveau des exigences réglementaires en parallèle de la réalisation du PLU avec l'élaboration du **zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

L'étude présente les éléments suivants :

Contexte général du territoire de Vandélicourt
-Les facteurs physiques
-Situation géograhique
-Situation Hydrographique et hydraulique
-Précipitations
-Les risques d'inondation et la gestion actuelle des eaux pluviales
-la situation générale
-Le réseau de gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune
-Le Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques
-Les captages d'alimentation en eau potable
-Les Schémas Directeurs et travaux d 'aménagement hydrauliques
-Les mesures de maitrise des ruissellements

-L'entretien préventif
-La prise en compte de la pollution des eaux pluviales
-Nature de la pollution et enjeux pour la commune
-Le traitement des eaux pluviales
-Le nettoyage préventif des réseaux pluviaux

Le Zonage d'Assainissement Pluvial

-Compensation des imperméabilisations nouvelles
-Techniques alternatives à l'assainissement pluvial
-Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration
-Description des bassins versants desservis par la commune

-Gestion des vallons , fossés et réseaux
-mesures conservatoires portant sur les axes hydrauliques
-maintien des zones d'expansion des eaux

-Protection des milieux aquatiques
-mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales
-Préservation des milieux aquatiques et rivulaires

Les obligations de la Commune et des Particuliers

-Règles de base applicables aux eaux pluviales
-droit de propriété
-Servitudes d'écoulement
-Reseaux publics des communes
-Contrôles
-Instruction des dossiers
-Suivis des travaux
-Contrôle de conformité à la mise en service
-Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

3-1 RELEVE COMPTABLE DES OBSERVATION

- 3 observations ont été portés sur le registre
- 8 courriers m'ont été adressés ou apportés en Mairie
-1 courriel a été envoyé sur la messagerie électronique

Le procés verbal de communication :
-des observations écrites
-des courriers transmis
-de l'observation faite par voie électronique
-des observations formulées par les PPA et pour lesquelles une réponse n'avait pas encore été apportée

ont été transmises le 26 décembre 2019 au Maître d'Ouvrage qui y a répondu le Janvier 2020.

3-2 DEPOUILLEMENT DES OBSERVATIONS , COURRIERS, COURRIELS ET ANALYSE

3-2-A-OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE OU RECUES PAR COURRIER OU COURRIEL

Observation n°1

M. Michel HULIN
22, rue de l'Eglise 60150 MACHEMONT

M.Hulin est propriétaire de la parcelle 702 située rue de Marquéglise.
Il s'étonne que cette parcelle ne soit pas incluse en zone UB. Le découpage de la zone exclut précisément cette parcelle en en faisant le tour.
Il demande que le découpage de la zone UB soit cohérent et englobe cette parcelle, ce qui paraitrait plus logique , d'autant plus que le terrain est viabilisable.
Il demande par ailleurs pourquoi la zone 1 AUh est excentrée et n'a pas été prévue dans les zones agricoles proches des zones UD et UB le long de la rue Charlotte et du chemin communal n° 201.

Réponse du Maître d'ouvrage

La demande visant à rendre constructible la parcelle n°702 située rue de Marquéglise pourrait être considérée comme légitime, et ce par souci d'équité de traitement avec le périmètre de la zone 1 AUh qui concerne, de manière analogue, un terrain qui fait face à du bâti existant. Etant ajouté que la parcelle n°702 n'est pas à vocation agricole (parcelle non déclarée à la Politique Agricole Commune), il pourrait être répondu favorablement à cette demande.

Position du Commissaire Enquêteur

La réponse apportée par le Maître d'Ouvrage va dans le sens de la demande de M. HULIN et paraît cohérente

Observation n° 2

M. Frédéric MATTE
3, Rue du Maretz à Vandelicourt

Pièce annexe n°1

Mme Matte est propriétaite d'un terrain cadastré Z 50 rue de Villers.Ce terrrain a été acheté en 2009 comme terrain à batir et au prix du terrain à batir sous l'ancien POS en prévision d'y construire une maison.

Face à ce terrain des des maisons ont été construites et les réseaux sont présents dans la rue . C'est pour cette raison que le terrain est devenu constructible.
Il est étonné du changement de zone projeté , et remarque que rue de Vignemont , des rerrains non consructibles dans le précédent POS le sont devenus par le fait que les réseaux avaient été installés.
Les deux situations sont analogues.
Il demande que le zonage soit revu de façon plus cohérente afin que son terrain demeure constructible.
Il pense que ce zonage , en rupture avec la politique globale du PLU a été fait pour lui nuire et souhaite que l'Enquête Publique remédie à ce type d'abus.

Réponse du Maître d'ouvrage

La demande visant à rendre constructible la parcelle n°50 située rue de Villers pourrait être considérée comme légitime, et ce par souci d'équité de traitement avec le périmètre de la zone 1 AUh qui concerne, de manière analogue, un terrain qui fait face à du bâti existant. Etant précisé que le potentiel d'accueil de cette parcelle est restreint (1 à 2 constructions), il pourrait être répondu favorablement à cette demande sans que cela ne bouleverse les grandes orientations du document d'urbanisme.

Position du Commissaire Enquêteur

La réponse apportée par le Maître d'Ouvrage va dans le sens de la demande de M. MATTE et paraît cohérente.
Concernant les observations ° 1 et 2 , on peut s'étonner du découpage « en entaille » de la zone A dans les zones U.
Des observations verbales mais dans le sens contraire m'ont été formulées lors des permanences sans être notifiées par écrit dans le registre :Il s'agit notamment de la parcelle 635 et du fond de la parcelle 638 ainsi que d'une partie de la parcelle 47 qui forment des verrues dans la zone A.
Un découpage « harmonieux » des zones semble souhaité.

Observation n°3

Mme Denise BULLOT
3, Rue du Jeu d'Arc à VANDELICOURT

Pièce annexe n°2

Mme Bullot pense que c'est une bonne chose de transformer plus de 2 hectares de terres cultivées en terrains constructibles.
Ceci permettra d'améliorer la retraite de la propriétaire de ces terrains .
Elle pense qu'il serait équitable de penser aux autres agriculteurs et de passer en zone UB ou 1AUh les parcelles 936,755,751 et 730.

Réponse du Maître d'ouvrage

La demande visant à rendre constructibles les parcelles n°936, 755 et 751 (et secondairement la parcelle n°730) se heurte aux fortes contraintes de sol qui caractérisent le territoire communal de Vandélicourt, en particulier s'agissant de l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (sol argileux instable selon la teneur en eau). Cet aléa, identifié par l'Atlas des Risques Naturels Majeurs du département de l'Oise – dont les éléments sont présentés en page 60 du rapport de présentation du dossier de PLU (voir cartographie « retrait-gonflement des argiles » : aléa fort en couleur fuchsia) – invite à éviter l'implantation de nouvelles habitations qui seraient alors assujetties à ce risque.

Position du Commissaire Enquêteur

Il semble raisonnable de prendre en compte l'argumentation du Maître d'Ouvrage.

Observation n°4

M. Alain BACONNAIS
9 , Rue de Villers à VANDELICOURT

Pièce annexe n°3 reçue par mail

M. Baconnais trouve la présentation en mairie insuffisante.(un seul dossier en consultation et il n'a pas vu d'ordinateur)
M. Baconnais n'a pas eu d'information sur les causes et aboutissements du projet et émet les remarques suivantes :

-Pourquoi avoir apporté autant de changement dans les zonages vis à vis du POS précédent, un village qui investit dans les voies et les réseaux ne peut et ne doit changer de politique tous les 15 ans.
Ceci montre les volontés personnelles de certains acteurs de ce plan

-Des absences de logement existant dans le document pourraient conduire à des situations problématiques au vu du règlement en zone N

-les limites des zones A le surprennent : division des bâtiments agricoles (certains en zone A , d'autres en zone U). Pourquoi mettre les bâtiments agricoles dans des zones différentes ? Vont-ils avoir les mêmes posibilités de développement du fait des réglements différents ?

-Un logement particulier en zone A pourra-t-il pouvoir se développer comme les autres en zone UB ou UD ?

-Certains talus devront être paysagés : les frais en incombent à qui ? aux riverains , à la commune comme réalisés ce jour , et comment le haut des talus seront-ils traités ? Dans la même idée que les talus , que peut-on faire sur un trottoir en herbe ?

-Zones UB et UD : sont interdits les stockages collectifs de caravane : pourquoi enlever une rente possible pour certains propriétaires qui ont de grands bâtiments à entretenir (souvent des bâtiments clos) ?

-Zone UP : sont autorisées toutes les occuppations au sol : ne peut-on mettre en complément une mesure sur le bruit (par exemple ne dépassant pas 20% du niveau de bruit avant toute création). En effet , les installations qui viennent d'être posées gênent les riverains à cause du bruit.

-Chemin de tour de village : aucun commentaire dans le règlement . Qu'en est-il ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Les modalités de mise à disposition et de publication du dossier de PLU durant l'enquête publique ont respecté l'ensemble des obligations légales.

De plus, le contenu du dossier de PLU comprenait l'ensemble des pièces permettant à chacun de prendre connaissance des orientations du projet communal (PADD) et des justifications (rapport de présentation) ; il est donc erroné et péremptoire d'affirmer que seul le règlement pouvait être commenté.

Au sujet de prétendues « volontés personnelles » ou d'un quelconque « favoritisme », la Municipalité s'insurge contre ces allégations et tient à souligner qu'elle a particulièrement veillé à éviter que la Commission Municipale d'Urbanisme en charge du suivi de l'élaboration du PLU ne soit pas composée de personnes ayant des intérêts particuliers. A ce titre, il est précisé que M. LASCHAMP (Maire), M. PATRON (Adjoint au Maire), de même que les autres Conseillers Municipaux faisant partie de cette Commission, ne sont propriétaires d'aucun autre terrain que celui sur lequel est implantée leur habitation.

S'agissant des évolutions de zonage entre le projet de PLU et l'ancien POS, il convient de rappeler que les mutations législatives ont été profondes dans les vingt dernières années, en particulier à l'issue de la loi « Grenelle de l'Environnement » du 12 juillet 2010 et de la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Les politiques publiques nationales d'aménagement du territoire ont ainsi consacré les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. C'est dans ce contexte que le projet de PLU prévoit une réduction très significative de la superficie des zones d'urbanisation future (2 ha 15 de zones AU dans le PLU contre 14 ha 53 de zones NA dans l'ancien POS).

En outre, il apparaît que les zones d'urbanisation qui avaient été retenues au POS (zones « NA ») avaient manifestement sous-estimé les contraintes de sol, particulièrement l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (cf. argumentaire exposé précédemment en réponse à l'observation de Mme BULLOT Denise).

Concernant les remarques relatives au classement en zone A ou N, l'ensemble des dispositions du PLU répondent aux exigences actuelles définies par le Code de l'Urbanisme, et impliquent de fait des évolutions et des changements d'usage par rapport à l'ancien POS. C'est pourquoi notamment les bâtiments agricoles qui sont situés à l'intérieur du village sont classés dans les zones urbaines alors que ceux situés en discontinuité de l'espace aggloméré (ou en marge de celui-ci) ne peuvent pas prétendre à un tel classement.

Par ailleurs, le règlement du PLU prévoit d'autoriser les extensions et annexes des habitations existantes classées dans les zones A ou N (cf. pages 71 et 83 du règlement écrit du dossier de PLU).

En ce qui concerne les talus qui font l'objet d'une protection, les dispositions sont édictées au règlement graphique et au règlement écrit du dossier de PLU, et sont explicites.

L'interdiction des garages collectifs de caravanes vise quant à elle à respecter le profil du village, considérant que de telles occupations sont peu compatibles avec le maintien du caractère résidentiel.

La zone UP regroupe des équipements publics qui correspondent au bien collectif et qui répondent aux besoins de la population, et les nuisances occasionnées semblent somme toute « modérées » (pas d'équipements de grande ampleur). Par ailleurs, un niveau de bruit ne peut pas être quantifié et réglementé dans un PLU.

Pour autant, dans un esprit de conciliation, la plantation d'une haie pourrait être envisagée à l'avenir.

Concernant le chemin de tour de village, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en exprime en effet l'intention, mais sans traduction réglementaire dans le PLU (de type emplacement réservé,...) puisqu'il serait prématuré d'en définir un tracé (réflexion qui pourra se mener ultérieurement, indépendamment du PLU, en concertation avec les exploitants agricoles).

Position du Commissaire Enquêteur

Les modalités de mise à disposition et de publication du dossier de PLU durant l'Enquête Publique ont respecté l'ensemble des obligations légales, et j'ai moi-même donné à M. Baconnais ,qui ne les avait pas trouvées ,les coordonnées et références du site de dématérialisation pour qu'il puisse consulter le dossier.

Les évolutions de zonage ont tenu compte de l'évolution des textes et ont été revues en fonction des contraintes des sols.

La réponse du Maître d'ouvrage concernant les classements des bâtiments en zone A ou N paraît cohérent.

Pour le reste des questions formulées , avis conforme aux réponses apportées par le Maître d'Ouvrage , en relevant notamment les avancées proposées concernant la plantation d'une haie anti-bruit pour limiter les nuisances sonores et la proposition d'une réflexion sur le chemin de tour de village.

Observation n° 5

M. et Mme LECLERCQ
11, Grande Rue à VANDELICOURT

Pièce annexe n°4

M. et Mme Leclercq pensent qu'il y a beaucoup d'incohérences dans le PLU qui laissent penser à des réglements de compte entre certains élus du Conseil Municipal et certains propriétaires de la commune.
-Forte excroissance de possibilité à bâtir excentrée du village alors qu'il y a dans le village des possibilités de construction sur des zones viabilisées ou qui seraient en passe de l'être en procédant à des bouclages de réseaux d'eau et d'électricité.
Ces parcelles classées en zone A les plus remarquées sont les n° A687,696,697,698,699,700,701,702,831,751,755,936,729,730,731,732,733,860,32,61,62.
Egalement une partie de la parcelle ZA 23 qui au temps du POS était constructible sous certaines conditions.

-Il ya aussi d'autres zones classées en A à l'intérieur du village face à certaines habitations bénéficiant des viabilités (eau ,électricité , téléphone , fibre). Tout semble fait pour que les enfants des anciennes familles de la commune ne puissent profiter des terrains familiaux. pour construire et s'installer dans la commune .

-Il est constaté un emplacement réservé 1 dans la parcelle ZA 23 afin de collecter les eaux de pluie et de ruissellement , alors qu'il n'a jamais été aperçu une goutte d'eau dans le fossé longeant cette parcelle rue Charlotte. Un bassin construit à cet emplacement serait en surplomb des sous-sols des maisons voisines. D'autre part , la nature du sol ne semble pas propice à l'infiltration et et cela serait plutot un réservoir à moustiques pour les riverains.

-pourquoi y-a-t-il des alignements d'arbres et arbustes à protéger en zone agricole alors que celles-ci ne concernent pas les habitations du fait de de leur éloignement alors que ces contraintes ne sont pas imposées par les services agricoles.

-Pourquoi le corps de ferme rue du Maretz n'est pas en zone UB alors que d'autres plus récentes le sont ?

-M. Leclercq demande de considérer toutes ces remarques comme des réclamations.

-M. Leclercq pense que le PLU a été élaboré de façon incohérente afin de servir des intérêts bien ciblés et qu'il sera revu .
Trop de terres agricoles deviennent constructibles alors que des terrains viabilisés à l'intérieur du village retournent en terre agricole alors qu'ils étaient constructibles lors du précédent POS

Réponse du Maître d'ouvrage

Au sujet de prétendus « règlements de compte », l'actuelle Municipalité s'est toujours efforcée de ne pas prendre parti dans des querelles d'antan.

S'agissant des évolutions de zonage entre le projet de PLU et l'ancien POS, il convient de rappeler que les mutations législatives ont été profondes dans les vingt dernières années, en particulier à l'issue de la loi « Grenelle de l'Environnement » du 12 juillet 2010 et de la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Les politiques publiques nationales d'aménagement du territoire ont ainsi consacré les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. C'est dans ce contexte que le projet de PLU prévoit une réduction très significative de la superficie des zones d'urbanisation future (2 ha 15 de zones AU dans le PLU contre 14 ha 53 de zones NA dans l'ancien POS).

En outre, il apparaît que les zones d'urbanisation qui avaient été retenues au POS (zones « NA ») avaient manifestement sous-estimé les contraintes de sol, particulièrement l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (cf. argumentaire exposé précédemment en réponse à l'observation de Mme BULLOT Denise).

Les dispositions retenues s'agissant de la gestion des eaux pluviales, en particulier les emplacements réservés n°1 et 2, ont été définies à l'issue de l'étude spécifique qui a été menée sur la maîtrise des ruissellements et le zonage d'assainissement pluvial (étude menée par un cabinet spécialisé en environnement et en hydrobiologie). Ces ouvrages de rétention des eaux pluviales ont été positionnés à la lumière de cette étude.

La protection des éléments de paysage (haies en zone agricole) répond à un objectif de préservation du paysage, et de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols.

Le corps de ferme situé au 6 rue de Marest n'a pas été inclus au périmètre de la zone urbaine dans la mesure où il est situé en marge de la silhouette agglomérée (et non pas à l'intérieur de celle-ci).

La dernière remarque laissant entendre que le PLU rendrait trop de terres cultivées constructibles est contredite par le fait que le projet de PLU prévoit une réduction très significative de la superficie des zones d'urbanisation future (cf. ci-avant).

Position du Commissaire Enquêteur

Les évolutions de zonage ont tenu compte de l'évolution des textes et ont été revues en fonction des contraintes des sols.

Les emplacements réservés concernant le traitement des eaux pluviales ont été définis suite à l'étude du Zonage d'assainissement des Eaux Pluviales .

Pour le reste des questions formulées , avis conforme aux réponses apportées par le Maître d'Ouvrage.

Observation n°6

Mme Chantal GILLIOT épouse WARIN
148 , Rue du Vieux Château à VIGNEMONT

Représente Mme Claudie GILLIOT

La réclamation concerne le déclassement de la parcelle ZA 32 après élaboration du PLU

Historique :
- Le POS de VANDELICOURT de 1997 voté par les élus de l'époque proposait le classement de la parcelle ZA 32 en zone 2 NAm (zone à urbanisation future à vocation mixte). Cette parcelle était la propriété de M. Pierre GILLIOT.
-M. Gilliot est décédé en 2010 et sa fille Claudie a hérité de cette parcelle.
-Au vu des documents cadastraux et de la confirmation verbale de la Mairie cette parcelle a été incorporée dans l'héritage pour une somme de 60 000,00 €.
-En 2017 , le POS devient caduc et la commune passe sous le régime de la loi du RNU.
-Un certificat d'urbanisme est demandé le 07/09/2017
-Sans réponse de la Mairie le 7/11/2017 , soit après 2 mois d'instruction , le certificat est donc accepté tacitement comme indiqué sur le récipissé de la Mairie.
-le 13/11/2017 demande auprés de la Mairie de délivrance du certificat tacite .
-Réponse négative de la Mairie le 29/11/2017

En 2019 , procédure d'Enquête Publique concernant le PLU avec déclassement de la parcelle ZA 32 en terrain agricole.

Madame GILLIOT demande aux élus de reclasser cette parcelle en terrain constructible pour les raisons suivantes :

a)cette parcelle était constructible au moment du POS et du RNU jusqu'en 2019

b). La perte financière importante due au déclassement de cette parcelle en zone agricole :

-estimation du notaire de 60 000,00 € et droits de succession payés sur cette somme lors de la succession

-actuellement classée en zone agricole , cette parcelle ne vaut plus qu'entre 3 000,00 et 5 000,00 €

Madame GILLIOT demande de bien vouloir prendre en compte sa demande au nom de l'égalité du droit pour chaque citoyen de ne pas être dépossédée indûment de son bien et de sa valeur.

Réponse du Maître d'ouvrage

La parcelle n°32 située à l'extrémité de la rue de Marquéglise jouxte la parcelle n°91 qui est occupée par une habitation construite dans les années 1970. Toutefois, l'existence d'une construction sur ce terrain ne suffit pas à considérer que ce dernier appartient physiquement à l'enveloppe agglomérée du village (habitation implantée en discontinuité de celui-ci). C'est dans ce contexte que tout classement en zone urbaine de la parcelle n°91 est proscrit, et par là même de la parcelle n°32. De plus, un classement en zone urbaine s'apparenterait à un encouragement au mitage (dispersion des constructions) et serait ainsi en totale contradiction avec les impératifs législatifs actuels.

Il est ajouté que la parcelle n°32 est assujettie à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles (cf. page 60 du rapport de présentation du dossier de PLU), ne plaidant pour l'implantation d'une nouvelle habitation qui serait alors soumise à ce risque.

Par ailleurs, même si chacun comprend les torts financiers causés par la dévaluation d'un terrain, il n'en demeure pas moins que l'évolution des droits à construire sur le territoire national répond au contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, qui donc le plus souvent s'accompagne d'une réduction de la constructibilité. Les droits à construire sur un terrain ne sont pas accordés « éternellement », et sont susceptibles d'évoluer en fonction des politiques publiques d'aménagement du territoire.

Position du Commissaire Enquêteur

La demande de Mme GILLIOT est tout à fait compréhensible et légitime.
Cependant , l'argumentation du Maître d'Ouvrage est logique.
On peut par ailleurs se poser la question du fondement de l'autorisation de construire sur la parcelle 91.

Observation n° 7

Mme Françoise DESCHASEAUX
4, Rue de Marqueglise à VANDELICOURT

Correspondance classée 5

-Dans les zones UB et UD le stockage collectif ou les garages collectifs ne sont pas autorisés. Pourquoi l'interdire alors que les batiments existants offrent cette possibilité au propriétaire ou à leurs enfants de stocker leur caravane.
Nous ne pourrons plus stationner nos propres caravanes ?
Pourrons nous encore stationner nos voitures ?

-Mme Deschaseaux demande la protection des murs extérieurs en brique et pierre côté rue de Marquéglise de sa propriété cadastrée A978 et A979

Réponse du Maître d'ouvrage

L'interdiction des garages collectifs de caravanes vise à respecter le profil du village, considérant que de telles occupations sont peu compatibles avec le maintien du caractère résidentiel.

Pour le reste, le stationnement des propres véhicules des résidents de chaque terrain est évidemment autorisé (y compris une caravane ou un camping-car), étant précisé qu'un PLU n'a pas la faculté d'interdire à quelqu'un de stationner l'un de ses véhicules sur son terrain.

Concernant la demande de protections des murs en pierre et en brique qui longent la rue de Marquéglise en façade des parcelles n°978 et 979, il n'y a pas lieu de s'y opposer puisque c'est la propriétaire elle-même qui en formule la demande (et d'autres murs qui présentent des caractéristiques similaires dans le village font l'objet de cette protection).

Position du Commissaire Enquêteur

Avis conforme au Maître d'Ouvrage.

Observation n°8
M. Philippe BULLOT
6, Rue du Jeu d'Arc à VANDELICOURT

Correspondance classée 6

Le PLU proposé est un plan du début du siècle qui ne tient pas compte de l'évolution des pratiques agricoles après le remembrement de 1969 avec notamment la destruction de toutes les haies , du changement climatique , de la protection de l'environnement en feignant ignorer les spécificités de la commune de Vandélicourt.

-En observant le document graphique 5b ,M. Bullot s'aperçoit que le marais n'est pas classé en espace boisé à protéger.Il demande que cette erreur soit rectifiée car , même si les essences ne sont pas les mêmes que dans la forêt , il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les espaces boisés de la forêt et de ceux des marais . Toutes les zones humides doivent être protégées.
Il demande que les limites d'urbanisation au contact des bois et des marais fasse l'objet de mesures de protection écologique comme le recommande le SCOT des Deux Vallées .
La création d'une zone inconstructible de 30 mètres de large le long des bois principaux et de tout le marais permettrait de répondre à cet objectif.

-En observant le document graphique 5c il constate que la municipalité a choisi de sacrifier 2 hectares d'excellente terre agricole remembrée à l'extrémité Ouest -sud ouest (ZA 33)pour faire un lotissement de 25 maisons alors qu'il existe de nombreux terrains morcelés dans le centre du village entre l'église et les fermes de la rue de Maretz et de la rue du Fresne notamment.
Il y aurait lieu de tenir compte des erreurs commises lors de la création du lotissement de la rue Charlotte en reconnaissant qu'en tout endroit du village , l'eau est présente à faible profondeur et les nombreuses sources captées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales en attestent.
On peut faire des décrets , mais l'infiltreation des eaux pluviales sur le terrain d'assise des maisons est impossible à VANDELICOURT.
De ce fait , les puisards n'ont jamais fonctionné et les épandages doivent être sufisamment dimensionnés pour fonctionner correctement dans tout le village .
Un ancien adjoint au maire disait que 80 % des maisons évacuaient leurs eaux usées dans les canalisations d'eaux pluviales , et cela se vérifie en observant la couleur de toutes les eaux sortant du village pour prendre la direction du Matz en inondant au passage le marais des aulnaies de l'Eglise.
L'exposition géographique de ce lotissement va soumettre celui-ci aux inconvénients de la campagne aujourd'hui :
-Vents dominants entrainant les pesticides agricoles en périphérie du village et la propagation éventuelle des feux de récolte aggravée par les températures plus élevées en été(le principe de précaution voudrait qu'on prévoie une haie protectrice)
-Difficultés de circulation liées à l'étroitesse de la rue de Vignemont et l'exiguïté du carrefour avec la RD 589elle même étroite, sinueuse et donc dangereuse (croisement difficile te doublement impossible)
Dans le village , il n'y a pas de travail et le commerce de proximité est pratiquement inexistant.
Il n'y a même pas de terrain de football pour les jeunes.
Même si l'idée d'accueillir des gens de condition modeste est trés louable , il est préférable de ne pas les entasser dans un lieu qui deviendrait rapidement inhospitalier.
Il serait préférable de réaliser l'assainissement collectif des eaux usées avant le lotissement afin de montrer que la protection de l'environnement est prioritaire pour la commune de Vandélicourt.

Le plan de zonage des eaux pluviales est une véritable supercherie destinée à masquer la réalité de la dégradation environnementale du marais des Aulnaies de l'Eglise depuis la réfection de la RN 589
La carte présenrée est inexacte et laisse penser que contrairementà ce qui est dit dans le texte, il n'y aurait pas de difficultés particulières pour infiltrer les eaux pluviales du village dans son sol.
Il manque la moitié des canalisations d'eaux pluviales et des fossés sur cette carte et cela conduit forcément à la prise de mesures dérisoires au regard des enjeux environnementaux réels à Vandelicourt .
Comment peut-on croire qu'il soit possible de de résoudre un problème environnemental réel à partir d'un diagnostic erroné.
L'unique réseau présent sur la carte allant du carrefour de la rue de Vignemont jusqu'à l'Eglise doit être complété par les canalisations débouchant dedans suivantes :
-la canalisation d'eaux puviales de la rue de Vignemont
-la canalisation d'eaux pluviales de la rue de Marquéglise
-la canalisation d'eaux pluviales de la rue du Jeu d'Arc finissant par un très vieux drain (15eme ou 16eme siècle) , comme la grange et l'Eglise en pierre blanche tailée face au Jeu d'Arc
-la canalisation d'eaux pluviales de la rue Charlotte se terminant par un fossé avant l'intersection avec la rue de Marquéglise

Il manque le réseau de la rue de Villers allant du carrefour de la rue de Vignemont au bas de la rue de Villers en se jetant dans le fossé se dirigeant vers le rû du Rhuis.
Il manque également le fossé le long de la rue de Marquéglise à l'extérieur du village.

Un autre grand réseau oublié est celui qui part de la rue de la Mairie prés du terrain de la salle des fêtes pour se jeter dans le marais des Aulnaies de l'Eglise puis la rivière Le Matz après avoir longé toute la rue du Fresne.
Ce réseau recoit au passage :
-les eaux pluviales d'une partie de la rue du Jeu d'Arc et de la rue de Marest
-toutes les eaux pluviales de la rue du Jardin des Bosquets et les eaux de lavage des matériels agricoles (les fermes ne sont pas équipées de bassin de rétention de leurs eaux de lavage)
-les eaux pluviales d'une partie de la rue de l'Eglise

Aussi , il semble qu'il soit absolument nécessaire de prévoir un bassin de rétention sufisamment grand pour recueillir les deux principaux réseaux allant vers la rivière actuellement
Le Nord-Ouest du lieudit La Rue du Fresne pourrait convenir et aurait l'avantage d'évacuer le trop-plein dans un fossé rejoignant l'ancienne rigole passant au nord du captage et la station d'irrigation LECLERCQ (ZB 1)en se jetant dans le Matz en aval.
La protection contre d'éventuelles inondations du bas du village s'en trouverait renforcée du même coup.
Il paraît également nécessaire de protéger le rû du Rhuis en plaçant un bassin de rétention rue de Villers et rue de Marest juste avant l'entrée des fossés dans le rû

Réponse du Maître d'ouvrage

En réponse au propos liminaire de M. BULLOT selon qui le projet de PLU ne tiendrait pas compte de la protection de l'environnement et des spécificités de la commune, la Municipalité tient à rappeler que le document a recueilli un avis favorable de l'ensemble des Services et Personnes Publiques Associées (en particulier de la Préfecture de l'Oise), et que l'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le PLU à une « évaluation environnementale stratégique » au motif que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Concernant la protection du marais situé dans la partie nord de la commune, le classement en zone naturelle (N) suffit à établir une protection stricte. La protection en « espace boisé classé » (EBC) ne doit pas être appliquée aux milieux humides car ce classement est inadapté aux boisements sur sols hydromorphes et aux essences hygrophiles de type peupliers, aulnes,... C'est la raison pour laquelle l'ensemble des partenaires institutionnels compétents en la matière demandent de ne pas classer en EBC les fonds de vallées humides.

Par ailleurs, la suggestion visant à définir une bande inconstructible le long des bois et du marais n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où il n'est pas relevé d'enjeux spécifiques de constructibilité à proximité des bois et du marais puisque les espaces les plus sensibles font déjà l'objet d'une protection par leur classement en zone N.

S'agissant des choix de zonage et des perspectives de développement de la commune, les mutations législatives ont été profondes dans les vingt dernières années, en particulier dans le cadre de la loi « Grenelle de l'Environnement » du 12 juillet 2010 et de la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Les politiques publiques nationales d'aménagement du territoire ont ainsi consacré les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. C'est dans ce contexte que le projet de PLU prévoit une réduction très significative de la superficie des zones d'urbanisation future par rapport à l'ancien POS. En outre, il apparaît que les zones d'urbanisation qui avaient été retenues au POS (zones « NA ») avaient manifestement sous-estimé les contraintes de sol, particulièrement l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (cf. argumentaire exposé en réponse à l'observation de Mme BULLOT Denise).

Quant au choix de la zone de développement dans le PLU (zone 1 AUh), et à son positionnement par rapport au village, c'est précisément pour éviter les erreurs du passé (liées aux contraintes hydrogéologiques) que les anciennes zones n'ont pas été reconduites. De plus, l'inscription de la zone 1 AUh ne vise pas simplement à définir une zone d'accueil de nouveaux logements, elle répond plus largement à la volonté de restructurer et de mettre en valeur l'entrée sud-ouest du village.

Il est souligné en outre que la zone 1 AUh n'est pas aussi « décentrée » que pourrait le laisser supposer la simple lecture du plan. En effet, la centralité du village de

Vandélicourt s'articule autour des équipements publics qui sont principalement situés dans sa partie sud (rue de la Mairie), et non pas en son milieu. C'est ainsi, qu'en réalité, la zone 1 AUh se situe bien à proximité des principaux équipements de la commune.

Concernant les dispositions retenues s'agissant de la gestion des eaux pluviales, elles ont été définies à l'issue d'une étude spécifique qui a été menée par un cabinet spécialisé en environnement et en hydrobiologie (étude sur la maîtrise des ruissellements et le zonage d'assainissement pluvial). Les mesures de gestion et les ouvrages de rétention des eaux pluviales (emplacements réservés n°1 et 2) ont ainsi été positionnés à la lumière de cette étude.

S'agissant de la croissance de la population, et du niveau d'équipements et de services de la commune, c'est précisément dans l'optique de favoriser leur maintien et leur éventuel développement que la Municipalité fait le choix de prévoir une urbanisation nouvelle.

La réalisation d'un assainissement collectif ne constitue pas un préalable à toute urbanisation, d'autant que les dispositifs d'assainissement individuels sont aujourd'hui beaucoup plus probants qu'ils ne pouvaient l'être auparavant.

Concernant les critiques faites au sujet de l'étude sur les eaux pluviales, il est redit ici qu'elle a été menée par un cabinet spécialisé en environnement et en hydrobiologie, dont la compétence est vérifiée par les partenaires institutionnels et par l'Etat.

De plus, comme déjà évoqué précédemment, les mesures de gestion des eaux pluviales et le positionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales (emplacements réservés n°1 et 2) ont été déterminés à l'issue de cette étude.

Position du Commissaire Enquêteur

Avis conforme aux réponses du Maître d'Ouvrage.
Attention toutefois de bien vérifier les énoncés de M. Bullot concernant notamment l'existence,la capacité et le débit des réseaux , des canalisations d'eau et des fossés

Observation n° 9
Melle Florence DESCHASEAUX
67,rue Georges Pompidou 59320 HALLENNES LES HAUTBOURDIN

Correspondance classée 7

1-Concernant les espaces boisés :

-demande de classement en espace boisé classé au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme de tous les espaces boisés inclus dans la zone N entourant la vallée du Matz au nord de la commune.

Comme indiqué au PADD il y a lieu de protéger les bois structurants (PADD page 4)de la vallée du Matz.
Comme le recommande le SCOT , il y aurait lieu d'établir une bande inconstructible afin de protéger les bois et les corridors écologiques dans toute la vallée du Matz. Il aurait certainement été judicieux de classer en zone humide cette zone N afin de préserver les écosystèmes aquatiques et la continuité écologique au titre de la trame verte et bleue et ainsi permettre la protection de la ripisylve du Matz . Le projet d'aménagement du SDAGE , orientation 22 , va dans ce sens en écrivant : « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver , maintenir et protéger leur fonctionalité »

-Concernant le fossé du Rhuis classé comme cours d'eau il serait nécessaire de prévoir la suppression de tout ouvrage , notamment le busage d'une partie du rû au nord des parcelles ZC 10 et 11 afin de rétablir la continuité écologique et ainsi faciliter l'écoulement naturel des eaux pluviales et l'eau de la source présente au Nord Ouest de la parcelle ZC 10.
Il serait bon de rétablir les haies , buissons qui ont été supprimés ces dernières années le long de ce rû afin de préserver le corridor écologique et de prévoir un bassin avant l'entrée des eaux dans le fossé de Rhuis pour ne pas noyer les espaces naturels à proximité immédiate.

2-Gestion des eaux pluviales
-Compte tenu qu'il manque une grande partie des réseaux enterrés ou des fossés existants sur plusieurs bassins versants et que l'étude sur le ruissellement est en cours , comment peut-on prévoir la gestion des eaux pluviales , comment les eaux pluviales du village vont-elles être traitées alors même que la parcelle sur laquelle passe la conduite en provenance de la Grande Rue permettant le rejet direct au Matz a été récemment vendu par la commune à un particulier, une servitude a-elle été consentie et dans quelles conditions sachant que l'entretien des ouvrages de gestion des eaux en domaine privatif est à la charge des propriétaires riverains sauf servitude d'utilité publique(en tout cas non reprise dans la documentation)
A ce jour, une grande partie des eaux(usées ou pluviales) se déversent dans le marais des Aulnaies de l'Eglise en causant au passage un grand nombre de dégradations environnementales et écologiques.
-Compte tenu des difficultés qu'ont les habitants à faire infiltrer par puisards ou épandage leurs eaux, il semble qu'il serait judicieux de prévoir un bassin ou ouvrage de rétention sufisamment dimensionné pour accueillir les eaux pluviales avant d'aller à la rivière , mais rien n'est prévu pour les constructions existantes alors que le règlement des différentes zones envisage la possibilité de rejet au réseau public .

3-Concernant la zone 1AUH
-La commune de Vandélicourt n'a-t-elle pas appris de ses erreurs en reproduisant sur une autre extrémité du village , celle de la forge , où l'exiguïté des logements et leurs espaces extérieurs , la topographie et l'hydrologie des lieux sont surement plus propices à l'agriculture qu'au bétonnage sauf à établir une gestion raisonnée et cohérente de cet espace.

-la marge de retrait de 6m le long de la rue de Vignemont décrite dans les orientations d'aménagement a disparu du règlement écrit de la zone sachant qu'en plus la rue de Vignemont est très étroite et qu'il aurait été bien de prévoir un éventuel élargissement pour un trottoir voire une piste cyclable , des stationnements visiteurs , des espaces végétalisés et de ce fait augmenter la marge de recul mais tout celà effectivement vient en diminution du nombre de logements proposés.
Toutefois , comment peut-on prétendre à la construction de 25 logements alors que de nombreux terrains à bâtir ne trouvent pas preneur au cœur du village et des dents creuses ?
-de quel bassin versant fait partie la zone 1AUh puisqu'elle n'est pas sur la carte des bassins versants ?
-contrairement à ce qui est indiqué au document 4 « OAP » la mixité fonctionnelle et sociale n'est pas traitée dans le règlement écrit de la zone 1AUh alors qu'un pourcentage de logements sociaux est nécessaire à cette mixité mais dans quelles conditions car c'est en ouvrant les espaces que l'on diminue cet effet de « Ghettoïsation » et non en rapprochant des terrains à bâtir les uns des autres au point de parfois créer des conflits à cause de la proximité des milieux sociaux que tout oppose.
-contrairement aux zones UB et UD , les garages collectifs de caravanes ne sont pas repris dans les occpations interdites de la zone 1AUh.Il serait peut-être cohérent de les autoriser dans les zones UB et UD afin de permettre aux habitants d'entreposer leur caravane sur leur propriété et non de l'interdire.

Réponse du Maître d'ouvrage

Concernant la protection du marais situé dans la partie nord de la commune, le classement en zone naturelle (N) suffit à établir une protection stricte. La protection en « espace boisé classé » (EBC) ne doit pas être appliquée aux milieux humides car ce classement est inadapté aux boisements sur sols hydromorphes et aux essences hygrophiles de type peupliers, aulnes,... C'est la raison pour laquelle l'ensemble des partenaires institutionnels compétents demandent de ne pas classer en EBC les fonds de vallées humides.

Par ailleurs, la suggestion visant à définir une bande inconstructible le long des bois et du marais n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où il n'est pas relevé d'enjeux spécifiques de constructibilité à proximité des bois et du marais puisque les espaces les plus sensibles font déjà l'objet d'une protection par leur classement en zone N.
La gestion de la vallée du Matz (aménagements retenus, cohérence des actions,...) relève de la compétence du Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, structure qui a du reste été associée à l'élaboration du PLU.

Concernant les dispositions retenues s'agissant de la gestion des eaux pluviales, elles ont été définies à l'issue d'une étude spécifique qui a été menée par un cabinet spécialisé en environnement et en hydrobiologie (étude sur la maîtrise des ruissellements et le zonage d'assainissement pluvial). Les mesures de gestion et les

ouvrages de rétention des eaux pluviales (emplacements réservés n°1 et 2) ont ainsi été positionnés à la lumière de cette étude.

Par ailleurs, le choix de la zone de développement (zone 1 AUh) s'est attaché à éviter les erreurs du passé, étant entendu que les zones d'urbanisation qui avaient été retenues au POS (zones « NA ») avaient manifestement sous-estimé les contraintes de sol, particulièrement celles liées à l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (cf. argumentaire exposé en réponse à l'observation de Mme BULLOT Denise).

De plus, l'inscription de la zone 1 AUh ne vise pas simplement à définir une zone d'accueil de nouveaux logements, elle répond plus largement à la volonté de restructurer et de mettre en valeur l'entrée sud-ouest du village. Les modalités d'urbanisation de la zone sont énoncées dans les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP : pièce n°4 du dossier de PLU), document qui, en lien avec le règlement écrit de la zone 1 AUh, expose les principes d'aménagement (et notamment un retrait minimal par rapport à la rue de Vignemont, avec trottoirs, plantations, piste cyclable,...).

Ces mêmes OAP prévoient également un espace dédié à la gestion des eaux pluviales, en lisière nord de la zone 1 AUh.

Concernant l'application des dispositions réglementaires dans la zone 1 AUh, un renvoi explicite est bien effectué entre le règlement écrit et les OAP.

En outre, la mixité et la densification, qui sont toutes deux très relatives dans le cas présent, s'inscrivent dans le respect des politiques publiques d'aménagement du territoire.

L'interdiction des garages collectifs de caravanes vise à respecter le profil du village, considérant que de telles occupations sont peu compatibles avec le maintien du caractère résidentiel.

Pour le reste, le stationnement des propres véhicules des résidents de chaque terrain est évidemment autorisé (y compris une caravane ou un camping-car), étant précisé qu'un PLU n'a pas la faculté d'interdire à quelqu'un de stationner l'un de ses véhicules sur son terrain.

Enfin, une petite erreur de numérotation est très justement signalée sur une carte qui figure à la page 8/8 du PADD (pièce n°3 du dossier de PLU), elle sera en effet rectifiée.

Position du Commissaire Enquêteur

Avis conforme à la réponse du Maître d'ouvrage ;
L'erreur de numérotation devra être rectifiée

Observation n° 10

M. et Mme ALBANESE
12, Grand rue à VANDELICOURT

M. et Mme ALBANESE sont propriétaires des parcelles 860 et 864.
La maison est construite sur la parcelle 864 en limite avec la parcelle 860 et la parcelle 860 est classée en zone A.
Ils demandent de passer la parcelle 860 en zone UB afin de pouvoir agrandir la maison

Réponse du Maître d'ouvrage

La demande visant à rendre constructible la parcelle n°860 située dans la Grande Rue pourrait trouver une réponse favorable (sur une largeur de 10 m par exemple) de manière à rendre possible une extension de l'habitation existante sur la parcelle voisine n°864 (dont la surface est restreinte). Il est noté que la parcelle n°860 n'est pas à vocation agricole (parcelle non déclarée à la Politique Agricole Commune).

Position du Commissaire Enquêteur

La réponse du Maitre d'Ouvrage répond à la préoccupation de M. Albanèse

Observation n°11

Mme Colette BREHON
8, rue de l'Eglise à VANDELICOURT

Pièce annexe n°8
-L'exploitation agricole incluant la maison d'habitation et les bâtiments agricoles est située rue du Jardin des Bosquets en zone A ;Mme Brehon souhaiterait que comme dans le POS précédent , l'exploitation soit réintégrée en zone UB de façon à ne pas pénaliser l'avenir de ce lieu en cas de vente à un non agriculteur et ce afin de ne pas bloquer une future activité ;
-Concernant la zone UDr au Marais des Puisards et au vu de l'achat par la commune des parcelles 95,96 et97 , Mme Brehon souhaiterait que que la limite entre la zone A et la zone Udr soit alignée avec la clôture arrière de la parcelle n°29 de façon à faire une ligne droite

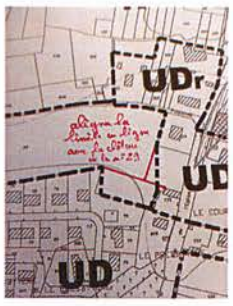

Réponse du Maître d'ouvrage

S'agissant des évolutions de zonage entre le projet de PLU et l'ancien POS, il convient de rappeler que les mutations législatives ont été profondes dans les vingt dernières années, en particulier à l'issue de la loi « Grenelle de l'Environnement » du 12 juillet 2010 et de la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Les politiques publiques ont ainsi consacré les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Concernant plus précisément le cas du corps de ferme situé à l'extrémité de la rue du Jardin des Bosquets (exploitation agricole + habitation), il ressort qu'il se situe en discontinuité de village et qu'il s'apparente donc à du bâti « isolé » (c'est-à-dire n'étant pas situé dans la « partie actuellement urbanisée » telle que le Code de l'Urbanisme la caractérise). C'est pourquoi ce corps de ferme ne peut pas prétendre à un classement en zone U dans le PLU.

La seconde demande visant à repositionner une limite de zone en rive ouest de la rue de l'Eglise, en façade de la parcelle n°28, apparaît légitime. Considérant qu'il s'agit d'un ajustement de très faible importance (quelques m² seulement), consistant à tirer une limite au droit de la parcelle voisine (plutôt qu'un tracé en biais), il pourra y être répondu favorablement.

Position du Commissaire Enquêteur

Avis conforme à la réponse du Maître d'Ouvrage

Observation n° 12
M. Hervé BULLOT
1, rue du Fresne à VANDELICOURT

Pièce annexe n°9

M. Bullot s'étonne de la mise en place d'une zone 1AUh alors que les dents creuses disposant des réseaux nécessaires ne sont pas utilisées.
Il souhaiterait que ses parcelles n°732 et 733 longeant la grande Rue et la parcelle 954 rue du Fresne qui sont desservies par les réseaux soient classées en zone constructible.
Il pense qu'il y a eu du favoritisme en faveur d'une propriétaire , épouse d'un conseiller municipal.

Réponse du Maître d'ouvrage

Concernant le développement communal et le positionnement de la zone 1 AUh, les considérations exposées précédemment expliquent les choix municipaux, en particulier le parti d'aménagement qui vise à écarter toute nouvelle urbanisation sur les secteurs les plus contraints d'un point de vue hydrogéologique (aléa fort de retrait-gonflement des argiles). Il est rappelé par ailleurs que le projet de PLU a recueilli un avis

favorable de l'ensemble des Services et Personnes Publiques Associées (en particulier de la Préfecture de l'Oise).

La demande qui vise à rendre constructible les parcelles n°732 et 733 longeant la Grande Rue se heurte à l'impératif rappelé ci-dessus, étant ajouté que ces parcelles sont bordées côté rue par un talus très marqué qui n'est pas propice à l'accueil de nouvelles constructions.

La demande visant à rendre constructible la parcelle n°954 située rue du Fresne ne pourra pas davantage recevoir une suite favorable dans la mesure où elle est située au-delà des dernières constructions existantes [l'exploitation agricole située plus loin à l'extrémité de la rue du Jardin des Bosquets n'étant pas considérée comme faisant partie de l'enveloppe agglomérée].

Au sujet d'un prétendu « favoritisme », la Municipalité s'insurge contre ces allégations et tient à souligner qu'elle a particulièrement veillé à se prémunir contre les conflits d'intérêt, évitant notamment que la Commission Municipale d'Urbanisme en charge du suivi de l'élaboration du PLU ne soit composée de personnes ayant des intérêts quelconques. A ce titre, il est précisé que M. LASCHAMP (Maire), M. PATRON (Adjoint au Maire), de même que les autres Conseillers Municipaux faisant partie de cette Commission, ne sont propriétaires d'aucun autre terrain que celui sur lequel est implantée leur habitation.

Position du Commissaire Enquêteur

Avis conforme à la réponse du Maître d'Ouvrage.

3-2-B-OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Préliminaire du Maître d'ouvrage sur les réponses apportées au Commissaire Enquêteur concernant les questions posées par les PPA

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Vous nous avez transmis le procès-verbal de synthèse des observations recueillies à l'issue de l'enquête publique sur le projet de PLU qui s'est tenue en mairie du 21 novembre au 21 décembre 2019.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, la Commune dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

En conséquence, vous trouverez ci-après nos commentaires sur les différentes observations formulées pendant l'enquête publique.

Toutefois, je me permets de préciser que la Commune doit veiller à ne pas s'engager dès maintenant sur des exposés qui pourraient préjuger des réponses qui seront apportées à l'issue de la réunion officielle avec les Personnes Publiques Associées. En effet, ce n'est que dans le cadre de cette réunion – qui se tiendra nécessairement après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur – que seront examinées les éventuelles modifications apportées en réponse aux différents avis, et ce en s'assurant alors que ces modifications sont partagées et validées par les différents partenaires institutionnels (services de l'Etat, Personnes Publiques Associées,...).

Du reste, dans le délai de quinze jours qui nous est imparti à compter de la réception du procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur, la Commune peut produire des *« observations éventuelles »* (selon les termes de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement), sans qu'il s'agisse de *« réponses »* au sens strict du terme.

Position du Commissaire Enquêteur

Ces « observations éventuelles » paraissent nécessaires au Commissaire Enquêteur pour se forger un avis complet sur le dossier .

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'OISE

OBSERVATION	OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	POSITION COMMISSAIRE ENQUETEUR
-Il aurait été souhaitable de mettre davantage en cohérence les disponibilités foncières détaillées dans les différentes zones (urbaines et à urbaniser)	La concordance entre la projection démographique et les disponibilités foncières pourra en effet être reprécisée, en apportant un ajustement au chiffre de croissance de la population. Il serait ainsi plus exact de mentionner que le nombre d'habitants à l'horizon 2035 sera compris « entre 350 et 375 habitants », plutôt que « d'environ 350 habitants ». En effet, la population légale au 01/01/2019 étant de 281 habitants, et la capacité d'accueil en logements étant d'environ 35 logements (au vu des disponibilités foncières retenues dans le PLU), le nombre d'habitants supplémentaires serait alors de 83 (sur la base d'une taille des ménages de 2,38 telle que retenue comme hypothèse dans le SCOT). Ainsi, le nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon 2035 serait de 364, donc compris entre 350 et 375. Ce réajustement de rédaction permettrait d'asseoir la concordance entre la projection démographique et la capacité d'accueil en logements, et ainsi de répondre à l'interrogation de la Chambre d'Agriculture.	Il serait souhaitable d'ajuster la rédaction
-Nécessité de réduire la zone 1AUh afin que le potentiel de logements réalisables au total sur la	De ce fait, la suggestion visant à réduire quelque peu la zone 1 AUh n'a plus lieu d'être, étant précisé que le	

commune soit le plus proche possible des objectifs communaux	périmètre de cette zone couvre une seule et même parcelle, et qu'il serait peu pertinent d'en amputer une petite partie.	
-Zone UB-Section UB II -Ne pas limiter l'emprise au sol des bâtiments agricoles -Pour l'implantation des constructions , ajouter que les prescriptions édictées ne s'appliquent pas pour les constructions et installations agricoles projetées en zone UB afin de laisser une certaine latitude de développement aux installations agricoles -Permettre sur les parcelles identifiées sur les plans de découpage en zones les installations nécessaires à l'activité de maraichage (serres)	il est considéré que cette emprise au sol maximale, qui est fixée à 70 % pour les activités, ne fait pas obstacle au développement éventuel des exploitations et qu'il n'y a donc pas lieu de la remettre en cause. Les règles relatives à l'implantation des constructions en zone UB poursuivent un objectif de préservation de la morphologie du village, et doivent par conséquent s'appliquer à l'ensemble des constructions sans distinction. Cette considération s'applique tout autant à la même demande formulée pour la zone UD.	Dont acte
-Zone UD –Section UD II -Autoriser une hauteur de 11 m au faitage pour les constructions à usage agricole	Les règles relatives à l'implantation des constructions en zone UB poursuivent un objectif de préservation de la morphologie du village, et doivent par conséquent s'appliquer à l'ensemble des constructions sans	

-Pour l'implantation des constructions, ajouter que les prescriptions édictées ne s'appliquent pas pour les constructions et installations agricoles projetées en zone UB afin de laisser une certaine latitude de développement aux installations agricoles -ajouter à la liste des matériaux autorisés en façade des nouvelles constructions agricoles, les panneaux de béton, conçus pour rester apparent, notamment en soubassement	distinction. Cette considération s'applique tout autant à la même demande formulée pour la zone UD. Les règles relatives à l'implantation des constructions en zone UB poursuivent un objectif de préservation de la morphologie du village, et doivent par conséquent s'appliquer à l'ensemble des constructions sans distinction. Cette considération s'applique tout autant à la même demande formulée pour la zone UD. La demande pourrait être satisfaite s'agissant des soubassements. Il en est de même dans les zones UD et A où la même demande a été formulée.	La réponse répond à la demande
-Zone A-Section A II -décliner l'obligation d'alignement en fonction de la classification de voierie : 10 m pour les routes départementales et 5 m pour les autres voies et emprises publiques (au lieu de 10 m pour toutes les voies) -ajouter à la liste des matériaux autorisés en façade des nouvelles constructions agricoles, les	Le retrait minimal par rapport aux voies en zone agricole pourrait en effet être réduit à 5 m pour les emprises publiques qui ne sont pas des routes départementales (en revanche le recul de 10 m s'impose pour la RD 589 conformément au règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016). La demande pourrait être satisfaite s'agissant des soubassements. Il en est de même dans les zones UD et A	La réponse répond à la demande

panneaux de béton, conçus pour rester apparent, notamment en soubassement	où la même demande a été formulée.	

CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBSERVATION	OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	POSITION COMMISSAIRE ENQUETEUR
-Demande de suppression de l'espace boisé classé le long de la RD 589 (afin de lever toute contrainte future)	La demande visant à réduire sur une largeur de 10 m la trame « espace boisé classé » le long de la RD 589 pourra être satisfaite pour ne pas compromettre une éventuelle requalification de la RD (il est précisé que seule l'extrémité sud du territoire communal, au sud du hameau « Le Zoët », est concernée).	La réponse répond à la demande

DDT

OBSERVATION	OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	POSITION COMMISSAIRE ENQUETEUR
-Le PADD ne reprend pas l'intégralité des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II » ? A ce titre, il devra intégrer des orientations générales en matière de production énergétique	Concernant la thématique de la production énergétique dans sa globalité (éolien, solaire, géothermie,...), la commune n'est pas concernée par des projets particuliers.	

-SUP AS1 : compléter l'annexe du document d'urbanisme par l'arrêté ou le décret d 'application correspondant	l'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » pourra en effet être complétée par un document de l'Agence Régionale de Santé identifant les périmètres de protection et faisant référence à l'arrêté préfectoral du 07 juin 1988 qui déclare d'utilité publique le point de captage d'eau potable et qui définit les périmètres de protection	La réponse répond à la demande
-Procéder à une analyse des résultats de son application au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU. Le PLU devra préciser pour les indicateurs de suivi, leur caractéristiques et leur modalité de mise en œuvre.	Les indicateurs de suivi sont exposés au chapitre 2.2.5. du rapport de présentation, où il est rappelé que la Collectivité devra procéder à une analyse des résultats d'application du PLU au plus tard 9 ans après son approbation (conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme).	La réponse répond à la demande
- Le document d'urbanisme approuvé devra être numérisé et publié sur le géo portail de l'Urbanisme	Le bureau d'études est en mesure de faire une proposition en ce sens afin d'assister la Collectivité dans cette démarche. Toutefois, la Communauté de Communes des Deux Vallées a déjà convenu que l'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées s'en chargerait.	La réponse répond à la demande
-Le règlement écrit devra intégrer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite dans les projets d'aménagement et de production de logements	Pour la prise en compte des divers modes de déplacements et plus spécifiquement des personnes à mobilité réduite, la Commune veillera particulièrement au respect des dispositions réglementaires dans l'aménagement des espaces et équipements publics. Du point de vue par ailleurs des typologies de constructions et de l'accessibilité des logements, les dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018 s'imposent.	La réponse répond à la demande

-Le PADD devra intégrer les orientations générales en matière de production énergétique	Concernant les orientations générales en matière de production énergétique, la commune n'est pas concernée à ce jour par des projets particuliers	
-Le rapport de présentation propose un diagnostic de l'activité agricole qui pourrait être complété par une cartographie précisant les chemins et déplacements agricoles ainsi que les éventuelles difficultés de circulation	Tous les éléments n'apparaissent pas nécessairement dans le chapitre relatif aux activités agricoles, d'autres considérations sont présentées dans le reste du rapport de présentation, notamment au chapitre 1.2.9. sur le réseau viaire qui présente les voies et chemins (et donc les déplacements agricoles).	La réponse répond à la demande
-Le rapport de présentation doit préciser les caractéristiques de traitement de la STEP de Ressons sur Matz et sa capacité en équivalent par habitant	La capacité de traitement de la station d'épuration de Ressons-sur-Matz pourra en effet être précisée : 8 000 équivalents-habitants (et station mise en service en 2007)	Dont acte
-Les axes de ruissellement pourront faire l'objet d'une trame risque au sein du règlement graphique afin de rendre inconstructible dans le règlement écrit les secteurs sensibles à ce phénomène (zone naturelle, agricole ou urbaine) ainsi que les éléments hydrauliques à préserver au titre de l'article l 151-24 du Code de l'Urbanisme. Une annexe « protections particulières » intégrée à la partie réglementaire, répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver au titre des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme (éléments bâtis de petit	La topographie communale ne présente pas d'axes de ruissellement suffisamment marqués au point de justifier une inconstructibilité (pas de secteurs où un éventuel bâtiment agricole constituerait un grave obstacle à l'écoulement). Les différents éléments qui font l'objet d'une protection, qu'il s'agisse d'éléments végétaux au titre du paysage ou d'éléments minéraux au titre du patrimoine bâti, sont distinctement identifiés dans le dossier de PLU, en particulier les éléments architecturaux qui sont détaillés à	La réponse répond à la demande

patrimoine , mares , ,....)pourrait compléter le document	la fin du règlement écrit.	
-le rapport de présentation devra prendre en compte les 4 établissements ICPE de la commune.	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susceptibles d'être reprises dans le dossier de PLU sont celles qui apparaissent sur la base de données du Ministère ; or, les informations mises à disposition ne mentionnent aucune ICPE sur la commune de Vandélicourt	Vérifier les informations
-La pièce OAP pourrait prendre en compte les éléments de suggestion du livret conseil des services de l'État « Paysage et PLU » afin d'assurer l'intégration paysagère la plus cohérente des nouvelles constructions.	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui sont énoncées dans la zone 1 AUh prennent soin de définir des principes d'aménagement particuliers, notamment en ce qui concerne le traitement des lisières végétales en vue de faciliter une intégration harmonieuse des futures constructions.	La réponse répond à la demande
-Le rapport de présentation pourrait analyser l'ensemble du potentiel de stationnement sur le territoire communal (parking, stationnement latéral sur voierie ....)et pas uniquement les parkings.	Le potentiel de stationnement dans le village de Vandélicourt est pour l'essentiel constitué des quelques parkings existants (cf. page 20 du rapport de présentation) ; le potentiel de stationnement sur voirie est quant à lui quasi inexistant du fait du gabarit des voies le permettant difficilement.	

CONCLUSION ET AVIS
SUR
LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La présente Enquête Publique a pour objet l'élaboration du PLU de la Commune de VANDELICOURT.

La Commune de VANDELICOURT dispose d'un POS approuvé le 28 Mars 2002 qui ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.
Il a donc été décidé d'élaborer un document répondant aux dispositions de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme

L'élaboration du PLU concerne la totalité du territoire communal de VANDELICOURT.

Les orientations du projet sont exposées dans le PADD :

-Contexte interterritorial , activités économiques et mobilité :
-assurer un développement compatible avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes des deux Vallées.
-Assurer la pérennité de l'économie agricole sur le territoire
-Valoriser et renforcer le réseau de chemins ruraux et de voies de circulation douce sur le territoire

-Patrimoine naturel , paysage et environnement :
-Protéger les bois structurants
-Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques
-Veiller à une bonne intégration paysagère des constructions

-Gestion de l'espace aggloméré :
-Tenir compte des caractéristisques de la trame bâtie
-Qualifier les talus le long de la Grande Rue et de la Rue de l'Eglise
-Mettre en valeur les espaces publics
-Conforter la centralité

-Planification urbaine
-Prévoir un développement démographique compatible avec le SCOT
-Favoriser le comblement des dents creuses
-Interdire les implantations en double rideau
-Prévoir un développement cohérent du village bpar rapport à sa configuration et aux contraintes hydrogéologiques
-Limiter l'évolution des écarts bâtis

-Réseaux et sensibilités
-Prendre en compte les contraintes propres aux vallées
-Améliorer la gestion des eaux usées

-Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques

Dans l'évaluation environnementale , sont repris :

-L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

-l'articlation du PLU avec les autres plans ou programmes :

-Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes des Deux Vallées

-Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

-Le SRCAE de la Région de Picardie

-Le SAGE Oise moyenne

-Les sites Natura 2000 à proximité

-L'explication des choix retenus pour établir le projet

-les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et les mesures prévues pour atténuer et réduire les conséquences dommageables sur l'environnement

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont clairement définis par :

-les objectifs des OAP

-les emplacements et contenus des OAP

Les Prescriptions Réglementaires sont clairement énoncées :

-Liste des Emplacements réservés

-liste du patrimoine bâti à protéger

-Les recommandations architecturales et paysagères

Le règlement écrit décrit précisément les dispositions applicables

-aux Zones Urbaines :UB ,UD ,Udr et UP

-à la Zone à Urbaniser

-à la Zone Agricole

-à la Zone Naturelle : N et Nh

Avis du Commissaire Enquêteur sur le dossier d'élaboration du PLU de la Commune de VANDELICOURT

Le règlement écrit décrit précisément les règles applicables à chaque zone : Urbaine , Agricole et Naturelle.

Le PLU assure un développement compatible avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées

-assure la pérennité de l'économie agricole sur le territoire

- valorise et renforce le réseau de chemins ruraux et de voies de circulation douce sur le territoire

- protège les bois structurants

- assure la continuité des corridors écologiques

- veille à la bonne intégration paysagère des constructions

- tient compte des caractéristiques de la trame bâtie

- qualifie le talus le long de la grande Rue et de la Rue de l'Eglise

- met en valeur les espaces publics

- conforte la centralité

- prévoit un développement démographique compatible avec le SCOT

- favorise le comblement des dents creuses

- interdit les implantations en double rideau

- prévoit un développement cohérent du village par rapport à sa configuration et aux contraintes hydrogéologiques

- limite l'évolution des écarts bâtis

- limite à 2 hectares la consommation d'espaces naturels et agricoles

- prend en compte les contraintes propres aux vallées

- améliore la gestion des eaux usées

- favorise le développement des infrastructures liées aux communications numériques

Les OAP comprennent en cohérence avec le PADD des dispositions portant sur l'aménagement , l'habitat , les transports et les déplacements

Le règlement écrit énonce et décrit clairement les dispositions applicables à chaque zone

Les observations émises par les Personnes Publiques Associées seront pour la presque totalité prises en compte par le Maitre d'Ouvrage.

Les remarques formulées sur le registre , formulées par courrier ou par messagerie électronique ont reçu une écoute attentive du Maître d'Ouvrage :

-si les remarques concernaient la rédaction du document ou des précisions à apporter, il en a été tenu compte.

-Si les remarques concernaient des demandes de changement de Zone pour des terrains et que celles-ci étaient en contradiction avec les contraintes liées au sol et principalement les retraits gonflement argile , elles n'ont pas reçu de suite favorable.

-Si les remarques concernaient des demandes de changement de Zone pour des terrains et que celles-ci ne posaient pas de soucis majeur ,notamment au niveau du découpage zonal, il leur a été apporté une suite favorable

La publicité a été réalisée de manière conforme

La population a été tenue informée depuis l'origine des études et une concertation auprés de la population s'est déroulée du 27 Février 2018 au 4 Juin 2019

En conséquence,

J'émets un AVIS FAVORABLE

Au dossier d'Elaboration du PLU de la Commune de VANDELICOURT

A Catenoy le 17 Janvier 2020

Régis BAY

CONCLUSION ET AVIS
SUR
LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La présente Enquête Publique a pour objet le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune de VANDELICOURT.

La Commune de VANDELICOURT a décidé de réaliser une étude sur le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales afin d'une part d'en améliorer la connaissance et de proposer des solutions d'amélioration et d'autre part de se mettre au niveau des exigences réglementaires en parallèle de la réalisation du PLU avec l'élaboration du **zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

Avis du Commissaire Enquêteur sur le dossier de Schéma de gestion des Eaux pluviales de la Commune de VANDELICOURT

-Une politique de maitrise des ruissellements est mise en œuvre

-Les nouvelles imperméabilisations des sols sont compensées par la rétention des eaux pluviales au niveau de la parcelle

-Les prescriptions sont faites par la Commune lors des autorisations d'urbanisme

-les modalités d'entretien préventif sont clairement énoncées

-Le traitement des eaux pluviales sera essentiellement réalisé par des techniques dites « alternatives »et le traitement des eaux réalisé par le sol

-Le traitement est choisi en fonction de l'échelle du projet : construction , parcelle ou lotissement

-Des nettoyages préventifs sont prévus

-Des mesures conservatoires concernant les axes hydrauliques sont mises en place

-Des mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales sont mises en place

-Il est veillé à la préservation des milieux aquatiques et rivulaires

-Les obligations de la Commune et des particuliers sont édictées

-les contrôles et suivis sont mis en place

-Les questions posées dans les correspondances reçues pendant l'Enquête Publique ont reçu des réponses précises de la part du Maître d'Ouvrage

- La publicité a été réalisée de manière conforme

-La population a été tenue informée depuis l'origine des études et une concertation auprés de la population s'est déroulée du 27 Février 2018 au 4 Juin 2019

En conséquence,

J'émets un AVIS FAVORABLE

Au dossier de Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune de VANDELICOURT

A Catenoy le 17 Janvier 2020

Régis BAY

PIECES ADMINISTRATIVES

2019 17

Département de
l'Oise

Arrondissement
de Compiègne

Canton de
Thourotte

République Française

COMMUNE DE VANDELICOURT

60490

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le 23 octobre 2019

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE VANDELICOURT

-

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération en date du 02 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2019 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 01 octobre 2019 ;

☎ 03.44.42.63.93 Télécopie 03.44.42.39.50

2019 : 17

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe, pour une durée de 31 jours à partir du jeudi 21 novembre 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vandélicourt.

Article 2 :

Monsieur Régis BAY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 3 :

Les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Vandélicourt du **jeudi 21 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat, soit le mardi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 11h00 à 12h00.

Les dossiers seront également consultables sur un poste informatique accessible au public en mairie de Vandélicourt aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (9 rue de la Mairie, 60490 VANDELICOURT), ou par voie électronique (enquetepublique.vandelicourt@gmail.com) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 4 :

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra en mairie :

- le jeudi 21 novembre 2019 de 09h00 à 11h00,
- le jeudi 05 décembre 2019 de 17h00 à 19h00,
- le samedi 21 décembre 2019 de 09h00 à 11h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr). Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Courrier Picard
- Le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement pluvial, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du commissaire-enquêteur, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

Fait en mairie de Vandélicourt,
Le 23 octobre 2019

Le Maire,
Jean-Luc LASCHAMP

Mairie de VANDÉLICOURT (OISE)

2019 20

Département de l'Oise

Arrondissement
De Compiègne

Canton de Thourotte

République Française

COMMUNE DE VANDELICOURT

60490

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 14 juin 2019

Le vendredi 14 juin 2019 à 19 heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, se réunit sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LASCHAMP, Maire.

Présents *: LASCHAMP Jean-Luc, PATRON Jean-Claude, BACONNAIS Sandrine, DOUAY Carine, GILLE Gislain, BOYER Frédéric, CAILLOT Sylvain, PORTHAULT Arnaud*
Absents excusés *: BREHON Jean-Marie ayant donné pouvoir à LASCHAMP Jean-Luc, DARCEL Stéphane ayant donné pouvoir à PORTHAULT Arnaud*
Absent *: VALCK Leslie*

Secrétaire : *DOUAY Carine* ***Convocation :*** *05/06/2019* ***Affichage:*** *05/06/2019*

Elaboration du PLU : délibération arrêtant le projet de PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet.

Le Conseil Municipal,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;
VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 02 novembre 2017 ;
VU la délibération en date du 04 juillet 2018 optant pour le contenu modernisé du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme, et rendant ainsi applicables à l'élaboration du PLU de Vandélicourt l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;
VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 11 septembre 2018 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU de Vandélicourt ;
VU la délibération en date du 14 juin 2019 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 27 février 2018 au 04 juin 2019 ;
VU le projet d'élaboration du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE *à l'unanimité,*

- d'arrêter le projet de PLU de la commune de Vandélicourt tel qu'il est annexé à la présente délibération.

RAPPELLE que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques associées ;
- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

La présente délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

Contre : 0 **Abstention : 0** **Pour : 8 UNANIMITE**

M. Bréhon ne participe pas au vote.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Le Maire : Jean-Luc LASCHAMP

S/Préfecture : 25/06/2019
Affichage 25/06/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 02/10/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS
14, rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30

E19000173 / 80

Monsieur Régis BAY
11 rue de Villers
60840 CATENOY

Dossier n° : E19000173 / 80
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : l'élaboration du plan local d'urbanisme et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vandelicourt

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, **je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée**, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné de l'imprimé concernant les cotisations sociales, copie de la carte vitale, de la carte grise, des justificatifs de frais divers, s'il y a lieu, et de l'original d'un RIB ou RIP.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation.

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

01/10/2019

N° E19000173 /80

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 26 septembre 2019, la lettre par laquelle le maire de Vandelicourt (Oise) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l' élaboration du plan local d'urbanisme et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vandelicourt ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Régis BAY, ingénieur en chef au CHI de Clermont, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Vandelicourt et à Monsieur Régis BAY.

Fait à Amiens, le 01/10/2019

La présidente,

Catherine FISCHER-HIRTZ

Département de l'Oise

—

Arrondissement

de Compiègne

—

Canton de Thourotte

République Française

—

COMMUNE DE VANDELICOURT

60490

—

GREFFE CENTRAL
26. SEP. 2019
TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Jean-Luc LASCHAMP
Maire
24 rue de Vignemont
60490 Vandélicourt
06-86-95-77-15
jeanluclaschamp@hotmail.com

Madame la Présidente
du Tribunal Administratif
14, rue Lemerchier
CS 81114
80011 AMIENS Cedex 1

Vandélicourt, le 19/09/2019

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vandélicourt (Oise)

Elaboration - Enquête Publique

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de solliciter de votre part la désignation d'un Commissaire-Enquêteur pour une durée de trente jours minimum, en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune arrêté par délibération du Conseil Municipal le 14 juin 2019.

Conformément à l'article R. 123-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-joint la note de présentation visée à l'article R. 123-8(2° & 3°) du Code susvisé.

Je vous précise en outre que cette enquête publique sur le projet de PLU portera conjointement sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'enquête publique est susceptible de se tenir à partir du mois de novembre 2019.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Mairie de VANDÉLICOURT (OISE)

p.o. *Le Maire,*

Jean-Luc LASCHAMP

COMMUNE DE VANDELICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME
ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Par arrêté en date du 23 octobre 2019, le Maire de Vandélicourt a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Monsieur Régis BAY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera en mairie de Vandélicourt du jeudi 21 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, soit le mardi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 11h00 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Vandélicourt le jeudi 21 novembre 2019 de 09h00 à 11h00, le jeudi 05 décembre 2019 de 17h00 à 19h00, et le samedi 21 décembre 2019 de 09h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers seront consultables en mairie de Vandélicourt (sur support papier et sur un poste informatique), et sur le site internet www.oise.gouv.fr

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (9 rue de la Mairie, 60490 VANDELICOURT), ou par voie électronique (enquetepublique.vandelicourt@gmail.com) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de Vandélicourt aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat pendant 1 an, et seront publiés sur le site internet www.oise.gouv.fr

Le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire : Jean-Luc LASCHAMP

1481302000

EN HAUTS-DE-FRANCE

Les métiers de la construction recrutent !

TROUVEZ VOTRE JOB ICI !

LES #CHASSEURS D'EMPLOI

TV WEB RADIO ÉVÉNEMENTS ACTUALITÉS

www.leschasseursdemploi.com

CM002.

CL003.

TDE01.

nds DAILY 35C14V12, 10/10/17, 000 km, garantie 12 mois. IVECO - EUROTRUCK Boulogne-sur-Mer tél. 06.25.91.85.51.

Ivéco **37 900 €**

Vends DAILY 35C18 Caisse Frigo route et secteur 180 CV, 26/10/17, 88 000 km, garantie 12 mois. IVECO - EUROTRUCK Boulogne-sur-Mer tél. 06.25.91.85.51.

Peugeot **8 900 €**

Vends PARTNER 1.6 HDI Pack CD climatisation, 03/06/15, 86 800 km, garantie 12 mois. IVECO - EUROTRUCK Boulogne-sur-Mer tél. 06.25.91.85.51.

Peugeot **13 900 €**

Vends PARTNER Frigorifique 2015, 100 100 kms, gps climatisation. Prix HT. AUTO N°1 tél. 03.21.33.63.96. www.auton1.net

Renault **14 990 €**

Vends MASTER L2H2 Grand Confort 130 DCI, 27/10/16, 52 900 km, garantie 12 mois. IVECO - EUROTRUCK Boulogne-sur-Mer tél. 06.25.91.85.51.

Rencontres

● Cherche monsieur non fumeur, très bon niveau intellectuel, pour dame retraitée, veuve, indépendante financièrement, accorte, épicurienne, autodidacte, pratique le tir sportif, jeux de sociétés, aimant la mer, les voyages et recevoir, pour vie joyeuse, confortable, écrire lettre détaillée. Envoyer réponse sous réf. DBJGJ au journal qui transmettra.

Artisans

● MACADAM allées, cour, parking, bordures, pavage, clôture, portails, murets, spécialités rouge, travail soigné. SICAF tél. 03.22.95.08.68.

Service à la personne

● Propose mes services pour l'entretien de la maison, ménage, repassage, sur Beauvais, non véhiculée, emploi déclaré. tél. 06.78.52.30.41

BONNES AFFAIRES

ARTS

Antiquité brocante

● Urgent! Luthier Achète à très bon prix VIOLONS, VIOLONCELLES, CONTREBASSE ET SAXOPHONES, ANCIENS, même abîmés, paiement comptant, ne laissez pas mourir vos instruments, donnez leurs une nouvelle vie. tél. 06.09.46.03.85 ou 06.78.66.83.09

● Achète successions, débarras, meubles, timbres, montres, bijoux, jouets, carillons, étain, cuivre, toutes collections anciennes, pendules, monnaie, objets insolites. LALLOT tél. 06.11.80.34.49 et 09.67.44.75.70.

AUTOMOBILE

Qui a dit que changer de voiture était compliqué ?
Rendez-vous dans
Le Courrier picard

tions, déclarations, certificats de capacité)

Chiens

● 2 enfants pleurent la disparition de leur chienne, Cali, Pinscher, marron/noire, pucée, stérilisée, perdue à Amiens, récompense si retrouvée. tél. 06.18.12.78.06

● Vends 2/11 chiots Braque Allemand, nés 01/06/19, mâles, non LOF, pucés, vaccinés, 400€ , mère 250268731744201. Siren 39222012500018. tél. 06.81.82.81.01

Collectionneur

Achète très cher toutes horlogeries anciennes. Pendules, montres, carillons, pièces de monnaies, bijoux, or et argent, plaques émaillées.

PAIEMENT COMPTANT
Contacter M. Thierry au
06 08 91 61 07

2000479444VD

LE COMPTOIR UNIVERSEL DE L'OR CUO

RACHAT D'OR ET BIJOUX

72 rue des Jacobins 80 000 AMIENS
à 50 m de Gueudet - Arrêt Amiens Goblet
03 22 71 85 04
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

www.comptoiruniverseldelor.com

2000479000VD

ANTIQUITÉ ET DÉCORATION

ACHAT - VENTE
Estimation - Succession de toutes antiquités

Tout mobilier pour meubler Châteaux
Tous manteaux de fourrure
Tous tableaux
Toutes décorations : glaces, lustres, montres, bronze, pendules, poupées, violons, Gallé, Daum, Lalique…
Monnaies : pièces Or et Argent
Vieux vins et spiritueux
Bijoux Or et fantaisie

Stéphan Henri
DÉPLACEMENT dans toute la France
06 08 91 61 07 - 06 07 54 02 92
henri.stephan4@orange.fr
AMIENS

2000479396VD

COURRIER PICARD 30/10/2019

Fax : +33 344587018
E-mail : dgs@coye.fr
Objet du marché : BALAYAGE et LAVAGE des VOIRIES COMMUNALES de la COMMUNE de COYE LA FORET
Type de procédure :
Procédure adaptée – Ouverte.
Durée du marché : Durée de 3 ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022
Date de clôture :
Vendredi 20 décembre 2019 - 12:00
Autres informations : Cette consultation est disponible sur la plateforme Marchés Sécurisés :
https://www.marches-securises.fr/
Vous pouvez y accéder directement en utilisant ce lien :
https://www.marches-securises.fr/entreprise/?module=consultation|details&cle_dce=1574261198St9qxqph389w
Ou en passant par la recherche de consultation sur la plateforme Marchés Sécurisés :
https://www.marches-securises.fr/
Date d'envoi du présent avis
20 novembre 2019

Enquête publique

COMMUNE DE VANDELICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Par arrêté en date du 23 octobre 2019, le Maire de Vandélicourt a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Monsieur Régis BAY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera en mairie de Vandélicourt **du jeudi 21 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019** aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, soit le mardi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 11h00 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Vandélicourt le jeudi 21 novembre 2019

menonville et à la Préfecture de l'Oise.

Constitution de société

Par acte SSP en date du 8 novembre 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

SALEM

Forme : SCI
Capital : 10000 Euros divisés en 1000 parts sociales de 10 Euros chacune
Siège Social : 16, Rue Verte, 60128 PLAILLY
Durée : 99 années
Objet social : L'acquisition d'un immeuble sis 55, Boulevard Gouvion-Saint-Cyr - 75017 PARIS, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.
Gérant : Monsieur Victor MARTY, Gérant, demeurant 16, rue Verte – 60128 PLAILLY
Immatriculation au RCS de COMPIEGNE.

Aux termes d'un acte authentique en date du 14/11/2019 il a été constitué une société
Dénomination sociale :

AD ADMINISTRATIF

Siège social : 6 RUE DES BONS VOISINS , 60950 VER SUR LAUNETTE
Forme : SASU
Nom commercial : AD ADMINISTRATIF
Capital : 500 Euros
Objet social : Aide administrative aux professionnels et aux particuliers Ventes de véhicule d'occasion
Président : Madame AURORE DUBOIS demeurant 6 RUE DES BONS VOISINS, 60950 VER SUR LAUNETTE
élu pour une durée indéterminée
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Compiègne

pourra s'y faire représenter par :
– Un mandataire, lui-même associé de SA-EC et ayant les mêmes qualités de présentativité,
– Son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
Pour les conditions de vote par PROCURATION ou par CORRESPONDANCE, nous vous remercions de vous reporter au formulaire à demander au secrétariat mandaté pour l'organisation au 04.67.699.697

SENUAIRE

SCI au capital de 304,09 Euros
98 rue d'Amiens,
60000 BEAUVAIS
410572903 R.C.S. Beauvais

Par décision de L'AGE en date du 14/10/2019 il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 14/10/2019, nommé en qualité de liquidateur Mr PIERRE SENE, 98 RUE D'AMIENS, 60000 BEAUVAIS et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance au siège de la société.
Mention en sera faite au RCS de Beauvais

AVIS DE CESSION DE FONDS

Suivant acte sous seing privé du novembre 2019, enregistré à Beauvais le 15 novembre 2019 (dossier 2019 000334-, 67 réf 6004P012019A01711)) la SARL

LE PETIT TERRASSIER,

société à responsabilité limitée au capital social
de 20.000 Euros, dont le siège social est 9 rue de l'Artisanat à SONGEONS (60380), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 498 244 656
a cédé à

LA SASU LE PETIT TERRASSIER,

société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 20.000 Euros, dont le siège social est 9 rue de l'Artisanat à SONGEONS (60380), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 878 035 773. Un fonds de commerce Terrassement, assainissement, voirie et réseaux divers, réalisation de piscines, maçonnerie, location de matériel de

60530 CROUY-EN-THELLE, à l'adresse suivante : **Centre d'Affaires du Bois Saint Jean main, 181 rue Henry BESSEMER, 60 CREIL**
L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Compiègne.
Pour avis et mention

AKH TAXI

SASU au capital de 100 euros
Siège social :
9, rue Henri Barbusse
60160 MONTATAIRE
RCS COMPIEGNE 817 983 281

Par décision en date du 1er octobre 2019, le président a décidé de transférer le siège social du 9, rue Henri Barbusse 60160 MONTATAIRE à l'adresse suivante : **28 cité Mertian 60160 MONTATAIRE** à compter du **1er octobre 2019.**
Mention au RCS de COMPIEGNE.

R & D CONSEIL

SASU au capital de 2.000 Euros
Siège social :
54, rue Henri Pauquet, 60100 Creil
812 946 796 RCS de Compiègne

L'AGE du 18/11/2019 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour, nommé en qualité de liquidateur M. Chesneau Alain, demeurant 54, rue Henri Pauquet, 60100 Creil, et fixé le siège de liquidation chez le liquidateur.
Modification au RCS de Compiègne

---

13 BOULEVARD BOURDON PARIS 75004

JMC DUROYAUME

SARL au capital de 1500 €
Siège social : 11 rue de la Forêt
60129 GILOCOURT
RCS COMPIÈGNE 823520465

Par décision Décision de l'associé Unique du 03/10/2019, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 1500 à 10000 € à compter du 03/10/2019.
Modification au RCS de COMPIÈGNE.

Pour corr

il fallait lire : 'Immatriculation au RCS COMPIEGNE en lieu et place de Immatriculation RCS BEAUVAIS'

01 87 39 84 00
de 8h30 à 18 heures
TEAMEDIA

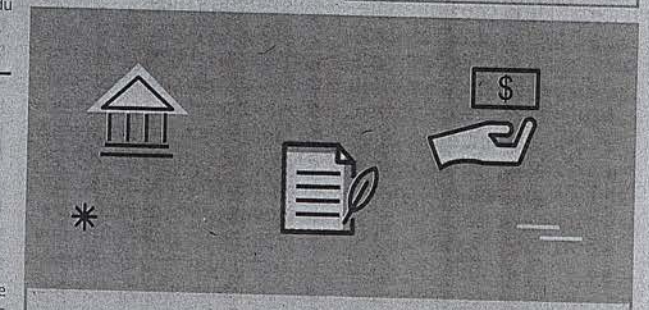

Le Parisien

Pour acheter votre annonce en ligne sur le Parisien

Rendez-vous sur www.annoncesleparisien.fr

Un parcours simple, pratique et rapide de la rédaction de votre annonce au justificatif de parution

Plus de renseignement : 01 87 39 84 00

TEAM MEDIA

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements :
60 (4,48 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25€) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50€) - 95 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication de décembre 2018.

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur http://avisdemarches.leparisien.fr

Marchés - de 90 000 Euros

AVIS DE MARCHE
TRAVAUX
Pouvoir adjudicateur

COMMUNE DE COYE LA FORET

Didier DELRUE
60580 Coye La Forêt
Tel : +33 344584545.
Fax : +33 344587018.
E-mail : dgs@coye.fr

Objet du marché : Travaux de couverture au 48, Grande Rue à COYE LA FORET
Type de procédure :
Procédure adaptée – Ouverte.
Durée du marché : Travaux à effectuer durant la période du 6 au 24 avril 2020
Date de clôture :
Vendredi 20 décembre 2019 - 12:00
Autres informations : Cette consultation est disponible sur la plateforme Marchés Sécurisés :
https://www.marches-securises.fr/
Vous pouvez y accéder directement en utilisant ce lien :
https://www.marches-securises.fr/entreprise/?module=consultation|details&cle_dce=1574261844uqwd82le8nva
Ou en passant par la recherche de consultation sur la plateforme Marchés Sécurisés :
https://www.marches-securises.fr/
Date d'envoi du présent avis
20 novembre 2019

AVIS DE MARCHE
SERVICES
Pouvoir adjudicateur

COMMUNE DE COYE LA FORET

de 09h00 à 11h00, le jeudi 05 décembre 2019 de 17h00 à 19h00, et le samedi 21 décembre 2019 de 09h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers seront consultables en mairie de Vandélicourt (sur support papier et sur un poste informatique), et sur le site internet www.oise.gouv.fr

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (9 rue de la Mairie, 60490 VANDELICOURT), ou par voie électronique (enquetepublique.vandelicourt@gmail.com) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de Vandélicourt aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat pendant 1 an, et seront publiés sur le site internet www.oise.gouv.fr

Le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire : Jean-Luc LASCHAMP

Avis divers

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil Municipal de la

COMMUNE D'ERMENONVILLE

a décidé de soumettre à Déclaration Préalable les divisions foncières dans les zones UA – UB – A – Ap – N – Nfc – Nha – Nhb – Nla – Nle – Np.

La délibération ainsi que les plans sont affi-

Suivant acte S.S.P. du 19 novembre 2019, il a été constitué une SCI **dénommée :**

VERNIEST

OBJET : l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
SIEGE SOCIAL : 37 RUE THIERS 60800 CREPY EN VALOIS
DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au RCS
CAPITAL : 100 Euros, libéré intégralement et constitué par des apports en numéraire
GERANCE : Monsieur VERNIEST Fabien, demeurant 9 rue de la Cloche 60800 CREPY EN VALOIS
Toute cession ou transmission de parts sociales, y compris entre conjoints, ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés

IMMATRICULATION DE LA SOCIETE : RCS DE COMPIEGNE

Divers société

SOCIETE POUR L'APPROVISIONNEMENT, LA PROMOTION ET LES ETUDES COMMERCIALES

Société Anonyme Coopérative à capital variable
Siège social : Zone Industrielle BREUIL LE SEC
60600 CLERMONT
RCS BEAUVAIS 301.940.276

Nous vous informons que les associés sont convoqués à **l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2019 à 10 heures**
(Vérification des pouvoirs et signatures à partir de 9h45)
Au Magasin **WELDOM de CARRIERES SUR SEINE, 11 avenue du Maréchal Juin, 78420 CARRIERES SUR SEINE**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Modifications du Règlement Intérieur et du

terrassement connu sous l'enseigne de LE PETIT TERRASSIER sis et exploité à 9 rue de l'Artisanat à SONGEONS (60380), identifié sous le numéro SIRET 498 244 656 00027, à titre d'établissement principal.
La date d'entrée en jouissance a été fixée au 7 novembre 2019. La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE (270.000 €) EUROS, s'appliquant comme suit :
- aux éléments incorporels, pour la somme de 60.000 €,
- aux éléments corporels, pour la somme de 210.000 €.
La réception des oppositions se fera, pour validité, à l'adresse du fonds 9 rue de l'Artisanat à SONGEONS (60380), et pour correspondance, domicile est élu au cabinet de Maître Fabien VLASSOFF, Avocat, sis 12 rue Lamblardie à PARIS (75012) désigné comme séquestre.
Les oppositions devront être faites, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les dix jours qui suivront la publication de l'extrait ou de l'avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales visée à l'article L. 141-12 du code de commerce.

Contact commercial
01 87 39 84 00
du lundi au vendredi
de 8h30 à 18h
Le Parisien
Rendez-vous sur
www.annoncesleparisien.fr
7/7 - 24h/24

PAGE

SAS au capital de 5.000,00 euros
Siège social : **2 rue des Champarts**
60530 CROUY EN THELLE
833 174 477 RCS de Compiègne

En date du 13 novembre 20[illegible], le Président de la société PAGE a décidé de transférer, à

PLB SARL

en liquidation au capital de 1 000 €
Siège social
89 RUE LOUIS BECHAMEIL
60600 AGNETZ
812 385 7- 48 RCS Beauvais

Suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 18/11/2019, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, l'ont déchargé de son mandat, et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 23/03/2016.
Les comptes de la société seront déposés au Greffe
du Tribunal de commerce de Beauvais.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE F.S.A.

Société civile immobilière
au capital de 37.500,00 euros
Siège Social : Rue Jacques Havy Zone artisanale
(60700) FLEURINES
N 399 059 062 R.C.S. COMPIEGNE

L'AGE du 15 Novembre 2019 a nommé une nouvelle gérante pour une durée non limitée à compter du jour de la dite Assemblée, en remplacement de Mr Jacques BRIQUE, décédé le 24 septembre 2018, en conséquence l'article 13 des statuts ont été modifié : L'article 13-GERANCE
Ancienne mention :
Gérant : BRIQUE Jacques
Nouvelle mention :
Gérante : VANIER Monique, nom d'usage BRIQUE dt 22 rue de Gorée 60460 PRECY SUR OISE.
Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de COMPIEGNE.
Pour avis.
La Gérance.

Rectificatif suite à l'annonce parue le 05/10/2019, concernant la société :

Insertions diverses

Maîtres DEVULDER et COEUILLET
Notaires associés
60690 – MARSEILLE EN BEAUVAISIS

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

M. Georges Jean GOURGUECHON
retraité, né à ROY BOISSY (60690), le 21 octobre 1935 et
Mme Mauricette Berthe Renée LURQUIN
retraitée, son épouse, née à LA HOUSSOYE (60390), le 05 novembre 1940, demeurant ensemble à ROY BOISSY (60690), 14 rue des Renardières, mariés à la Mairie de ROY BOISSY (60690), le 05 septembre 1959, initialement sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, ont procédé à un changement de régime matrimonial afin d'adopter le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant.
L'acte a été reçu par Me Michel DEVULDER, notaire à MARSEILLE EN BEAUVAISIS, le 13 Novembre 2019.
Les oppositions seront reçues en l'étude de Me Michel DEVULDER, notaire à MARSEILLE EN BEAUVAISIS, où domicile a été élu à cet effet, pendant un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent journal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.
En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial à M. le Juge aux Affaires Familiales du tribunal de grande instance compétent
Pour insertion conformément aux dispositions de l'article 1397 du Code civil - Me Michel DEVULDER

Le Parisien
Une écoute et un conseil pour vos annonces

COMMUNE DE VANDELICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME
ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Par arrêté en date du 23 octobre 2019, le Maire de Vandélicourt a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Monsieur Régis BAY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera en mairie de Vandélicourt du jeudi 21 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, soit le mardi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 11h00 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Vandélicourt le jeudi 21 novembre 2019 de 09h00 à 11h00, le jeudi 05 décembre 2019 de 17h00 à 19h00, et le samedi 21 décembre 2019 de 09h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers seront consultables en mairie de Vandélicourt (sur support papier et sur un poste informatique), et sur le site internet www.oise.gouv.fr

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (9 rue de la Mairie, 60490 VANDELICOURT), ou par voie électronique (enquetepublique.vandelicourt@gmail.com) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de Vandélicourt aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat pendant 1 an, et seront publiés sur le site internet www.oise.gouv.fr

Le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire : Jean-Luc LASCHAMP

1481302000

VILLE DE CHAMBLY

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMBLY

Par arrêté du 18/10/19, le Maire de Chambly a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chambly, M. Jacques NICOLAS a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens du 26/09/19.

L'enquête publique sur le PLU de la commune de Chambly se déroulera en mairie du mercredi 20/11/19 au lundi 23/12/19 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil.

Le Commissaire Enquêteur recevra en mairie le 20/11/19 de 9h à 11h, le 25/11/19 de 14h30 à 17h30, le 07/12/19 de 09h à 12h, et le 23/12/19 de 14h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier du PLU sera déposé en mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Du 20/11/19 au 23/12/19 inclus, le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant par écrit à l'attention du Commissaire Enquêteur à la mairie (Place de l'Hôtel de Ville 60230 CHAMBLY), qui les visera et les annexera au registre, soit en les consignant sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/1769, soit en les adressant par courriel à enquete-publique-1769@registre-dematerialise.fr. Les observations envoyées par email seront rendues visibles sur le registre dématérialisé. Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la ville. Le dossier sera également téléchargeable à l'adresse :

http//urbanisme.ville-chambly.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pourront être consultés pendant 1 an, en mairie et sur le site internet susvisé. Le dossier du PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire : David LAZARUS

1481341800

dant 1 an, et seront publiés sur le site internet : https://www.registredemat.fr/plunivillers

L[illegible]et de PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Mu-

Le Maire,
Joël LIONNET

1482911600

COMMUNE DE SAINT-RÉMY EN L'EAU

AVIS AU PUBLIC
ENQUETE PUBLIQUE sur le projet d'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de SAINT-RÉMY EN L'EAU par arrêté n° 030/2019, en date du 19 Novembre 2019, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme.

Madame Frédérique FAGES a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera, en Mairie pour une durée de 42 jours consécutifs, du 7 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Lundi / jeudi : 10 heures à 12 heures et Mardi / Vendredi : 17 heures à 19 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier c'est-à-dire des dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté, des avis des personnes publiques consultées, du porter à connaissance du préfet en mairie de SAINT REMY EN L'EAU (sur support papier et sur un poste informatique) et sur les sites suivants : www.oise.gouv.fr et www.plateaupicard.fr.

Pendant le délai d'enquête, le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur, par voie postale en mairie à l'adresse suivante : Commissaire - Enquêteur PLU Mairie 22 bis rue de la Mairie - 60130 SAINT-REMY EN L'EAU ou par voie électronique à l'adresse suivante : plu-enquete-publique-saint-remy-en-leau@orange.fr.

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie de SAINT-RÉMY EN L'EAU les :

- Samedi 7 décembre 2019 de 10 heures à 12 heures,
- Mardi 7 janvier 2020 de 16 heures à 18 heures,
- Vendredi 17 janvier 2020 de 16 heures 30 à 18 heures 30.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint Rémy en l'Eau pendant 1 an, et publiés sur les sites: www.oise.gouv.fr et www.plateaupicard.fr.

Le projet de PLU, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera soumis à approbation par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire, Pascal THEOPHILE.

1483104500

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Tarif préfectoral : 4,46 EUR HT la ligne - (arrêté du 21.12.2017 art.2)

Vie juridique des sociétés

Créations/Constitutions

ECURIES WELTEN
Avis de constitution

Il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination sociale : ECURIES WELTEN. Capital : 1000€. Siège social : 2, route du Moulin de la Vallée 60300 Avilly-Saint-Léonard. Objet : commercialisation en gros et au détail de produits de compléments alimentaires à destination des équidés et de produits destinés au traitement des litières équines. Durée : 99 ans. Président : M. Welten Joost demeurant 2, route du Moulin de la Vallée 60300 Avilly-Saint-Léonard. Directeur général : Mme Welten Laurence, demeurant 2, route du Moulin de la Vallée 60300 Avilly-Saint-Léonard. Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le président. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. RCS : COMPIEGNE.

1481950100

C5 5 900 €
[illegible] II break, tourer, 2.0 HDI, 140cv, BVM6, [illegible]amique, 12/09, révisée, gtie 3 mois. [illegible]00€. GGE BOULNOIS Picquigny. tél. 07.88.41.34.96.

PEUGEOT

106 1 500 €
Peugeot 106 1.1, open, phase II, 5 portes, 2001, 193500 km, 1 500€ + autres modèles. GGE BOULNOIS Picquigny. tél. 07.88.41.34.96.

207 4 500 €
Peugeot 207 SW, HDI, 92cv, 05/07. 149 000 km, TBE, gtie 3 mois 4 500€. GGE BOULNOIS Picquigny. tél. 07.88.41.34.96.

407 3 900 €
Peugeot 407 sw, HDI, 110cv, exécutive, 02/07, break, révisée, gtie 3 mois, 3 900€. GGE BOULNOIS Picquigny. tél. 07.88.41.34.96.

UTILITAIRES

Véhicules de société et commerciales

Peugeot 13 900 €

Vends Partner Frigorifique, 2015, prix HT, 100 100 kms, GPS, climatisation. AUTO N°1 tél. 03.21.33.63.96 www.auton1.net

Fourgonnettes - de 3.5 t

Fiat 13 990 €

Vends Fiat ducato l3h2 130 ch pack nav. 03/2017 excellent état 126000 kms. Pack électrique, Clime, limiteur, régulateur, radio Bluetooth, caméra de recul, gps, habillage complet arrière, galerie, échelle. Garantie 6 mois. 13990 ht soit 16788 ttc Cartrucks Groffliers tél. 07.85.99.89.32.

Ford 8 325 €

Vends Ford transit l2h2 110 ch tdci 2007. Excellent état 105000 kms. 1er main. Moteur neuf 10 kms. Pack électrique, radio, habillage bois, galerie, échelle. Garantie 6 mois. 8325 ht soit 9990 ttc. Cartrucks Groffliers tél. 07.85.99.89.32.

Ford 19 900 €

Vends Transit Benne, 7 places, 50 500 kms, roues jumelées, prix HT. AUTO N°1 tél. 03.21.33.63.96 www.auton1.net

Iveco 23 890 €

Vends Iveco daily double cabine benne et coffre 140 ch. 6 places. 05/2017 excellent état 19900 kms. Pack électrique, Clime automatique, limiteur, régulateur, radio Bluetooth, siège conducteur suspendu, attelage, benne, coffre hauteur cabine. Garantie 12 mois. 23890 ht soit 28668 ttc. Cartrucks Groffliers tél. 07.85.99.89.32.

Peugeot 20 900 €

Vends Expert XL, HDi 120, cabine repliable, 6 places, 6000 kms, 02/2019, prix HT, état neuf. AUTO N°1 tél. 03.21.33.63.96 www.auton1.net

AUTOMOBILE

Qui a dit que changer de voiture était compliqué ?
Rendez-vous dans Le Courrier picard

COURRIER PICARD 21/11/2019

et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.
En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :
Comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges
Préfecture de Meurthe et Moselle
1 rue du Préfet Claude Erignac
54038 NANCY
A compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr
Date d'envoi du présent avis à la publication : 28/10/2019

Marchés +de 90 000 Euros

Ville de Senlis

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

MAIRIE DE SENLIS

M. Pascale LOISELEUR, Le Maire, Hôtel de ville place Henri IV BP50122, 60309 Senlis, courriel : Service.marches@ville-senlis.fr, adresse internet : http://www.ville-senlis.fr/Economie-Commerce/Marches-Publics, adresse internet du profil acheteur : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/index.jsp
Objet du marché : MAÂ TRISE D'¼UVRE POUR LA CREATION D'UNE CANTINE SCOLAIRE A L'ECOLE MATERNELLE BEAUVAL
Catégorie de services : 12
L'avis implique un marché public
Caractéristiques principales :
- Variantes refusées
Prestations divisées en lots : non
Durée du marché ou délai d'exécution : 48 mois à compter de la notification du marché
Justifications à produire quant aux qualités

munauté de Communes des Sablons
Date de clôture :
Mardi 19 novembre 2019 - 12:00
Informations rectificatives
Nature de la date à rectifier :
date de réception des offres.
Au lieu de «31-10-2019 à 12:00»,
lire «19-11-2019 à 12:00».
Emplacement du texte à rectifier :
CCTP du lot 2: Assurance multirisque dommages aux biens et risques divers.
Au lieu de «Surfacetotale des bâtiments : 22 885.51 m²»,
lire «Surface totale de bâtiments de : 33 599,51 m² (liste des bâtiments mise à jour dans le CCTP)».
Date d'envoi du présent avis
28 octobre 2019

S.A. HLM du département de l'Oise

Pouvoir Adjudicateur :

S.A HLM DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 686 160,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le N B 525 920 310, dont le siège social est sis 28 Rue Gambetta, B.P. 30693, 60006 BEAUVAIS CEDEX, représentée par Monsieur Edouard DUROYON en sa qualité de Directeur Général.
Objet : Les stipulations du présent marché concernent une mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation thermique de 3 sites du pouvoir adjudicateur.
Procédure de passation : Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et L 2123-4 du nouveau Code de la Commande Publique.
Allotissement : Le présent marché est composé d'un lot unique.
Renseignements et justificatifs à produire : La liste des pièces exigibles est fixée au Règlement de consultation.
Critère de jugement des offres et pondération : Prix : 60 % ;
Proposition architecturale et technique: 26 % ;

dématérialisé accessible à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/1769, soit en les adressant par courriel à enquete-publique-[illegible]@registre-dematerialise.fr. Les observations envoyées par email seront rendues visibles sur le registre dématérialisé. Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la ville. Le dossier sera également téléchargeable à l'adresse http://urbanisme.ville-chambly.fr.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pourront être consultés pendant 1 an, en mairie et sur le site internet susvisé.
Le dossier du PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire : David LAZARUS

COMMUNE DE VANDELICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Par arrêté en date du 23 octobre 2019, le Maire de Vandélicourt a ordonné l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Monsieur Régis BAY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

L'enquête se déroulera en mairie de Vandélicourt **du jeudi 21 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019** aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, soit le mardi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 11h00 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Vandélicourt le jeudi 21 novembre 2019 de 09h00 à 11h00, le jeudi 05 décembre 2019 de 17h00 à 19h00, et le samedi 21 décembre 2019 de 09h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers seront consultables en mairie de Vandélicourt (sur support papier et sur un poste informatique), et sur le site internet www.oise.gouv.fr

Le public pourra formuler ses observations, LAUNETTE/ou à l'adresse mail mairiedever@wanadoo.fr
Monsieur Philippe RALUY, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra à la Mairie de VER-SUR-LAUNETTE le : 18/11/2019 de 14h00 à 17h00, 07/12/2019 de 09h00 à 12h00, 13/12/2019 de 14h00 à 17h00, 20/12/2019 de 14h00 à 17h00.

Constitution de société

Par acte SSP en date du 1 octobre 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

LA CREP'MOBILE

Forme : SAS
Capital : 1000 euros
Siège Social : 25 rue du Bas Mesnil, 60240 Le Mesnil-Théribus
Durée : 99 ans
Objet social : Restauration rapide à emporter et sur place sous forme ambulante
Président : M. Tahar Michael, 25 rue du Bas Mesnil, 60240 Le Mesnil-Théribus
Immatriculation au RCS de BEAUVAIS.

Avis est donné de la constitution de la société dénommée :

«FAVRE-HOFFELD»

Forme : Société civile
Capital : 1.000 € en numéraire
Siège social : 5, impasse de la Chaufferette, 60300 Senlis.
Objet : l'acquisition, la location, et la gestion par tous moyens de tous biens et droits immobiliers, la mise à disposition desdits biens au profit de ses associés, le recours à l'emprunt assorti, le cas échéant, au profit des prêteurs ou des cautions, de toutes garanties notamment d'affectation hypothécaires
Durée : 99 ans
Gérance : Mme Véronique HOFFELD dmt 33, rue Nicolas RIES - L2428 Luxembourg, Mme Claude FABRE dmt 33, rue Nicolas RIES - L2428 Luxembourg,
Clauses relatives aux cessions de parts : les cessions entre associés et descendants des associés sont libres.
Les cessions de parts sociales à des tiers autre qu'un associé ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément des associés représentant au moins trois-quarts des parts sociales.
Immatriculation au RCS de Compiègne.

EMI

Siège social : 1 allée des frênes, 60000 Beauvais
Forme : SASU à capital variable
Capital minimum : 1 Euro, en dessous duquel il ne peut être réduit
Capital initial : 1 Euro
Objet social : L'importation, la conception, la vente, la location, l'installation et la maintenance de produits sur catalogue général
Président : Mr Evan Mercereau demeurant : 1 allée des Frênes, 60000 Beauvais élu pour une durée indéterminée
Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
Clauses d'agrément : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la société
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Beauvais

Par acte SSP en date du 15 Juillet 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

SASU ADAR

Forme : SASU
Capital : 500 Euros
Siège Social : 32 rue André Caron, 60230 CHAMBLY
Durée : 99 ans
Objet social : Commerce de détail d'alimentation générale, épicerie
Président : M. AZAGIR Rachid, demeurant 40 rue Gabriel Péri 95130 Plessis Bouchard
Immatriculation au RCS de COMPIEGNE.

Par acte SSP en date du 16/09/2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

PEERSIYAL LAJPAL

Forme : SARL
Capital : 2000 €
Siège Social : 11 RUE HENRI DUNANT, 60100 CREIL
Durée : 99 ans
Objet social : Restauration Rapide, café, pâtisserie, boulangerie
Gérant : Mr FAROOQ MOHAMMAD, 11 RUE HENRI DUNANT, 60100 CREIL
Immatriculation au RCS de COMPIEGNE

Durée: 99 ans.
Capital : 1000 €.
Gérance : M. Georges CAPAR demeurant 14 rue du poirier aux chats 95270 Luzarches.
Immatriculation au RCS de Compiègne.

Divers société

STUDIO.COM

SASU AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL :
1 RUE DE L'ABREUVOIR
60580 COYE LA FORET
812526408 R.C.S. COMPIEGNE

L'AGE du 27 août 2019 a décidé, à compter du 1er septembre de : Transférer le siège social au **5 rue de Verdun 60410 VERBERIE**
Nommer Président M. Benjamin CHANON, demeurant 5 rue de Verdun, 60410 VERBERIE
en remplacement de M. Jérémy FELIPE démissionnaire
Mention sera faite au Rcs.

SPIRIT

SASU au capital de 4000€
Siège social: 37 rue de la tapisserie 60000 Beauvais.
834550543 RCS BEAUVAIS.

Le 07/10/2019, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Romain SARTRE, 2, rue du Velay, appartement 6 60000 BEAUVAIS et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de BEAUVAIS.

SCI DES PERVENCHES,

SCI au capital de 1000€.
Siège social: 279 rue des 4 vents 60530 Morangles.
852964733 RCS COMPIEGNE.

Le 27/09/2019, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur Mme Nathalie DUCHAZAUBENEIX, 279 rue des 4 vents 60530 Morangles et fixé le siège de liquidation au siège social.
Modification au RCS de COMPIEGNE.

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements :
60 (4,46 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25€) - 91 (5,25 €) - 92 (5,50 €) - 93 (5,50 €) - 94 (5,50€) - 95 (5,25 €) tarifs HT à la ligne définis par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication de décembre 2018.

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi nos annonces sur http://avisdemarches.leparisien.fr

Avis d'attribution

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

M Didier Leverbe, DGST, 9 rue Henri Breuil 60600 Clermont, Tél. : 0344508500, Email : achats@pays-clermontois.fr

Objet du marché : Création de deux réserves incendie souple de 120m3 à Bury et Lamécourt op 289
Critères d'attributions retenus :
1 - Prix des prestations : 80%
2 - Valeur technique : 20%
2.1 Planning détaillé : 10%
2.2 Organisation et moyens humains : 10%
Type de procédure : Procédure adaptée
Attribution du marché : Création de deux réserves incendie souple de 120m3 à Bury et Lamécourt OP 289
Titulaire du marché : COLAS
Date d'attribution : 28 octobre 2019
Montant du marché ou niveau des offres 123 590,40 euro(s) HT soit 148 308,48 euro(s)TTC
Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours : Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
80000 AMIENS
Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :
- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé et capacités du candidat :
Documents à produire obligatoirement par le candidat, à l'appui de sa candidature :
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.
Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :
- Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants. (disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4)
- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement. (disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4)
Marché public simplifié : NON.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif)
Type de procédure : Procédure adaptée
Date limite de réception des offres : 21 novembre 2019 à 17 h 00
Date d'envoi du présent avis à la publication : 28 octobre 2019
Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : adresse internet : https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2019_Gbp7P-TOY4T
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif, CS81114, 14 rue Lemerchier, F, 80011 Amiens, adresse Internet : http://amiens.tribunal-administratif.fr/

AVIS RECTIFICATIF
SERVICES
Pouvoir adjudicateur :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SABLONS

à l'attention de Alain LETELLIER, 2 rue de Méru,

Présentation de l'équipe dédiée au marché : 4% ;
Elément justifiant la capacité à respecter les délais : 10%
Modalité d'obtention du dossier de consultation : Le dossier de consultation est accessible gratuitement sur le site : http://sahlm60.e-marchespublics.com
Date limite de réception des offres : 18 Novembre 2019 à 18 Heures
Renseignements complémentaires : **Madame Laure PHILIPPE,** Juriste Marchés, Téléphone : 03 44 06 58 03, Mail : l.philippe@sahlm60.com

Enquête publique

VILLE DE CHAMBLY

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHAMBLY

Par arrêté du 18/10/19, le Maire de Chambly a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chambly. M. Jacques NICOLAS a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens du 26/09/19.

L'enquête publique sur le PLU de la commune de Chambly se déroulera en mairie **du mercredi 20/11/19 au lundi 23/12/19 inclus,** aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil.

Le Commissaire Enquêteur recevra en mairie **le 20/11/19 de 9h à 11h, le 25/11/19 de 14h30 à 17h30, le 07/12/19 de 09h à 12h, et le 23/12/19 de 14h30 à 17h30.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier du PLU sera déposé en mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Du 20/11/19 au 23/12/19 inclus, le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant par écrit soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (9 rue de la Mairie, 60490 VANDELICOURT), ou par voie électronique (enquetepublique.vandelicourt@gmail.com) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de Vandélicourt aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat pendant 1 an, et seront publiés sur le site internet www.oise.gouv.fr

Le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire : Jean-Luc LASCHAMP

Avis divers

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE VER-SUR-LAUNETTE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE VER-SUR-LAUNETTE

Par arrêté du Maire n 2019-054 du 28/10/2019, l'enquête publique de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de l'élaboration du Zonage de gestion des eaux pluviales de VER-SUR-LAUNETTE sera ouverte du 18/11/2019 au 20/12/2019 inclus.
Le dossier complet est consultable : en mairie de VER-SUR-LAUNETTE aux jours et aux heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune www. versurlaunette.

DENOMINATION SOCIALE :

WAFFELAERT EXPERTISE

FORME : Société à Responsabilité Limitée
CAPITAL : 1.000 €
SIEGE SOCIAL : 4 Rue Fernel - 60600 CLERMONT.
APPORTS : En numéraire : 1.000 €
OBJET : - L'exercice de la profession d'expert foncier et agricole et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, dans le respect des articles L.171-1 à L.171.3 du Code Rural, ainsi que des articles R.171-1 à R-172-10 du même code.
L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement.
L'acquisition et la gestion, dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires et de tous titres émis par ces sociétés, La gestion et l'emploi des ressources financières de ses filiales et participations.
Toutes opérations de prestations de services et de conseils dans les domaines de l'informatique, de la comptabilité, de l'ingénierie financière, des techniques mercatiques, des études de marché et de l'organisation et de la gestion d'entreprises, La prise en gérance, l'achat, la création, la vente en France ou à l'étranger de tous commerces ayant un objet similaire ou connexe, la mise en gérance de tous commerces appartenant à la société.
DUREE : 99 années à compter de son immatriculation
au Registre du Commerce et des Sociétés.
GERANT : Monsieur Arnaud WAFFELAERT - 144 Rue Monsieur -60130 BRUNVILLERS LA MOTTE
RCS : BEAUVAIS.
Pour avis.

Par ASSP du 22/09/2019 il a été constitué une société
Dénomination sociale :

PHYSIOCLINIQUE HAFFNER

Siège social : 135 Rue de la Mie au Roy, 60000 BEAUVAIS
Forme : SELASU
Capital : 500 Euros
Objet social : Exercice libéral de la profession de masseurs-kinésithérapeutes
Gérance : Mme Pauline HAFFNER, 135 Rue de la Mie au Roy, 60000 BEAUVAIS
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Beauvais

---

Par acte SSP en date du 09 SEPTEMBRE 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale :

ALB INSERTION

Enseigne : ALB INSERTION
Forme : SARL
Capital : 5000 EUROS
Siège Social : 3 RUE DU CLOS BARROIS, 60180 NOGENT SUR OISE
Durée : 99 ANS
Objet social : L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Gérant : M. HAMANI ABASS, DEMEURANT AU 1 AVENUE DE LA RAINETTE 60100 CREIL
Immatriculation au RCS de COMPIEGNE

Aux termes d'un acte SSP du 25/10/19 à St-Maximin (60), il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes
Forme : SARL
Dénomination :

GO MAX AUTO

Siège : Rue Albert Einstein et Rue Benoit Frachon ZAET les Hales 60740 St-Maximin.
Objet : Achat, vente, réparation, carrosserie, tôlerie, mécanique, peinture, import et export d'automobiles, bateaux, motos neufs ou oc-

COMMUNE DE VANDELICOURT

-

PLAN LOCAL D'URBANISME
ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

-

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

-

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

-

Je soussigné LASCHAMP Jean-Luc, Maire de la commune de Vandélicourt,

CERTIFIE

- que l'avis au public annonçant l'enquête publique conjointe sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le 31/10/2019 et que cet affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête, soit du 21 novembre 2019 au 21 décembre 2019 à la porte de la Mairie et dans le cadre habituel d'affichage des documents officiels ;

- que l'avis au public a été publié sur le site internet www.oise.gouv.fr à partir du 24 octobre 2019, et que cette publication a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête, accompagnée des dispositions du projet ;

- que les mesures de publicités légales ont été réalisées quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Courrier Picard : le 30 octobre 2019
  le 21 novembre 2019

- Le Parisien : le 31 octobre 2019
  le 22 novembre 2019

A Vandélicourt, le 21/11/2019

P/ **Le Maire,**
Jean-Luc LASCHAMP

Mairie de VANDÉLICOURT (OISE)

L'Adjoint
Jean-Claude PATRON

COPIE DU REGISTRE D'ENQUETE

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25
contact@urbaservice.fr

Commune de VANDELICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2

REGISTRE D'ENQUETE

Objet de l'enquête :

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE VANDELICOURT

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
Arrêté en date du 23 octobre 2019 de Monsieur Jean-Luc LASCHAMP, Maire de Vandélicourt

Commissaire-enquêteur :
Par ordonnance du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 01 octobre 2019, M. Régis BAY a été désigné commissaire enquêteur.

Durée de l'enquête :
Dates d'ouverture : **du jeudi 21 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus**

Siège de l'enquête :
Mairie de Vandélicourt, 9 rue de la Mairie, 60490 VANDELICOURT
Jours et heures habituels d'ouverture au public : le mardi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 11h00 à 12h00

Réception du public par le commissaire-enquêteur en mairie de Vandélicourt
- Le jeudi 21 novembre 2019 de 09h00 à 11h00
- Le jeudi 05 décembre 2019 de 17h00 à 19h00
- Le samedi 21 décembre 2019 de 09h00 à 11h00

Registre d'enquête n°1/1 :
Comportant 50 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées au commissaire-enquêteur par voie postale en mairie de Vandélicourt, ou par voie électronique à l'adresse enquetepublique.vandelicourt@gmail.com

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur :
Seront tenus à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat dès leur réception à la mairie de Vandélicourt dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique et pour une durée d'un an, et seront publiés sur le site internet www.oise.gouv.fr

Paraphe du Commissaire-enquêteur

RAPPEL

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces rappelées ci-après :

- **une chemise pièces administratives** (pièce n°1) comprenant :
  - L'arrêté de mise à l'enquête publique
  - La note de présentation en application de l'article R. 123-8 (2° et 3°) du Code de l'Environnement
  - La délibération tirant le bilan de la concertation
  - La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU, prévu à l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme
  - La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, prévu à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement
  - La liste des destinataires des Consultations
  - Les avis résultant des Consultations :
    - l'avis de la Communauté de Communes des Deux Vallées en date du 16 septembre 2019,
    - l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 26 septembre 2019,
    - l'avis du Conseil Départemental de l'Oise en date du 15 octobre 2019,
    - l'avis de la Préfecture de l'Oise (Direction Départementale des Territoires) en date du 15 octobre 2019,
    - l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 24 octobre 2019.
  - Les textes régissant l'enquête publique
- **un registre d'enquête publique** (pièce n°2) destiné à recevoir les observations du public,

Paraphe du Commissaire-enquêteur

↳ **<u>un dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté</u>** par le Conseil Municipal (pièce n°3) en date du 14 juin 2019 comprenant :

- Une chemise pièces administratives (document n°1) comportant la délibération arrêtant le projet de PLU.
- Un rapport de présentation (document n°2) comportant 119 pages.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (document n°3) comportant 8 pages.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (document n°4) comportant 2 pages.
- Un règlement (document n°5) composé d'un règlement écrit n°5a comportant 122 pages, de deux plans de découpage en zones n°5b et 5c, et d'un document « emplacements réservés » n°5d comportant 6 feuillets.
- Une annexe « sanitaire » (document n°6) composée d'une notice sanitaire n°6a comportant 3 pages, d'un plan du réseau d'eau potable n°6b, et d'un zonage d'assainissement des eaux usées n°6c comportant 2 feuillets.
- Une annexe « réseaux divers » (document n°7) composée d'une annexe défense incendie n°7a comportant 1 feuillet, et d'un plan du réseau électrique n°7b.
- Une annexe « servitudes » (document n°8) composée d'un cahier des servitudes n°8a comportant 30 feuillets, et d'un plan des servitudes n°8b.

↳ **<u>un dossier du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales</u>** comprenant :

- Une notice explicative comportant 111 feuillets.

ooo

Je soussigné, Jean-Luc LASCHAMP, maire de Vandélicourt, déclare avoir ouvert ce jour le présent registre destiné à recevoir pendant 31 jours *(trente-et-un jours)* du jeudi 21 novembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus les observations du public.

De plus, j'atteste de la composition du présent dossier d'enquête publique comme détaillé ci-avant.

A Vandélicourt, le 21 novembre 2019

Jean-Luc LASCHAMP
Maire.

P.D.

Jean Claude Tahon

Paraphe du Commissaire-enquêteur

PREMIERE JOURNEE

Le 21 Novembre 2019 de 9 heures 00 à 11 heures 00

J'ai reçu 3 visites à la permanence.

*Mme Denise BULLOT
3 Rue du Jeu d'Arc à VANDELICOURT

est venue prendre connaissance du dossier. Elle va l'étudier et transmettre ses observations.

*M. et Mme BREHON
8 Rue de l'Eglise à VANDELICOURT

sont venus prendre connaissance du dossier. Ils vont l'étudier et transmettre leurs observations.

*Mr. Delfino PIVETTA
8 Rue de Villers à VANDELICOURT

est venu prendre connaissance du dossier.

Permanence terminée à 11h00

May

Permanence du Jeudi 5 Décembre 2019 de 17h00 à 19h00

J'ai reçu 6 visites à la permanence

* Mr Alain BACONNAIS
9 Rue de Villers à VANDELICOURT

Prise de connaissance du dossier.
Remarques : Temps trop court pour étude du dossier. Difficultés à trouver sur internet.

* M. Alain LECLERCQ
11 Grand Rue à VANDELICOURT

M. Leclercq est venu prendre connaissance du dossier.
Il apportera ou enverra une lettre avec ses observations.

* M. Michel HULIN
22, Rue de l'Eglise 60150 MACHEMONT

Mr Hulin est propriétaire de la parcelle n° 702 située Rue de Marqueglise.
Il s'étonne que cette parcelle ne soit pas incluse en zone UB. Le découpage de cette zone exclut précisément cette parcelle en en faisant le tour.

Il demande que le découpage de la zone UB soit cohérent et en plan entre parcelle, ce découpage paraîtrait beaucoup plus logique !
D'autre part le terrain est viabilisable

M. Hulin demande par ailleurs pourquoi la zone 1AUh est excentrée, et n'a pas été proposée dans les zones agricoles proches des zones UA et UB le long de la Rue Charlotte et du chemin communal n° 20 ?

* Mr. Frédéric MATTE
3 Rue de Maretz à Vaudelicourt

M. Matte apporte une lettre au nom de son épouse concernant la parcelle Z 50 située Rue de Villers.
Il souhaite un découpage cohérent incluant cette parcelle en zone UB.
La correspondance est annexée avec le n° 1

* M. Hervé BULLOT
1 Rue du Frêne à Vaudelicourt

est venu prendre connaissance du dossier.
M. Bullot viendra apporter une lettre avec ses observations.

Mary

* Madame BULLOT
3 Rue du feu d'Ar à VANDELICOURT

est venue amener une lettre avec ses observations.
Cette lettre est annexée en n°2

Permanence terminée à 19H00

Mary

---

le 17/12/2019
* Courrier reçu par Mail de Monsieur BACONNAIS Alain 9 rue de Villers 60490 VANDELICOURT (3)

Permanence du Samedi 21 Decembre 2019
de 9H00 à 11H00

J'ai reçu 5 visites à la permanence
* Mme Francise DESCHASEAUX
4, Rue de Marquefolse à VANDELICOURT.

Madame Deschaseaux m'apporte une correspondance (classée n°5) concernant sa propriété, et le classement des mines et le problème des jardins collectifs de

May

Conavaue.

Elle m'apporte également une correspondance de Mr Philippe BULLOT 6 Rue du feu d'Ar à Vandélicourt (classée 6)

Ainsi qu'une correspondance de Mlle Florence Deschateaux 67 Rue Georges Pompidou à 59320 HALLENNES LES HAUBOURDIN (classée 7)

J'ai reçu en Mairie une correspondance de Mr et Mme LECLERC 11 Grand Rue à Vandélicourt.
correspondance classée (4)

* Mme Chantal GILLIOT épouse WARIN
148 Rue du Vieux Château à VIGNEMONT
représente Mme Claudie GILLIOT
Réclamation suite au déclassement de la parcelle ZA32 après élaboration du PLU de Vandelicourt.
HISTORIQUE POS de Vandelicourt 1997 voté par les élus de la mairie à cette époque.
Parcelle ZA32 classé en zône 2 Nam (zône à urbanisation futur à vocation mixte) – propriété de Mr GILLIOT Pierre
– année 2010 décès de Mr Gilliot Pierre
– héritière sa fille GILLIOT Claudie
– incorporation de cette parcelle dans l'héritage pour 60000 € (soixante mille euros) Vu les documents cadastrales de l'époque ainsi que la confirmation verbale de la mairie pour le classement de cette parcelle

May

— année 2017 fin du POS (caduc).
la commune de Vaudelicourt passe sous la loi du RNU
— le 7-9-2017 je demande un certificat d'urbanisme
— le 7.11.2017 pas de réponse de la mairie après 2 mois d'instruction le certificat est donc tacite comme indiqué sur le récépissé de mairie.
— le 13.11.2017 demande de ma part pour délivrance du certificat tacite auprès de la mairie
— le 29.11.2017 réponse négative de la mairie ???
— ANNEE 2019 présentation avec enquête publique du PLU de Vaudelicourt avec déclassement de la parcelle ZA 32 en terrain agricole
Par la présente, je demande donc aux élus locaux de reclasser cette parcelle en terrain constructible. Considérant premièrement que cette parcelle était constructible au moment du POS et au moment du RNU jusqu'en 2019 et deuxièmement la perte financière importante dû au déclassement de cette parcelle en zône agricole (déclaration par notaire 60 000 € (soixante mille euros) valeur actuelle entre 3 000 € (trois mille euros) et 5 000 € (cinq mille euros). Considérant que vous voudrez bien prendre en compte ces informations et qu'au nom de l'égalité du droit pour chaque citoyen de ne pas être dépossédé indûment de son bien ou de sa valeur. Attendant votre réponse —
GILLIOT Claudie 3 route de St Gobain 02700 Deuille

[signature]

* M. ALBANESE Pierre et Fragielle
12 Grande Rue à Vaudelicourt.

Je demande de revoir le plan d'occupation des sol, à l'angle de ma maison côté terre agricole — le POS

Moy

m'empêche d'envisager le moindre Bâti comme une veranda - le terrain de quelques mètres étant semble-t-il considéré comme agricole

Vandelicourt
Rue la parcelle A 860 fermette
Cressonnière

JD amené

* Mme Colette BREHON
8 Rue de l'Eglise à Vandelicourt

m'apporte une correspondance (classée n° 8)

cette correspondance fait suite à sa dernière visite.

* M. Hervé BULLOT
1, Rue du Frêne à VANDELICOURT

m'apporte une correspondance (classée n° 9)

cette correspondance fait suite à sa première visite

Permanence terminée à 11H00

Moy

(1)

Madame Agnès MATTE BULLOT
3, rue de Marest
60490 VANDELICOURT
☎ 03 44 42 24 39
06 79 92 62 98

Vandélicourt, le 1er décembre 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Vandélicourt
Rue de la Mairie
60490 VANDELICOURT

Objet: Demande de maintien d'une parcelle dans son zonage actuel du POS dans le futur PLU.

Monsieur,

Je suis propriétaire d'un terrain rue de Villers, cadastré Z50. Celui-ci avait changé de destination lors de l'établissement du précédent POS ; de ce fait, j'en ai fait l'acquisition en 2009, comme terrain constructible, au prix de terrain à bâtir. Notre projet est d'y construire une maison pour notre retraite.
Face à ce terrain, dans ladite rue, il existe des habitations, avec tous les réseaux nécessaires ; c'est ailleurs pour cette raison que ce terrain était devenu constructible, dans le précédent POS.

Je suis d'autant plus étonnée de ce changement de situation, projeté dans le PLU, puisque route de Vignemont, des terrains jusqu'alors non constructibles (dans le précédent POS) le sont devenus, du fait que les réseaux nécessaires sont installés ; avec les habitations construites sur cette même voie. Ce qui fait que ces terrains et le mien sont dans une situation strictement identique. Leur vocation était agricole, ils deviennent constructibles.

Aujourd'hui, je demande que le zonage soit revu de façon plus cohérente, afin que mon terrain garde sa vocation de terrain à bâtir. Je ne puis me défaire de l'idée que ce zonage en rupture avec la politique globale du PLU, par ailleurs, a été délibérément établi dans la perspective de me porter préjudice. C'est à ce type d'abus que l'enquête publique a vocation à remédier.

Je vous remercie par avance, Monsieur le Commissaire, de porter ma demande pour que celle-ci aboutisse.
Recevez, monsieur, mes sincères salutations.

Agnès Matte

9

E.A.R.L. de la MOTTE
d'OISEMONT
Capital : 100.000 F.
N° R.C.S. : B 382 242 444
3, Rue du Jeu d'Arc
60490 VANDELICOURT
Tél. : 44 42 52 81

Madame BULLOT Denise 3, Rue du Jeu d'ARC 60490 Vandélicourt.

le 05/12/2019

bjet : Enquête publique
0[illegible] Vandélicourt.

Monsieur le Commisseur Enquêteur,

C'est une bonne chose d'octroyer, par le découpage en différentes zones, de plus de deux hectares de terres cultivées, en terrains constructibles, à l'ex-maraîchère, afin d'améliorer sa pension d'exploitante agricole. Il serait souhaitable de penser aux autres agriculteurs en activité ou pensionnés, qui doivent vivre avec une retraite de misère (inférieure au seuil de pauvreté.

Il aurait été charitable de partager ... de mettre la zone formée des numéros cadastraux : 936, 755, 751 et 730 en zone UB ou 1AUh.

Je vous remercie pour votre compréhension.

Cordialement.

(3)

Alain Baconnais
9 rue de villers
60490 Vandelicourt

Le 05 decembre 2019

Objet : Observations sur le Plan d'urbanisme présenté en Mairie en décembre 2019

Je suis passé en horaire de Mairie, à la permanence du commissaire Enquêteur. Mais le temps nous est compté , nous devons laisser place aux autres personnes intéressées,
Pour commencer , je voudrais dire que je trouve la présentation en Mairie insuffisante;
- 1 seul document présenté pour plusieurs personnes venant consulter en même temps ne suffit pas
- je n'ai pas vu d'ordinateur pour consultation comme indiqué dans l'affichage
- Je remercie Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commissaire Enquêteur pour les les renseignements me permettant de trouver les documents sur internet.
Je vais donc travailler avec les infos internet. Là, Je trouve bizarre de devoir commenter un règlement dont on ne connaît pas le projet. (Pas d'info sur les causes et aboutissements du projet)

Remarques sur l'ensemble du document Règlement écrit du PLU de Vandelicourt
- pourquoi avoir apporter autant de changement dans les zonages vis à vis de POS précédent, un village qui investit dans les voies et réseaux ne peut et ne doit changer de politique de développement tous les 15 ans.
Ceci montre les volontés personnelles de certains acteurs de ce plan.
- des absences de logements existants dans le document pourraient conduire à des situations problématiques au vu du règlement (en zone N)
- des limites de zones (A) me surprennent: division des bâtiments agricoles(certains en A, d'autres en U) pourquoi mettre les bâtiments agricoles dans des zones différentes? Vont ils avoir les mêmes possibilités de développement du fait de règlements différents.
-Un logement particulier situé en zone A pourra-t-il pouvoir se développer comme les autres en zones Ub ou Ud
- certains talus devront être paysager: les frais incombent à qui ? aux riverains ? à la commune comme réalisés ce jour? Et comment les hauts du talus seront-ils traités?
Dans la même idée que le talus, que peut on faire sur un trottoir en herbe?
- Zone Ub et Ud ; sont interdits les stockages collectifs de caravanes : pourquoi enlever une rente possible pour certains propriétaires qui ont de grands bâtiments à entretenir. (souvent des bâtiments enclos,)
-Zone UP : sont autorisées toutes les occupations au sol : ne peut on mettre en complément une mesure sur le bruit (par ex: ne dépassant pas 20% du niveau de bruit avant toute création). En effet les installations qui viennent d'être posées gênent les riverains à cause du bruit.
- Chemin de tour du village: aucun commentaire dans le règlement ? Qu'en est-il ?

En espérant un retour d'informations avant finalisation du PLU, Meilleures Salutations

Alain BACONNAIS

4

Thérèse & Alain LECLERCQ
11, Grande Rue
60490 VANDELICOURT
Tel 03 44 42 51 44
Tel GSM 06 68 65 51 44
Email leclercqalain60490@orange.fr

Vandélicourt le 14 décembre 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Vandélicourt
Rue de la Mairie
60490 VANDELICOURT

Objet: réclamations suite a l'enquête publique concernant le PLU de VANDELICOURT

Monsieur,

A la consultation du plan du PLU de Vandélicourt, il m'apparait beaucoup d' incohérences qui laissent à penser à des règlements de compte de certains membres du conseil municipal à l'encontre de certains propriétaires de Vandélicourt.
Je constate qu'il y a une forte excroissance de possibilité à bâtir excentrée au village alors qu'il y a dans le village des possibilités de construction sur des zones viabilisées ou qui seraient en fin d'être viabilisées en procédant à des bouclages de réseau électrique et peut-être aussi de réseau d'eau. Ces bouclages sont d'ailleurs aussi recherchés par les fournisseurs d'eau et d'électricité. Ces zones classées en A les plus remarquées concernent les n° A 687- 696- 697- 698- 699- 700- 701- 702- 831- 751- 755- 936- 729- 730- 731- 732- 733- 860 -ZA 32- 61- 62. De même en partie la parcelle ZA23 qui au temps du POS était constructible sous certaines conditions. Il y a aussi d'autres zones classées A à l'intérieur du village face à certaines habitations bénéficiant des viabilités (eau électricité téléphone fibre). On a vraiment l'impression que tout est fait pour que les enfants des anciennes familles de Vandélicourt pouvant profiter d'un terrain viabilisé de leur famille ne peuvent plus construire pour s'y installer. Bien souvent le terrain étant transmis par donation des parents aux enfants apporte une aide pour le dossier de financement vis à vis de leur banque qui n'a plus que la construction à financer, beaucoup de jeunes ont des difficultés d'admission de prêt par manque d'apport personnel
Je constate aussi un emplacement réservé 1 dans la parcelle ZA 23 afin de collecter des eaux de pluie ou de ruissellement je ne vois pas pourquoi cette utilité car je n'ai de ma vie jamais vu une goutte d'eau dans le fossé longeant cette parcelle rue Charlotte et qu'un éventuel bassin en ce lieu serait en surplomb par rapport aux caves et sous-sol des maisons construites à quelques mètres de là, je n'ai jamais vu à ma connaissance le l'eau couler en montant naturellement et que le sous-sol à cet endroit n est pas très apte à laisser l'eau s'égoutter en profondeur et que cela serait plutôt un réservoir à moustiques pour les habitants vivant à proximité.
Pourquoi y a t'il des alignements d'arbres et arbustes à protéger en zone agricole alors que celles-ci ne concernent pas les habitations du fait de leur éloignement alors que ces contraintes ne sont pas obligatoires par les services agricoles.
Pourquoi le corps de ferme au 6, rue de Marest n'est pas en zone UB alors que d'autres constructions plus récentes le sont ?
Toutes ces observations et remarques sont pour ma part des réclamations.
J 'espère que ce PLU élaboré de façons incohérentes afin de servir des intérêts bien ciblés sera sérieusement revu: trop de terres agricoles deviennent constructibles alors que des terrains viabilisés à l'intérieur du village retournent en terre agricole alors qu'ils étaient constructibles à l'époque du POS.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Alain LECLERCQ

5

Madame Françoise DESCHASEAUX
4 rue de Marquéglise
60490 VANDELICOURT

à l'attention du commissaire-enquêteur
Monsieur Régis BAY

Objet :
Enquête publique conjointe 2019

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous mes observations quant à l'enquête publique conjointe PLU et zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de VANDELICOURT.

Dans la **zones UB et UD** le stockage collectif ou les garages collectifs ne sont pas autorisés. Pourquoi l'interdire alors que les bâtiments existants offrent cette possibilité au propriétaire de stationner leur caravane.
Nous ne pourrons donc plus stationner nos propres caravanes ?
Aura t-on encore le droit de mettre nos voiture ?

D'autre part, je demande la protection des murs extérieurs en brique et en pierre coté rue de Marquéglise, de ma propriété cadastrée **A978** et **A979**.

Veuillez annexer au registre de l'enquête mes observations.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Françoise DESCHASEAUX
Le 20 décembre 2019

(6)

Enquête publique conjointe PLU et Zonage d'assainissement de VANDÉLICOURT
du jeudi 21 novembre au samedi 21 décembre 2019

M. BULLOT Philippe
6 rue du jeu d'arc
60490 VANDÉLICOURT

à **M. BAY Régis**
Commissaire-enquêteur

Monsieur,

Je constate que le PLU proposé est un plan du début de ce siècle ne tenant pas compte de l'évolution des pratiques agricoles après le remembrement de 1969 avec la destruction de toutes les haies notamment, du changement climatique reconnu plus récemment et de la protection de l'environnement en feignant d'ignorer les spécificités de ce village atypique du canton de Thourotte.

En observant le règlement graphique **5b** je constate que le marais n'est pas classé en espace boisé à protégé (Art. L113-1 du code de l'urbanisme). C'est une erreur que je demande qu'on rectifie car, même si les essences sont forcément différentes de celles des forêts, il n'y a pas lieu de distinguer les espaces boisés de la forêt et ceux du marais. Toutes les zones humides doivent être protégées.
De plus, je demande que les limites d'urbanisation au contact des bois et des marais fassent l'objet de mesures de protection écologique comme le recommande le SCOT des deux vallées. La création d'une zone inconstructible de 30 m de large le long des bois principaux et de tout le marais permettrait de répondre à cet objectif.

En observant le règlement graphique **5c** je constate que la municipalité a choisi de sacrifier deux hectares d'excellente terre agricole remembrée à l'extrémité ouest_sud-ouest (**ZA 33**) pour faire un lotissement de 25 maisons alors qu'il existe de nombreux terrains morcelés dans le centre du village entre l'Église et les fermes de la rue de Marest et de la rue du Fresne notamment.
Cela ne serait rien si elle avait tenu à éviter les erreurs commises lors de la création du lotissement de la rue Charlotte en reconnaissant que, en tout endroit du village, l'eau est présente à faible profondeur et les nombreuses sources captées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales en attestent. La conséquence évidente, qui ne se règle pas à coup de décret, est que l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain des maisons est impossible à VANDÉLICOURT.
De ce fait, les puisards n'ont jamais fonctionné et les épandages doivent être suffisamment dimensionnés pour fonctionner correctement dans tout le village.
Un ancien Adjoint me disait encore il n'y a pas si longtemps que 80 % des habitations évacuaient leurs eaux usées dans les canalisations d'eaux pluviales et cela ne m'a pas surpris en voyant la couleur de toutes les eaux sortant du village pour prendre la direction du Matz en inondant au passage le marais des Aulnaies de l'Église.
De plus, l'exposition géographique de de ce lotissement va soumettre celui-ci aux inconvénients de la campagne aujourd'hui :

- Vents dominants entrainant les pesticides agricoles en périphérie du village et la propagation éventuelle des feux de récoltes aggravée par les températures plus élevées en été (le principe de précautions voudrait qu'on prévoit une haie protectrice) ;
- Difficultés de circulation liées à l'étroitesse de la rue de VIGNEMONT et l'exiguïté du carrefour avec la RD 589 elle-même étroite, sinueuse et donc dangereuse (croisement difficile et doublement impossible).

J'ajoute que dans ce village, il n'y a pas de travail et que le commerce de proximité est pratiquement inexistant.
Il n'y a même pas un terrain de football pour les ados et les jeunes adultes.

Voilà pourquoi il me semble que, même si l'idée d'augmenter la population du village en accueillant des personnes de conditions modestes est très louable, il serait mieux de ne pas entasser les futurs habitants comme des sardines en un lieu devenant rapidement inhospitalier.

Il serait préférable à mon sens de faire l'assainissement collectif des eaux usées avant le lotissement afin de montrer concrètement que la protection de l'environnement est prioritaire pour la commune de VANDÉLICOURT.

Pour ce qui concerne le plan de zonage des eaux pluviales, il s'agit d'une véritable supercherie destinée à masquer la réalité de la dégradation environnementale du marais des Aulnaies de l'Église depuis la réfection de la RN 589.
En effet, la carte présentée est inexacte et laisse à penser que, contrairement à ce qui est dit dans le texte, il n'y aurait pas de difficultés particulières pour infiltrer les eaux pluviales du village dans son sol.
Il manque plus de la moitié des canalisations d'eaux pluviales et des fossés sur cette carte et cela conduit forcément à la prise de mesures dérisoires au regard des enjeux environnementaux réels à VANDÉLICOURT.
Comment peut-on croire qu'il soit possible de résoudre un problème environnemental réel à partir d'un diagnostic erroné ?

L'unique réseau présent sur la carte allant du carrefour de la rue de Vignemont jusqu'à l'Église doit être complété par les canalisations débouchant dedans suivantes :

- la canalisation d'eaux pluviales de la rue de Vignemont ;
- la canalisation d'eaux pluviales de la rue de Marquéglise ;
- la canalisation d'eaux pluviales de la rue du jeu d'arc finissant par un très vieux drain (15-16ème siècle comme la grange et l'Église) en pierre blanche taillée face au jeu d'arc ;
- la canalisation d'eaux pluviales de la rue Charlotte se terminant par un fossé avant l'intersection avec la rue de Marquéglise.

Il manque le réseau de la rue de VILLERS allant du carrefour de la rue de VIGNEMONT au bas de la rue de VILLERS en se jetant dans le fossé se dirigeant vers le ru du Rhuis.
Il manque également le fossé le long de la rue MARQUÉGLISE à l'extérieur du village.

Un autre grand réseau oublié est celui qui part de la rue de la Mairie près du terrain de la salle des fêtes pour se jeter dans le marais des Aulnaies de l'Église puis la rivière Le Matz après avoir longé toute la rue du Fresne.
Ce réseau reçoit au passage :

- les eaux pluviales d'une partie de la rue du jeu d'arc et de la rue de Marest ;
- toutes les eaux pluviales de la rue du jardin des bosquets et les eaux de lavage des matériels agricoles (les fermes ne sont pas équipées de bassin de rétention de leurs eaux de lavage) ;
- les eaux pluviales d'une partie de la rue de l'Église.

Ainsi, il me semble qu'il est absolument nécessaire de prévoir un bassin de rétention suffisamment grand pour recueillir les deux principaux réseaux allant vers la rivière actuellement.
Le nord-ouest du lieudit LA RUE DU FRESNE pourrait convenir et aurait l'avantage d'évacuer le trop-plein dans un fossé rejoignant l'ancienne rigole passant au nord du captage et de la station d'irrigation LECLERCQ (ZB 1) en se jetant dans Le Matz en aval.
La protection contre d'éventuelles inondations du bas du village s'en trouverait renforcée du même coup.

Il paraît également nécessaire de protéger le ru du Rhuis en plaçant un bassin de rétention rue de Villers et rue de Marest juste avant l'entrée des fossés dans le ru.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes très sincères salutations.

À VANDÉLICOURT, le 6 décembre 2019

Philippe BULLOT
adhérent du Syndicat forestier de l'Oise

(7)

Mlle Florence DESCHASEAUX
67 rue Georges Pompidou
59320 HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Hallennes, le 18/12/2019

à l'attention du commissaire-enquêteur
Monsieur Régis BAY

Objet : Enquête Publique conjointe 2019 VANDELICOURT

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous mes observations quant à l'enquête publique conjointe projet PLU et zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Vandélicourt.

1 - concernant les espaces boisés classés

- demande de classement en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme de tous les espaces boisés inclus dans la zone N entourant la vallée du Matz au nord de la commune.
Comme indiqué au PADD, il y a lieu de protéger les bois structurants (PADD page 4) de la vallée du Matz. Comme le recommande le SCOT, il y aurait lieu d'établir une bande inconstructible afin de protéger les bois et les corridors écologiques dans toute la vallée du Matz. Il aurait sûrement été judicieux de classer en Zone Humide cette zone N afin de préserver les écosystèmes aquatiques et la continuité écologique au titre de la trame verte et bleue et ainsi permettre la protection de la ripisylve du Matz. Le projet d'aménagement du SDAGE, orientation 22, va dans ce sens en écrivant : "mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité".

- concernant le fossé du Rhuis classé comme cours d'eau, il serait nécessaire de prévoir la suppression de tout ouvrage, notamment le busage d'une partie du Ru au nord des parcelles ZC 10 et 11 afin de rétablir la continuité écologique et ainsi facilité d'écoulement naturel des eaux pluviales et l'eau de la source présente au nord-ouest de la parcelle ZC 10 ;
à cela j'ajoute qu'il serait bon de rétablir les haies d'arbres, buissons... supprimés ces dernières années le long de ce ru afin d'en préserver le corridor écologique et de prévoir un bassin avant l'entrée des eaux dans le fossé de Rhuis pour ne pas noyer les espaces naturels à proximité immédiate.

2 - gestion des eaux pluviales

- compte tenu qu'il manque une grande partie des réseaux enterrés ou des fossés existants sur plusieurs des bassins versants et que l'étude sur le ruissellement est en cours, comment peut-on prévoir la gestion des eaux pluviales, comment les eaux pluviales du village vont-elles être traitées alors même que la parcelle sur laquelle passe la conduite en provenance de la Grande Rue permettant le rejet direct au MATZ a été récemment vendue par la commune à un particulier, une servitude a-t-elle été consentie et dans quelles conditions sachant que l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privatif

est à la charge des propriétaires riverains sauf servitude d'utilité publique (en tout cas non reprise dans la documentation).
À ce jour une grande partie des eaux (usées et pluviales) se déversent dans le marais des Aulnaies de l'Eglise en causant au passage un grand nombre de dégradations environnementales et écologiques.

- compte tenu des difficultés qu'ont les habitants à faire infiltrer par puisards ou épandages leurs eaux, il me semble qu'il serait judicieux de prévoir un bassin ou ouvrage de rétention suffisamment dimensionné pour accueillir les eaux pluviales avant d'aller à la rivière, mais rien n'est prévu pour les constructions existantes alors que le règlement des différentes zones envisage la possibilité de rejet au réseau public.

3 - concernant la zone 1AUh

- la commune de Vandélicourt n'a-t-elle pas appris de ses erreurs en reproduisant sur une autre extrémité du village, celles du lotissement "de la forge" ou l'exiguïté des logements et de leurs espaces extérieurs, la topographie et l'hydrologie des lieux sont sûrement plus propices à l'agriculture qu'au "bétonnage" sauf à établir une gestion raisonnée et cohérente de cet espace.

- la marge de retrait de 6m le long de la rue de Vignemont décrite dans les orientations d'aménagement a disparu du règlement écrit de la zone sachant qu'en plus la rue de Vignemont est très étroite et qu'il aurait été bien de prévoir un éventuel élargissement pour un trottoir voire une piste cyclable, des stationnements visiteurs, des espaces végétalisés et de ce fait augmenter la marge de recul mais tout cela effectivement vient en diminution du nombre de logements proposés.
Toutefois, comment peut-on prétendre à la construction de 25 logements alors que de nombreux terrains à bâtir ne trouvent pas preneur au coeur même du village et des dents creuses.

- de quel bassin versant fait-elle partie puisque la zone 1AUh n'est pas sur la carte des bassins versants.

- contrairement à ce qui est indiqué au document 4 "orientation d'aménagement et de programmation" la mixité fonctionnelle et sociale n'est pas traitée dans le règlement écrit de la zone 1AUh alors qu'un pourcentage de logements sociaux est nécessaire à cette mixité mais dans quelles conditions car c'est en ouvrant les espaces que l'on diminue cet effet de "ghettoïsation" et non en rapprochant des terrains à bâtir les uns des autres au point de parfois créer des conflits à cause de la proximité de milieux sociaux que tout oppose.

- contrairement aux zones UB et UD les garages collectifs de caravanes ne sont pas repris dans les occupations interdites de la zone 1AUh, il serait peut-être cohérent de les autoriser dans les zones UB et UD afin de permettre aux habitants d'entreposer leurs caravanes sur leur propriété comme actuellement et non de l'interdire.

4 - autres

- sur le PADD page 8/8, la légende de la seconde carte ne correspond pas aux numéros indiqués sur celle-ci, avec un décalage à partir du numéro 4 qui devient 3 et ainsi de suite.

Vous voudrez bien viser et annexer au registre mes observations.

Cordialement.

Florence DESCHASEAUX
Propriétaire sur la commune de Vandélicourt

Colette BREHON
8 rue de l'Eglise
60490 Vandeléicourt

Vandeléicourt le 20 Decembre 2019

8

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Merci de bien vouloir noter mes requêtes qui sont les suivantes :

Requête n°1 : Concernant mon exploitation incluant maison d'habitation et batiments agricole rue du jardin des Bosquets je souhaiterais qu'ils soit remis en zone UB comme dans le POS precedent, de façon à ne pas pénaliser l'avenir de ce lieu en cas de vente à un non agricole. Si il reste en zone A cela risque de bloquer une future activité.

Requête n°2 : Concernant la zone UD1 au marais des puisards et vu que la commune vient d'acquerir les parcelles 95/96/97, je souhaiterai que la limite entre la zone A et la zone UD1 soit alignée avec la cloture arrière de la parcelle n° 29 de façon à faire une ligne droite.

Je vous remercie à l'avance pour l'attention que vous porterez à mes demandes

Cordialement

Colette Brehon

P.S. Je vous joins les 2 plans pour les parcelles concernées.

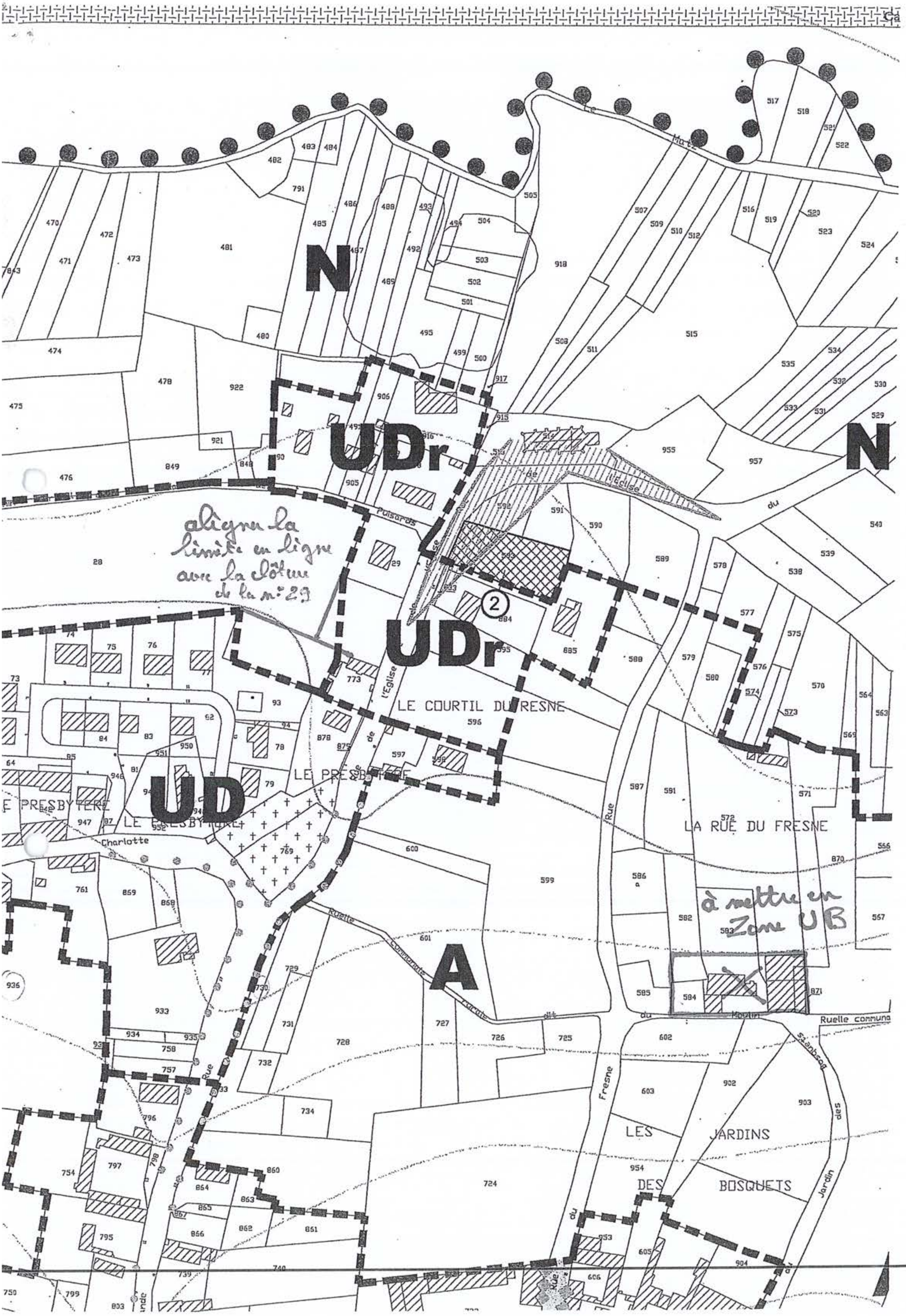

N
UDr
UDr
N
UD
A
aligner la limite en ligne avec la clôture de la n° 29
à mettre en Zone UB
LE COURTIL DU FRESNE
LE PRESBYTERE
LE PRESBYTERE
LA RUE DU FRESNE
LES JARDINS
DES BOSQUETS
Rue de l'Eglise
Rue du Fresne
Ruelle Communale
Ruelle commune
Charlotte
Puisards

cadastre.gouv.fr

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

(9)

BULLOT Hervé

1 rue du fresne

60490 Vandélicourt

Vandélicourt, le 21 décembre 2019

Réf: Enquète publique PLU de la Commune de Vandélicourt

Monsieur le commissaire enquéteur,

Après avoir pris connaissance du projet de PLU, je m'aperçoit que la commune envisage un lotissement sur une parcelle complète route de vignemont, parcelle qui devra subir de nombreux travaux d'infrastructure, alors que dans le même temps des dents creuses disposant des réseaux nécessaires en sont exclus.

Economiquement cela ne me parais pas très raisonné.

Je pense que d'autres propriétaires feront également ce genre de remarque.

Pour ma part je ne comprend pas que l'on refuse de classer constructible mes parcelles longeant la grande rue ref: A732 et A733, le terrain y est pourtant plat même si la route le longeant est en côte.

De même rue du fresne, ma parcelle A 954 est de plein pied avec le chemin et desservie par tous les réseaux.

A l'évidence, on a préféré favoriser une propriétaire épouse d'un conseiller municipal.

Je compte sur vous pour faire modifier certaines de ses anomalies.

Recevez, Monsieur le commissaire mes biens sincères salutations.

Hervé BULLOT

Le samedi 21 décembre 2019, le délai d'enquête étant expiré, je soussigné, M. Régis BAY, commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du jeudi 21 novembre au samedi 21 décembre 2019 inclus.

Les observations consignées au registre sont au nombre de ...3.... ; ces dernières figurent de la page n°..4. à la page n°...12

En outre, j'ai reçu 9... lettres, notes écrites, ou courriers électroniques, qui sont annexées au présent registre :

- 1. Correspondance de Madame Agnès MATTE-BULLOT
- 2. Correspondance de Madame Denise BULLOT
- 3. Courrier électronique de Monsieur Alain BACONNAIS
- 4. Correspondance de M. et Mme Alain LECLERCQ
- 5. Correspondance de Mme Françoise DESCHASEAUX
- 6. Correspondance de M. Philippe BULLOT
- 7 Correspondance de Mlle Florence DESCHASEAUX
- 8 Correspondance de Mme Colette BREHON
- 9 Correspondance de M. Henri BULLOT

A Vandélicourt, le 21 décembre 2019

Le commissaire enquêteur,

PIECES ANNEXES

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE VANDELICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME
et
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ENQUETE PUBLIQUE

DU 21 Novembre au 21 Décembre 2019

RAPPORT DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

PROCES VERBAL

de communication des observations écrites ou orales recueillies sur le registre et des courriers et courriels transmis au commissaire enquêteur

ainsi que des observations et remarques des PPA nécessitant réponse

Objet de l'Enquête Publique : Elaboration du PLU et Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales
Dates de l'Enquête :du Jeudi 21 Novembre au Samedi 21 Décembre 2019

Date de l'Arrêté Municipal : 23 Octobre 2019

==========

Nombre d'observations et de courriers portés au registre :

Observations portées sur le registre :3

Nombre d'observations orales :0
Nombre de courriers :8
Nombre d'Emails :1

A-OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE OU RECUES PAR COURRIER OU COURRIEL

Observation n°1

M. Michel HULIN
22, rue de l'Eglise 60150 MACHEMONT

M.Hulin est propriétaire de la parcelle 702 située rue de Marquéglise.
Il s'étonne que cette parcelle ne soit pas incluse en zone UB. Le découpage de la zone exclut précisément cette parcelle en en faisant le tour.
Il demande que le découpage de la zone UB soit cohérent et englobe cette parcelle, ce qui paraitrait plus logique , d'autant plus que le terrain est viabilisable.
Il demande par ailleurs pourquoi la zone 1 AUh est excentrée et n'a pas été prévue dans les zones agricoles proches des zones UD et UB le long de la rue Choulotte et du chemin communal n° 201.

Observation n° 2

M. Frédéric MATTE
3, Rue du Maretz à Vandelicourt

Pièce annexe n°1

Mme Matte est propriétaite d'un terrain cadastré Z 50 rue de Villers.Ce terrrain a été acheté en 2009 comme terrain à batir et au prix du terrain à batir sous l'ancien POS en prévision d'y construire une maison.
Face à ce terrain des des maisons ont été construites et les réseaux sont présents dans la rue . C'est pour cette raison que le terrain est devenu constructible.
Il est étonné du changement de zone projeté , et remarque que rue de Vignemont , des rerrains non consructibles dans le précédent POS le sont devenus par le fait que les réseaux avaient été installés.
Les deux situations sont analogues.
Il demande que le zonage soit revu de façon plus cohérente afin que son terrain demeure constructible.
Il pense que ce zonage , en rupture avec la politique globale du PLU a été fait pour lui nuire et souhaite que l'Enquête Publique remédie à ce type d'abus.

Observation n°3

Mme Denise BULLOT
3, Rue du Jeu d'Arc à VANDELICOURT

Pièce annexe n°2

Mme Bullot pense que c'est une bonne chose de transformer plus de 2 hectares dec terres cultivées en terrains constructibles.

Ceci permettra d'améliorer la retraite de la propriétaire de ces terrains .
Elle pense qu'il serait équitable de penser aux autres agriculteurs et de passer en zone UB ou 1AUh les parcelles 936,755,751 et 730.

Observation n°4

M. Alain BACONNAIS
9 , Rue de Villers à VANDELICOURT

Pièce annexe n°3 reçue par mail

M. Baconnais trouve la présentation en mairie insuffisante.(un seul dossier en consultation et il n'a pas vu d'ordinateur)
M. Baconnais n'a pas eu d'information sur les causes et aboutissements du projet et émet les remarques suivantes :

-Pourquoi avoir apporté autant de changement dans les zonages vis à vis du POS précédent, un village qui investit dans les voies et les réseaux ne peut et ne doit changer de politique tous les 15 ans.
Ceci montre les volontés personnelles de certains acteurs de ce plan

-Des absences de logement existant dans le document pourraient conduire à des situations problématiques au vu du règlement en zone N

-les limites des zones A le surprennent : division des bâtiments agricoles (certains en zone A , d'autres en zone U). Pourquoi mettre les bâtiments agricoles dans des zones différentes ? Vont-ils avoir les mêmes posibilités de développement du fait des réglements différents ?

-Un logement particulier en zone A pourra-t-il pouvoir se développer comme les autres en zone UB ou UD ?

-Certains talus devront être paysagés : les frais en incombent à qui ? aux riverains , à la commune comme réalisés ce jour , et comment le haut des talus seront-ils traités ? Dans la même idée que les talus , que peut-on faire sur un trottoir en herbe ?

-Zones UB et UD : sont interdits les stockages collectifs de caravane : pourquoi enlever une rente possible pour certains propriétaires qui ont de grands bâtiments à entretenir (souvent des bâtiments clos) ?

-Zone UP : sont autorisées toutes les occuppations au sol : ne peut-on mettre en complément une mesure sur le bruit (par exemple ne dépassant pas 20% du niveau de bruit avant toute création). En effet , les installations qui viennent d'être posées gênent les riverains à cause du bruit.

-Chemin de tour de village : aucun commentaire dans le règlement . Qu'en est-il ?

Observation n° 5

M. et Mme LECLERCQ
11, Grande Rue à VANDELICOURT

Pièce annexe n°4

M. et Mme Leclercq pensent qu'il y a beaucoup d'incohérences dans le PLU qui laissent penser à des réglements de compte entre certains élus du Conseil Municipal et certains propriétaires de la commune.

-Forte excroissance de possibilité à bâtir excentrée du village alors qu'il y a dans le village des possibilités de construction sur des zones viabilisées ou qui seraient en passe de l'être en procédant à des bouclages de réseaux d'eau et d'électricité.

Ces parcelles classées en zone A les plus remarquées sont les n° A687,696,697,698,699,700,701,702,831,751,755,936,729,730,731,732,733,860,32,61,62. Egalement une partie de la parcelle ZA 23 qui au temps du POS était constructible sous certaines conditions.

-Il ya aussi d'autres zones classées en A à l'intérieur du villageface à certaines habitations bénéficiant des viabilités (eau ,électricité , téléphone , fibre). Tout semble fait pour que les enfants des anciennes familles de la commune ne puissent profiter des terrains familiaux. pour construire et s'installer dans la commune .

-Il est constaté un emplacement réservé 1 dans la parcelle ZA 23 afin de collecter les eaux de pluie et de ruissellement , alors qu'il n'a jamais été aperçu une goutte d'eau dans le fossé longeant cette parcelle rue Charlotte. Un bassin construit à cet emplacement serait en surplomb des sous-sols des maisons voisines. D'autre part , la nature du sol ne semble pas propice à l'infiltration et et cela serait plutot un réservoir à moustiques pour les riverains.

-pourquoi y-a-t-il des alignements d'arbres et arbustes à protéger en zone agricole alors que celles-ci ne concernent pas les habitations du fait de de leur éloignement alors que ces contraintes ne sont pas imposées par les services agricoles.

-Pourquoi le corps de ferme rue du Maretz n'est pas en zone UB alors que d'autres plus récentes le sont ?

-M. Leclercq demande de considérer toutes ces remarques comme des réclamations.

-M. Leclercq pense que le PLU a été élaboré de façon incohérente afin de servir des intérêts bien ciblés et qu'il sera revu .
Trop de terres agricoles deviennent constructibles alors que des terrains viabilisés à l'intérieur du village retournent en terre agricole alors qu'ils étaient constructibles lors du précédent POS

Observation n°6

Mme Chantal GILLIOT épouse WARIN
148 , Rue du Vieux Château à VIGNEMONT

Représente Mme Claudie GILLIOT

La réclamation concerne le déclassement de la parcelle ZA 32 après élaboration du PLU

Historique :
- Le POS de VANDELICOURT de 1997 voté par les élus de l'époque proposait le classement de la parcelle ZA 32 en zone 2 NAm (zone à urbanisation future à vocation mixte). Cette parcelle était la propriété de M. Pierre GILLIOT.
-M. Gilliot est décédé en 2010 et sa fille Claudie a hérité de cette parcelle.

-Au vu des documents cadastraux et de la confirmation verbale de la Mairie cette parcelle a été incorporée dans l'héritage pour une somme de 60 000,00 €.
-En 2017 , le POS devient caduc et la commune passe sous le régime de la loi du RNU.
-Un certificat d'urbanisme est demandé le 07/09/2017
-Sans réponse de la Mairie le 7/11/2017 , soit après 2 mois d'instruction , le certificat est donc accepté tacitement comme indiqué sur le récipissé de la Mairie.
-le 13/11/2017 demande auprés de la Mairie de délivrance du certificat tacite .
-Réponse négative de la Mairie le 29/11/2017

En 2019 , procédure d'Enquête Publique concernant le PLU avec déclassement de la parcelle ZA 32 en terrain agricole.

Madame GILLIOT demande aux élus de reclasser cette parcelle en terrain constructible pour les raisons suivantes :

a)cette parcelle était constructible au moment du POS et du RNU jusqu'en 2019

b). La perte financière importante due au déclassement de cette parcelle en zone agricole :
-estimation du notaire de 60 000,00 € et droits de succession payés sur cette somme lors de la succession
-actuellement classée en zone agricole , cette parcelle ne vaut plus qu'entre 3 et 5 000,00 €

Madame GILLIOT demande de bien vouloir prendre en compte sa demande au nom de l'égalité du droit pour chaque citoyen de ne pas être dépossédé indûment de son bien et de sa valeur.

Observation n° 7

Mme Françoise DESCHASEAUX
4, Rue de Marqueglise à VANDELICOURT

Correspondance classée 5

-Dans les zones UB et UD le stockage collectif ou les garages collectifs ne sont pas autorisés. Pourquoi l'interdire alors que les batiments existants offrent cette possibilité au propriétaire ou à leurs enfants de stocker leur caravane.
Nous ne pourrons plus stationner nos propres caravanes ?
Pourrons nous encore stationner nos voitures ?

-Mme Deschaseaux demande la protection des murs extérieurs en brique et pierre côté rue de Marquéglise de sa propriété cadastrée A978 et A979

Observation n°8
M. Philippe BULLOT
6, Rue du Jeu d'Arc à VANDELICOURT

Correspondance classée 6

Le PLU proposé est un plan du début du siècle qui ne tient pas compte de l'évolution des pratiques agricoles après le remembrement de 1969 avec notamment la destruction de toutes

les haies , du changement climatique , de la protection de l'environnement en feignant ignorer les spécificités de la commune de Vandélicourt.

-En observant le document graphique 5b ,M. Bullot s'aperçoit que le marais n'est pas classé en espace boisé à protéger.Il demande que cette erreur soit rectifiée car , même si les essences ne sont pas les mêmes que dans la forêt , il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les espaces boisés de la forêt et de ceux des marais . Toutes les zones humides doivent être protégées.
Il demande que les limites d'urbanisation au contact des bois et des marais fasse l'objet de mesures de protection écologique comme le recommande le SCOT des Deux vallées . La création d'une zone inconstructible de 30 mètres de large le long des bois principaux et de tout le marais permettrait de répondre à cet objectif.

-En observant le document graphique 5c il constate que la municipalité a choisi de sacrifier 2 hectares d'excellente terre agricole remembrée à l'extrémité Ouest -sud ouest (ZA 33)pour faire un lotissement de 25 maisons alors qu'il existe de nombreux terrains morcelés dans le centre du village entre l'église et les fermes de la rue de Maretz et de la rue du Fresne notamment.
Il y aurait lieu de tenir compte des erreurs commises lors de la création du lotissement de la rue Charlotte en reconnaissant qu'en tout endroit du village , l'eau est présente à faible profondeur et les nombreuses sources captées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales en attestent.
On peut faire des décrets , mais l'infiltreation des eaux pluviales sur le terrain d'assise des maisons est impossible à VANDELICOURT.
De ce fait , les puisards n'ont jamais fonctionné et les épandages doivent être sufisamment dimensionnés pour fonctionner correctement dans tout le village .
Un ancien adjoint au maire disait que 80 % des maisons évacuaient leurs eaux usées dans les canalisations d'eaux pluviales , et cela se vérifie en observant la couleur de toutes les eaux sortant du village pour prendre la direction du Matz en inondant au passage le marais des aulnaies de l'Eglise.
L'exposition géographique de ce lotissement va soumettre celui-ci aux inconvénients de la campagne aujourd'hui :

-Vents dominants entrainant les pesticides agricoles en périphérie du village et la propagation éventuelle des feux de récolte aggravée par les températures plus élevées en été(le principe de précaution voudrait qu'on prévoie une haie protectrice)

-Difficultés de circulation liées à l'étroitesse de la rue de Vignemont et l'exiguïté du carrefour avec la RD 589elle même étroite, sinueuse et donc dangereuse (croisement difficile te doublement impossible)

Dans le village , il n'y a pas de travail et le commerce de proximité est pratiquement inexistant.
Il n'y a même pas de terrain de football pour les jeunes.
Même si l'idée d'accueillir des gens de condition modeste est trés louable , il est préférable de ne pas les entasser dans un lieu qui deviendrait rapidement inhospitalier.
Il serait préférable de réaliser l'assainissement collectif des eaux usées avant le lotissement afin de montrer que la protection de l'environnement est prioritaire pour la commune de Vandélicourt.

Le plan de zonage des eaux pluviales est une véritable supercherie destinée à masquer la réalité de la dégradation environnementale du marais des Aulnaies de l'Eglise depuis la réfection de la RN 589
La carte présenrée est inexacte et laisse penser que contrairementà ce qui est dit dans le texte, il n'y aurait pas de difficultés particulières pour infiltrer les eaux pluviales du village dans son sol.
Il manque la moitié des canalisations d'eaux pluviales et des fossés sur cette carte et cela conduit forcément à la prise de mesures dérisoires au regard des enjeux environnementaux réels à Vandelicourt .
Comment peut-on croire qu'il soit possible de de résoudre un problème environnemental réel à partir d'un diagnostic erroné.
L'unique réseau présent sur la carte allant du carrefour de la rue de Vignemont jusqu'à l'Eglise doit être complété par les canalisations débouchant dedans suivantes :
-la canalisation d'eaux puviales de la rue de Vignemont
-la canalisation d'eaux pluviales de la rue de Marquéglise
-la canalisation d'eaux pluviales de la rue du Jeu d'Arc finissant par un très vieux drain (15eme ou 16eme siècle , comme la grange et l'Eglise en pierre blanche tailée face au Jeu d'Arc
-la canalisation d'eaux pluviales de la rue Charlotte se terminant par un fossé avant l'intersection avec la rue de Marquéglise

Il manque le réseau de la rue de Villers allant du carrefour de la rue de Vignemont au bas de la rue de Villers en se jetant dans le fossé se dirigeant vers le rû du Rhuis.
Il manque également le fossé le long de la rue de Marquéglise à l'extérieur du village.

Un autre grand réseau oublié est celui qui part de la rue de la Mairie prés du terrain de la salle des fêtes pour se jeter dans le marais des Aulnaies de l'Eglise puis la rivière Le Matz après avoir longé toute la rue du Fresne.
Ce réseau recoit au passage :
-les eaux pluviales d'une partie de la rue du Jeu d'Arc et de la rue de Marest
-toutes les eaux pluviales de la rue du Jardin des Bosquets et les eaux de lavage des matériels agricoles (les fermes ne sont pas équipées de bassin de rétention de leurs eaux de lavage)
-les eaux pluviales d'une partie de la rue de l'Eglise

Aussi , il semble qu'il soit absolument nécessaire de prévoir un bassin de rétention sufisamment grand pour recueillir les deux principaux réseaux allant vers la rivière actuellement
Le Nord-Ouest du lieudit La Rue du Fresne pourrait convenir et aurait l'avantage d'évacuer le trop-plein dans un fossé rejoignant l'ancienne rigole passant au nord du captage et la station d'irrigation LECLERCQ (ZB 1)en se jetant dans le Matz en aval.
La protection contre d'éventuelles inondations du bas du village s'en trouverait renforcée du même coup.
Il paraît également nécessaire de prot éger le rû du Rhuis en plaçant un bassin de rétention rue de Villers et rue de Marest juste avant l'entrée des fossés dans le rû

Observation n° 9
Melle Florence DESCHASEAUX
67,rue Georges Pompidou 59320 HALLENNES LES HAUTBOURDIN

Correspondance classée 7

1-Concernant les espaces boisés :

-demande de classement en espace boisé classé au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme de tous les espaces boisés inclus dans la zone N entourant la vallée du Matz au nord de la commune.
Comme indiqué au PADD il y a lieu de protéger les bois structurants (PADD page 4)de la vallée du Matz.
Comme le recommande le SCOT , il y aurait lieu d'établir une bande inconstructible afin de protéger les bois et les corridors écologiques dans toute la vallée du Matz. Il aurait certainement été judicieux de classer en zone humide cette zone N afin de préserver les écosystèmes aquatiques et la continuité écologique au titre de la trame verte et bleue et ainsi permettre la protection de la ripisylve du Matz . Le projet d'aménagement du SDAGE , orientation 22 , va dans ce sens en écrivant : « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver , maintenir et protéger leur fonctionalité »

-Concernant le fossé du Rhuis classé comme cours d'eau il serait nécessaire de prévoir la suppression de tout ouvrage , notamment le busage d'une partie du rû au nord des parcelles ZC 10 et 11 afin de rétablir la continuité écologique et ainsi faciliter l'écoulement naturel des eaux pluviales et l'eau de la source présente au Nord Ouest de la parcelle ZC 10.
Il serait bon de rétablir les haies , buissons qui ont été supprimés ces dernières années le long de ce rû afin de préserver le corridor écologique et de prévoir un bassin avant l'entrée des eaux dans le fossé de Rhuis pour ne pas noyer les espaces naturels à proximité immédiate.

2-Gestion des eaux pluviales
-Compte tenu qu'il manque une grande partie des réseaux enterrés ou des fossés existants sur plusieurs bassins versants et que l'étude sur le ruissellement est en cours , comment peut-on prévoir la gestion des eaux pluviales , comment les eaux pluviales du village vont-elles être traitées alors même que la parcelle sur laquelle passe la conduite en provenance de la Grande Rue permettant le rejet direct au Matz a été récemment vendu par la commune à un particulier, une servitude a-elle été consentie et dans quelles conditions sachant que l'entretien des ouvrages de gestion des eaux en domaine privatif est à la charge des propriétaires riverains sauf servitude d'utilité publique(en tout cas non reprise dans la documentation)
A ce jour, une grande partie des eaux(usées ou pluviales) se déversent dans le marais des Aulnaies de l'Eglise en causant au passage un grand nombre de dégradations environnementales et écologiques.
-Compte tenu des difficultés qu'ont les habitants à faire infiltrer par puisards ou épandage leurs eaux, il semble qu'il serait judicieux de prévoir un bassin ou ouvrage de rétention sufisamment dimensionné pour accueillir les eaux pluviales avant d'aller à la rivière , mais rien n'est prévu pour les constructions existantes alors que le règlement des différentes zones envisage la possibilité de rejet au réseau public .

3-Concernant la zone 1AUH
-La commune de Vandélicourt n'a-t-elle pas appris de ses erreurs en reproduisant sur une autre extrémité du village , celle de la forge , où l'exiguïté des logements et leurs espaces extérieurs , la topographie et l'hydrologie des lieux sont surement plus propices à l'agriculture qu'au bétonnage sauf à établir une gestion raisonnée et cohérente de cet espace.
-la marge de retrait de 6m le long de la rue de Vignemont décrite dans les orientations d'aménagement a disparu du règlement écrit de la zone sachant qu'en plus la rue de Vignemont est très étroite et qu'il aurait été bien de prévoir un éventuel élargissement pour un trottoir voire une piste cyclable , des stationnements visiteurs , des espaces végétalisés et de ce fait augmenter la marge de recul mais tout celà effectivement vient en diminution du nombre de logements proposés.
Toutefois , comment peut-on prétendre à la construction de 25 logements alors que de nombreux terrains à bâtir ne trouvent pas preneur au cœur du village et des dents creuses ?
-de quel bassin versant fait partie la zone 1AUh puisqu'elle n'est pas sur la carte des bassins versants ?
-contrairement à ce qui est indiqué au document 4 « OAP » la mixité fonctionnelle et sociale n'est pas traitée dans le règlement écrit de la zone 1AUh alors qu'un pourcentage de logements sociaux est nécessaire à cette mixité mais dans quelles conditions car c'est en ouvrant les espaces que l'on diminue cet effet de « Ghettoïsation » et non en rapprochant des terrains à bâtir les uns des autres au point de parfois créer des conflits à cause de la proximité des milieux sociaux que tout oppose.
-contrairement aux zones UB et UD , les garages collectifs de caravanes ne sont pas repris dans les occpations interdites de la zone 1AUh.Il serait peut-être cohérent de les autoriser dans les zones UB et UD afin de permettre aux habitants d'entreposer leur caravane sur leur propriété et non de l'interdire.

Observation n° 10

M. et Mme ALBANESE
12, Grand rue à VANDELICOURT

M. et Mme ALBANESE sont propriétaires des parcelles 860 et 864.
La maison est construite sur la parcelle 864 en limite avec la parcelle 860 et la parcelle 860 est classée en zone A.
Ils demandent de passer la parcelle 860 en zone UB afin de pouvoir agrandir la maison

Observation n°11

Mme Colette BREHON
8, rue de l'Eglise à VANDELICOURT

Pièce annexe n°8

-L'exploitation agricole incluant la maison d'habitation et les bâtiments agricoles est située rue du Jardin des Bosquets en zone A ;Mme Brehon souhaiterait que comme dans le POS

précédent , l'exploitation soit réintégrée en zone UB de façon à ne pas pénaliser l'avenir de ce lieu en cas de vente à un non agriculteur et ce afin de ne pas bloquer une future activité ;
-Concernant la zone UDr au Marais des Puisards et au vu de l'achat par la commune des parcelles 95,96 et97 , Mme Brehon souhaiterait que que la limite entre la zone A et la zone Udr soit alignée avec la clôture arrière de la parcelle n°29 de façon à faire une ligne droite

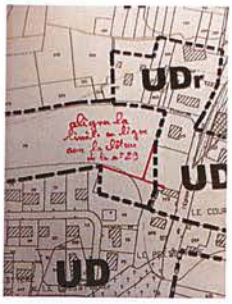

Observation n° 12
M. Hervé BULLOT
1, rue du Fresne à VANDELICOURT

Pièce annexe n°9

M. Bullot s'étonne de la mise en place d'une zone 1AUh alors que les dents creuses disposant des réseaux nécessaires ne sont pas utilisées.
Il souhaiterait que ses parcelles n°732 et 733 longeant la grande Rue et la parcelle 954 rue du Fresne qui sont desservies par les réseaux soient classées en zone constructible.
Il pense qu'il y a eu du favoritisme en faveur d'une propriétaire , épouse d'un conseiller municipal.

B - OBSERVATIONS DES PPA

Chambre d'Agriculture de l'Oise

-Il aurait été souhaitable de mettre davantage en cohérence les disponibilités foncières détaillées dans les différentes zones (urbaines et à urbaniser)

-Nécessité de réduire la zone 1AUh afin que le potentiel de logements réalisables au total sur la commune soit le plus proche possible des objectifs communaux

-Zone UB-Section UB II

-Ne pas limiter l'emprise au sol des bâtiments agricoles

-Pour l'implantation des constructions , ajouter que les prescriptions édictées ne s'appliquent pas pour les constructions et installations agricoles projetées en zone UB afin de laisser une certaine latitude de développement aux installations agricoles

-Permettre sur les parcelles identifiées sur les plans de découpage en zones les installations nécessaires à l'activité de maraichage (serres)

-Zone UD –Section UD II

-Autoriser une hauteur de 11 m au faitage pour les constructions à usage agricole

-Pour l'implantation des constructions, ajouter que les prescriptions édictées ne s'appliquent pas pour les constructions et installations agricoles projetées en zone UB afin de laisser une certaine latitude de développement aux installations agricoles

-ajouter à la liste des matériaux autorisés en façade des nouvelles constructions agricoles, les panneaux de béton, conçus pour rester apparent, notamment en soubassement

-Zone A-Section A II

-décliner l'obligation d'alignement en fonction de la classification de voierie : 10 m pour les routes départementales et 5 m pour les autres voies et emprises publiques (au lieu de 10 m pour toutes les voies)

- -ajouter à la liste des matériaux autorisés en façade des nouvelles constructions agricoles, les panneaux de béton, conçus pour rester apparent, notamment en soubassement

Conseil Départemental

-Demande de suppression de l'espace boisé classé le long de la RD 589 (afin de lever toute contrainte future)

DDT

-Le PADD ne reprend pas l'intégralité des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II » ?
A ce titre, il devra intégrer des orientations générales en matière de production énergétique

-SUP AS1 : compléter l'annexe du document d'urbanisme par l'arrêté ou le décret d 'application correspondant

-Procéder à une analyse des résultats de son application au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU. Le PLU devra préciser pour les indicateurs de suivi, leur caractéristiques et leur modalité de mise en œuvre.

- Le document d'urbanisme approuvé devra être numérisé et publié sur le géo portail de l'Urbanisme

-Le règlement écrit devra intégrer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite dans les projets d'aménagement et de production de logements

-Le PADD devra intégrer les orientations générales en matière de production énergétique

-Le rapport de présentation propose un diagnostic de l'activité agricole qui pourrait être complété par une cartographie précisant les chemins et déplacements agricoles ainsi que les éventuelles difficultés de circulation

-Le rapport de présentation doit préciser les caractéristiques de traitement de la STEP de Ressons sur Matz et sa capacité en équivalent par habitant.

-Les axes de ruissellement pourront faire l'objet d'une trame risque au sein du règlement graphique afin de rendre inconstructible dans le règlement écrit les secteurs sensibles à ce phénomène (zone naturelle, agricole ou urbaine) ainsi que les éléments hydrauliques à préserver au titre de l'article l 151-24 du Code de l'Urbanisme.
Une annexe « protections particulières » intégrée à la partie réglementaire, répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver au titre des articles L 151-19 du Code de l'Urbanisme (éléments bâtis de petit patrimoine , mares , ,….)pourrait compléter le document

-le rapport de présentation devra prendre en compte les 4 établissements ICPE de la commune.

-La pièce OAP pourrait prendre en compte les éléments de suggestion du livret conseil des services de l'État « Paysage et PLU » afin d'assurer l'intégration paysagère la plus cohérente des nouvelles constructions.

-Le rapport de présentation pourrait analyser l'ensemble du potentiel de stationnement sur le territoire communal (parking, stationnement latéral sur voierie ….)et pas uniquement les parkings.

COMMUNE DE VANDELICOURT

-

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

-

OBSERVATIONS DE LA COMMUNE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Vous nous avez transmis le procès-verbal de synthèse des observations recueillies à l'issue de l'enquête publique sur le projet de PLU qui s'est tenue en mairie du 21 novembre au 21 décembre 2019.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, la Commune dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

En conséquence, vous trouverez ci-après nos commentaires sur les différentes observations formulées pendant l'enquête publique.

Toutefois, je me permets de préciser que la Commune doit veiller à ne pas s'engager dès maintenant sur des exposés qui pourraient préjuger des réponses qui seront apportées à l'issue de la réunion officielle avec les Personnes Publiques Associées. En effet, ce n'est que dans le cadre de cette réunion – qui se tiendra nécessairement après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur – que seront examinées les éventuelles modifications apportées en réponse aux différents avis, et ce en s'assurant alors que ces modifications sont partagées et validées par les différents partenaires institutionnels (services de l'Etat, Personnes Publiques Associées,...).

Du reste, dans le délai de quinze jours qui nous est imparti à compter de la réception du procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur, la Commune peut produire des *« observations éventuelles »* (selon les termes de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement), sans qu'il s'agisse de *« réponses »* au sens strict du terme.

ooo

Par souci de clarté, les éléments ci-après reprennent l'ordre des observations telles que vous les avez synthétisées dans votre procès-verbal.

A - OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

➢ M. HULIN Michel :

↳ La demande visant à rendre constructible la parcelle n°702 située rue de Marquéglise pourrait être considérée comme légitime, et ce par souci d'équité de traitement avec le périmètre de la zone 1 AUh qui concerne, de manière analogue, un terrain qui fait face à du bâti existant. Etant ajouté que la parcelle n°702 n'est pas à vocation agricole (parcelle non déclarée à la Politique Agricole Commune), il pourrait être répondu favorablement à cette demande.

➢ Mme MATTE BULLOT Agnès et M. MATTE Frédéric :

↳ La demande visant à rendre constructible la parcelle n°50 située rue de Villers pourrait être considérée comme légitime, et ce par souci d'équité de traitement avec le périmètre de la zone 1 AUh qui concerne, de manière analogue, un terrain qui fait face à du bâti existant. Etant précisé que le potentiel d'accueil de cette parcelle est restreint (1 à 2 constructions), il pourrait être répondu favorablement à cette demande sans que cela ne bouleverse les grandes orientations du document d'urbanisme.

➢ Mme BULLOT Denise (EARL « de la Motte d'Oisemont ») :

↳ La demande visant à rendre constructibles les parcelles n°936, 755 et 751 (et secondairement la parcelle n°730) se heurte aux fortes contraintes de sol qui caractérisent le territoire communal de Vandélicourt, en particulier s'agissant de l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (sol argileux instable selon la teneur en eau). Cet aléa, identifié par l'Atlas des Risques Naturels Majeurs du département de l'Oise – dont les éléments sont présentés en page 60 du rapport de présentation du dossier de PLU (voir cartographie « retrait-gonflement des argiles » : aléa fort en couleur fuchsia) – invite à éviter l'implantation de nouvelles habitations qui seraient alors assujetties à ce risque.

➢ M. BACONNAIS Alain :

↳ Les modalités de mise à disposition et de publication du dossier de PLU durant l'enquête publique ont respecté l'ensemble des obligations légales.

↳ De plus, le contenu du dossier de PLU comprenait l'ensemble des pièces permettant à chacun de prendre connaissance des orientations du projet communal (PADD) et des justifications (rapport de présentation) ; il est donc erroné et péremptoire d'affirmer que seul le règlement pouvait être commenté.

↳ Au sujet de prétendues « volontés personnelles » ou d'un quelconque « favoritisme », la Municipalité s'insurge contre ces allégations et tient à souligner qu'elle a particulièrement veillé à éviter que la Commission Municipale d'Urbanisme en charge du suivi de l'élaboration du PLU ne soit pas composée de personnes ayant des intérêts particuliers. A ce titre, il est précisé que M. LASCHAMP (Maire), M. PATRON (Adjoint au Maire), de même que les autres Conseillers Municipaux faisant partie de cette Commission, ne sont propriétaires d'aucun autre terrain que celui sur lequel est implantée leur habitation.

↳ S'agissant des évolutions de zonage entre le projet de PLU et l'ancien POS, il convient de rappeler que les mutations législatives ont été profondes dans les vingt dernières années, en particulier à l'issue de la loi « Grenelle de l'Environnement » du 12 juillet 2010 et de la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Les politiques publiques nationales d'aménagement du territoire ont ainsi consacré les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. C'est dans ce contexte que le projet de PLU prévoit une réduction très significative de la superficie des zones d'urbanisation future (2 ha 15 de zones AU dans le PLU contre 14 ha 53 de zones NA dans l'ancien POS).

En outre, il apparaît que les zones d'urbanisation qui avaient été retenues au POS (zones « NA ») avaient manifestement sous-estimé les contraintes de sol, particulièrement l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (cf. argumentaire exposé précédemment en réponse à l'observation de Mme BULLOT Denise).

↳ Concernant les remarques relatives au classement en zone A ou N, l'ensemble des dispositions du PLU répondent aux exigences actuelles définies par le Code de l'Urbanisme, et impliquent de fait des évolutions et des changements d'usage par rapport à l'ancien POS. C'est pourquoi notamment les bâtiments agricoles qui sont situés à l'intérieur du village sont classés dans les zones urbaines alors que ceux situés en discontinuité de l'espace aggloméré (ou en marge de celui-ci) ne peuvent pas prétendre à un tel classement.

Par ailleurs, le règlement du PLU prévoit d'autoriser les extensions et annexes des habitations existantes classées dans les zones A ou N (cf. pages 71 et 83 du règlement écrit du dossier de PLU).

↳ En ce qui concerne les talus qui font l'objet d'une protection, les dispositions sont édictées au règlement graphique et au règlement écrit du dossier de PLU, et sont explicites.

↳ L'interdiction des garages collectifs de caravanes vise quant à elle à respecter le profil du village, considérant que de telles occupations sont peu compatibles avec le maintien du caractère résidentiel.

↳ La zone UP regroupe des équipements publics qui correspondent au bien collectif et qui répondent aux besoins de la population, et les nuisances occasionnées semblent somme toute « modérées » (pas d'équipements de grande ampleur). Par ailleurs, un niveau de bruit ne peut pas être quantifié et réglementé dans un PLU.

Pour autant, dans un esprit de conciliation, la plantation d'une haie pourrait être envisagée à l'avenir.

↳ Concernant le chemin de tour de village, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en exprime en effet l'intention, mais sans traduction réglementaire dans le PLU (de type emplacement réservé,...) puisqu'il serait prématuré d'en définir un tracé (réflexion qui pourra se mener ultérieurement, indépendamment du PLU, en concertation avec les exploitants agricoles).

➢ **M. et Mme LECLERCQ Alain et Thérèse** :

↳ Au sujet de prétendus « règlements de compte », l'actuelle Municipalité s'est toujours efforcée de ne pas prendre parti dans des querelles d'antan.

↳ S'agissant des évolutions de zonage entre le projet de PLU et l'ancien POS, il convient de rappeler que les mutations législatives ont été profondes dans les vingt dernières années, en particulier à l'issue de la loi « Grenelle de l'Environnement » du 12 juillet 2010 et de la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Les politiques publiques nationales d'aménagement du territoire ont ainsi consacré les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. C'est dans ce contexte que le projet de PLU prévoit une réduction très significative de la superficie des zones d'urbanisation future (2 ha 15 de zones AU dans le PLU contre 14 ha 53 de zones NA dans l'ancien POS).

En outre, il apparaît que les zones d'urbanisation qui avaient été retenues au POS (zones « NA ») avaient manifestement sous-estimé les contraintes de sol, particulièrement l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (cf. argumentaire exposé précédemment en réponse à l'observation de Mme BULLOT Denise).

↳ Les dispositions retenues s'agissant de la gestion des eaux pluviales, en particulier les emplacements réservés n°1 et 2, ont été définies à l'issue de l'étude spécifique qui a été menée sur la maîtrise des ruissellements et le zonage d'assainissement pluvial (étude menée par un cabinet spécialisé en environnement et en hydrobiologie). Ces ouvrages de rétention des eaux pluviales ont été positionnés à la lumière de cette étude.

↳ La protection des éléments de paysage (haies en zone agricole) répond à un objectif de préservation du paysage, et de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols.

↳ Le corps de ferme situé au 6 rue de Marest n'a pas été inclus au périmètre de la zone urbaine dans la mesure où il est situé en marge de la silhouette agglomérée (et non pas à l'intérieur de celle-ci).

↳ La dernière remarque laissant entendre que le PLU rendrait trop de terres cultivées constructibles est contredite par le fait que le projet de PLU prévoit une réduction très significative de la superficie des zones d'urbanisation future (cf. ci-avant).

➢ **Mme GILLIOT Chantal épouse WARIN :**

↳ La parcelle n°32 située à l'extrémité de la rue de Marquéglise jouxte la parcelle n°91 qui est occupée par une habitation construite dans les années 1970. Toutefois, l'existence d'une construction sur ce terrain ne suffit pas à considérer que ce dernier appartient physiquement à l'enveloppe agglomérée du village (habitation implantée en discontinuité de celui-ci). C'est dans ce contexte que tout classement en zone urbaine de la parcelle n°91 est proscrit, et par là même de la parcelle n°32. De plus, un classement en zone urbaine s'apparenterait à un encouragement au mitage (dispersion des constructions) et serait ainsi en totale contradiction avec les impératifs législatifs actuels.

Il est ajouté que la parcelle n°32 est assujettie à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles (cf. page 60 du rapport de présentation du dossier de PLU), ne plaidant pour l'implantation d'une nouvelle habitation qui serait alors soumise à ce risque.

Par ailleurs, même si chacun comprend les torts financiers causés par la dévaluation d'un terrain, il n'en demeure pas moins que l'évolution des droits à construire sur le territoire national répond au contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, qui donc le plus souvent s'accompagne d'une réduction de la constructibilité. Les droits à construire sur un terrain ne sont pas accordés « éternellement », et sont susceptibles d'évoluer en fonction des politiques publiques d'aménagement du territoire.

➢ **Mme DESCHASEAUX Françoise :**

↳ L'interdiction des garages collectifs de caravanes vise à respecter le profil du village, considérant que de telles occupations sont peu compatibles avec le maintien du caractère résidentiel.

Pour le reste, le stationnement des propres véhicules des résidents de chaque terrain est évidemment autorisé (y compris une caravane ou un camping-car), étant précisé qu'un PLU n'a pas la faculté d'interdire à quelqu'un de stationner l'un de ses véhicules sur son terrain.

↳ Concernant la demande de protections des murs en pierre et en brique qui longent la rue de Marquéglise en façade des parcelles n°978 et 979, il n'y a pas lieu de s'y opposer puisque c'est la propriétaire elle-même qui en formule la demande (et d'autres murs qui présentent des caractéristiques similaires dans le village font l'objet de cette protection).

➢ **M. BULLOT Philippe :**

↳ En réponse au propos liminaire de M. BULLOT selon qui le projet de PLU ne tiendrait pas compte de la protection de l'environnement et des spécificités de la commune, la Municipalité tient à rappeler que le document a recueilli un avis favorable de l'ensemble des Services et Personnes Publiques Associées (en particulier de la Préfecture de l'Oise), et que l'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre le PLU à une « évaluation environnementale stratégique » au motif que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

↳ Concernant la protection du marais situé dans la partie nord de la commune, le classement en zone naturelle (N) suffit à établir une protection stricte. La protection en « espace boisé classé » (EBC) ne doit pas être appliquée aux milieux humides car ce classement est inadapté aux boisements sur sols hydromorphes et aux essences hygrophiles de type peupliers, aulnes,... C'est la raison pour laquelle l'ensemble des partenaires institutionnels compétents en la matière demandent de ne pas classer en EBC les fonds de vallées humides.

Par ailleurs, la suggestion visant à définir une bande inconstructible le long des bois et du marais n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où il n'est pas relevé d'enjeux spécifiques de constructibilité à proximité des bois et du marais puisque les espaces les plus sensibles font déjà l'objet d'une protection par leur classement en zone N.

↳ S'agissant des choix de zonage et des perspectives de développement de la commune, les mutations législatives ont été profondes dans les vingt dernières années, en particulier dans le cadre de la loi « Grenelle de l'Environnement » du 12 juillet 2010 et de la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Les politiques publiques nationales d'aménagement du territoire ont ainsi consacré les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels. C'est dans ce contexte que le projet de PLU prévoit une réduction très significative de la superficie des zones d'urbanisation future par rapport à l'ancien POS. En outre, il apparaît que les zones d'urbanisation qui avaient été retenues au POS (zones « NA ») avaient manifestement sous-estimé les contraintes de sol, particulièrement l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (cf. argumentaire exposé en réponse à l'observation de Mme BULLOT Denise).

Quant au choix de la zone de développement dans le PLU (zone 1 AUh), et à son positionnement par rapport au village, c'est précisément pour éviter les erreurs du passé (liées aux contraintes hydrogéologiques) que les anciennes zones n'ont pas été reconduites. De plus, l'inscription de la zone 1 AUh ne vise pas simplement à définir une zone d'accueil de nouveaux logements, elle répond plus largement à la volonté de restructurer et de mettre en valeur l'entrée sud-ouest du village.

Il est souligné en outre que la zone 1 AUh n'est pas aussi « décentrée » que pourrait le laisser supposer la simple lecture du plan. En effet, la centralité du village de Vandélicourt s'articule autour des équipements publics qui sont principalement situés dans sa partie sud (rue de la Mairie), et non pas en son milieu. C'est ainsi, qu'en réalité, la zone 1 AUh se situe bien à proximité des principaux équipements de la commune.

↳ Concernant les dispositions retenues s'agissant de la gestion des eaux pluviales, elles ont été définies à l'issue d'une étude spécifique qui a été menée par un cabinet spécialisé en environnement et en hydrobiologie (étude sur la maîtrise des ruissellements et le zonage d'assainissement pluvial). Les mesures de gestion et les ouvrages de rétention des eaux pluviales (emplacements réservés n°1 et 2) ont ainsi été positionnés à la lumière de cette étude.

↳ S'agissant de la croissance de la population, et du niveau d'équipements et de services de la commune, c'est précisément dans l'optique de favoriser leur maintien et leur éventuel développement que la Municipalité fait le choix de prévoir une urbanisation nouvelle.

↳ La réalisation d'un assainissement collectif ne constitue pas un préalable à toute urbanisation, d'autant que les dispositifs d'assainissement individuels sont aujourd'hui beaucoup plus probants qu'ils ne pouvaient l'être auparavant.

↳ Concernant les critiques faites au sujet de l'étude sur les eaux pluviales, il est redit ici qu'elle a été menée par un cabinet spécialisé en environnement et en hydrobiologie, dont la compétence est vérifiée par les partenaires institutionnels et par l'Etat.

De plus, comme déjà évoqué précédemment, les mesures de gestion des eaux pluviales et le positionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales (emplacements réservés n°1 et 2) ont été déterminés à l'issue de cette étude.

➢ **Mme DESCHASEAUX Florence** :

↳ Concernant la protection du marais situé dans la partie nord de la commune, le classement en zone naturelle (N) suffit à établir une protection stricte. La protection en « espace boisé classé » (EBC) ne doit pas être appliquée aux milieux humides car ce classement est inadapté aux boisements sur sols hydromorphes et aux essences hygrophiles de type peupliers, aulnes,... C'est la raison pour laquelle l'ensemble des partenaires institutionnels compétents demandent de ne pas classer en EBC les fonds de vallées humides.

Par ailleurs, la suggestion visant à définir une bande inconstructible le long des bois et du marais n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où il n'est pas relevé d'enjeux spécifiques de constructibilité à proximité des bois et du marais puisque les espaces les plus sensibles font déjà l'objet d'une protection par leur classement en zone N.

↳ La gestion de la vallée du Matz (aménagements retenus, cohérence des actions,...) relève de la compétence du Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, structure qui a du reste été associée à l'élaboration du PLU.

↳ Concernant les dispositions retenues s'agissant de la gestion des eaux pluviales, elles ont été définies à l'issue d'une étude spécifique qui a été menée par un cabinet spécialisé en environnement et en hydrobiologie (étude sur la maîtrise des ruissellements et le zonage d'assainissement pluvial). Les mesures de gestion et les ouvrages de rétention des eaux pluviales (emplacements réservés n°1 et 2) ont ainsi été positionnés à la lumière de cette étude.

↳ Par ailleurs, le choix de la zone de développement (zone 1 AUh) s'est attaché à éviter les erreurs du passé, étant entendu que les zones d'urbanisation qui avaient été retenues au POS (zones « NA ») avaient manifestement sous-estimé les contraintes de sol, particulièrement celles liées à l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » (cf. argumentaire exposé en réponse à l'observation de Mme BULLOT Denise).

De plus, l'inscription de la zone 1 AUh ne vise pas simplement à définir une zone d'accueil de nouveaux logements, elle répond plus largement à la volonté de restructurer et de mettre en valeur l'entrée sud-ouest du village. Les modalités d'urbanisation de la zone sont énoncées dans les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP : pièce n°4 du dossier de PLU), document qui, en lien avec le règlement écrit de la zone 1 AUh, expose les principes d'aménagement (et notamment un retrait minimal par rapport à la rue de Vignemont, avec trottoirs, plantations, piste cyclable,...).

Ces mêmes OAP prévoient également un espace dédié à la gestion des eaux pluviales, en lisière nord de la zone 1 AUh.

Concernant l'application des dispositions réglementaires dans la zone 1 AUh, un renvoi explicite est bien effectué entre le règlement écrit et les OAP.

En outre, la mixité et la densification, qui sont toutes deux très relatives dans le cas présent, s'inscrivent dans le respect des politiques publiques d'aménagement du territoire.

↳ L'interdiction des garages collectifs de caravanes vise à respecter le profil du village, considérant que de telles occupations sont peu compatibles avec le maintien du caractère résidentiel.

Pour le reste, le stationnement des propres véhicules des résidents de chaque terrain est évidemment autorisé (y compris une caravane ou un camping-car), étant précisé qu'un PLU n'a pas la faculté d'interdire à quelqu'un de stationner l'un de ses véhicules sur son terrain.

↳ Enfin, une petite erreur de numérotation est très justement signalée sur une carte qui figure à la page 8/8 du PADD (pièce n°3 du dossier de PLU), elle sera en effet rectifiée.

➢ **M. et Mme ALBANESE :**

↳ La demande visant à rendre constructible la parcelle n°860 située dans la Grande Rue pourrait trouver une réponse favorable (sur une largeur de 10 m par exemple) de manière à rendre possible une extension de l'habitation existante sur la parcelle voisine n°864 (dont la surface est restreinte). Il est noté que la parcelle n°860 n'est pas à vocation agricole (parcelle non déclarée à la Politique Agricole Commune).

➢ **Mme BREHON Colette :**

↳ S'agissant des évolutions de zonage entre le projet de PLU et l'ancien POS, il convient de rappeler que les mutations législatives ont été profondes dans les vingt dernières années, en particulier à l'issue de la loi « Grenelle de l'Environnement » du 12 juillet 2010 et de la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Les politiques publiques ont ainsi consacré les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Concernant plus précisément le cas du corps de ferme situé à l'extrémité de la rue du Jardin des Bosquets (exploitation agricole + habitation), il ressort qu'il se situe en discontinuité de village et qu'il s'apparente donc à du bâti « isolé » (c'est-à-dire n'étant pas situé dans la « partie actuellement urbanisée » telle que le Code de l'Urbanisme la caractérise). C'est pourquoi ce corps de ferme ne peut pas prétendre à un classement en zone U dans le PLU.

↳ La seconde demande visant à repositionner une limite de zone en rive ouest de la rue de l'Eglise, en façade de la parcelle n°28, apparaît légitime. Considérant qu'il s'agit d'un ajustement de très faible importance (quelques m^2 seulement), consistant à tirer une limite au droit de la parcelle voisine (plutôt qu'un tracé en biais), il pourra y être répondu favorablement.

➢ **M. BULLOT Hervé :**

↳ Concernant le développement communal et le positionnement de la zone 1 AUh, les considérations exposées précédemment expliquent les choix municipaux, en particulier le parti d'aménagement qui vise à écarter toute nouvelle urbanisation sur les secteurs les plus contraints d'un point de vue hydrogéologique (aléa fort de retrait-gonflement des argiles). Il est rappelé par ailleurs que le projet de PLU a recueilli un avis favorable de l'ensemble des Services et Personnes Publiques Associées (en particulier de la Préfecture de l'Oise).

↳ La demande qui vise à rendre constructible les parcelles n°732 et 733 longeant la Grande Rue se heurte à l'impératif rappelé ci-dessus, étant ajouté que ces parcelles sont bordées côté rue par un talus très marqué qui n'est pas propice à l'accueil de nouvelles constructions.

↳ La demande visant à rendre constructible la parcelle n°954 située rue du Fresne ne pourra pas davantage recevoir une suite favorable dans la mesure où elle est située au-delà des dernières constructions existantes [l'exploitation agricole située plus loin à l'extrémité de la rue du Jardin des Bosquets n'étant pas considérée comme faisant partie de l'enveloppe agglomérée].

↳ Au sujet d'un prétendu « favoritisme », la Municipalité s'insurge contre ces allégations et tient à souligner qu'elle a particulièrement veillé à se prémunir contre les conflits d'intérêt, évitant notamment que la Commission Municipale d'Urbanisme en charge du suivi de l'élaboration du PLU ne soit composée de personnes ayant des intérêts quelconques. A ce titre, il est précisé que M. LASCHAMP (Maire), M. PATRON (Adjoint au Maire), de même que les autres Conseillers Municipaux faisant partie de cette Commission, ne sont propriétaires d'aucun autre terrain que celui sur lequel est implantée leur habitation.

B - AVIS RÉSULTANT DE LA CONSULTATION DES SERVICES

➢ Chambre d'Agriculture :

↳ La concordance entre la projection démographique et les disponibilités foncières pourra en effet être reprécisée, en apportant un ajustement au chiffre de croissance de la population. Il serait ainsi plus exact de mentionner que le nombre d'habitants à l'horizon 2035 sera compris « entre 350 et 375 habitants », plutôt que « d'environ 350 habitants ». En effet, la population légale au 01/01/2019 étant de 281 habitants, et la capacité d'accueil en logements étant d'environ 35 logements (au vu des disponibilités foncières retenues dans le PLU), le nombre d'habitants supplémentaires serait alors de 83 (sur la base d'une taille des ménages de 2,38 telle que retenue comme hypothèse dans le SCOT). Ainsi, le nombre d'habitants supplémentaires à l'horizon 2035 serait de 364, donc compris entre 350 et 375.

Ce réajustement de rédaction permettrait d'asseoir la concordance entre la projection démographique et la capacité d'accueil en logements, et ainsi de répondre à l'interrogation de la Chambre d'Agriculture.

De ce fait, la suggestion visant à réduire quelque peu la zone 1 AUh n'a plus lieu d'être, étant précisé que le périmètre de cette zone couvre une seule et même parcelle, et qu'il serait peu pertinent d'en amputer une petite partie.

↳ Concernant la demande de la Chambre d'Agriculture de ne pas limiter l'emprise au sol pour les bâtiments agricoles en zone UB, il est considéré que cette emprise au sol maximale, qui est fixée à 70 % pour les activités, ne fait pas obstacle au développement éventuel des exploitations et qu'il n'y a donc pas lieu de la remettre en cause.

↳ Les règles relatives à l'implantation des constructions en zone UB poursuivent un objectif de préservation de la morphologie du village, et doivent par conséquent s'appliquer à l'ensemble des constructions sans distinction. Cette considération s'applique tout autant à la même demande formulée pour la zone UD.

↳ La demande qui vise à ajouter les panneaux de béton à la liste des matériaux autorisés pour les bâtiments agricoles pourrait être satisfaite s'agissant des soubassements. Il en est de même dans les zones UD et A où la même demande a été formulée.

↳ La demande visant à autoriser les installations nécessaires à l'activité de maraîchage (serres), sur les parcelles qui sont identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme comme « terrain cultivé à protéger », pourra être satisfaite (demande qui est légitime puisqu'il s'agit de terrains dont c'est la vocation).

↳ Concernant la hauteur maximale des constructions à usage agricole en zone UD, elle pourrait être portée à 11 m par souci de cohérence avec la zone UB.

↳ Le retrait minimal par rapport aux voies en zone agricole pourrait en effet être réduit à 5 m pour les emprises publiques qui ne sont pas des routes départementales (en revanche le recul de 10 m s'impose pour la RD 589 conformément au règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016).

➢ **Conseil Départemental de l'Oise** :

↳ La demande visant à réduire sur une largeur de 10 m la trame « espace boisé classé » le long de la RD 589 pourra être satisfaite pour ne pas compromettre une éventuelle requalification de la RD (il est précisé que seule l'extrémité sud du territoire communal, au sud du hameau « Le Zoët », est concernée).

➢ **Préfecture de l'Oise (DDT)** :

↳ Concernant la thématique de la production énergétique dans sa globalité (éolien, solaire, géothermie,...), la commune n'est pas concernée par des projets particuliers.

↳ S'agissant de la servitude « AS1 » relative au point de captage d'eau potable, l'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » pourra en effet être complétée par un document de l'Agence Régionale de Santé identifant les périmètres de protection et faisant référence à l'arrêté préfectoral du 07 juin 1988 qui déclare d'utilité publique le point de captage d'eau potable et qui définit les périmètres de protection.

↳ Concernant la mise en œuvre du document d'urbanisme, des indicateurs de suivi sont exposés au chapitre 2.2.5. du rapport de présentation, où il est rappelé que la Collectivité devra procéder à une analyse des résultats d'application du PLU au plus tard 9 ans après son approbation (conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme).

↳ Au sujet de l'obligation de publier le PLU sur le Géoportail de l'urbanisme (numérisation du PLU selon le standard du CNIG), le bureau d'études est en mesure de faire une proposition en ce sens afin d'assister la Collectivité dans cette démarche. Toutefois, la Communauté de Communes des Deux Vallées a déjà convenu que l'agence d'urbanisme Oise-les-Vallées s'en chargerait.

↳ Pour la prise en compte des divers modes de déplacements et plus spécifiquement des personnes à mobilité réduite, la Commune veillera particulièrement au respect des dispositions réglementaires dans l'aménagement des espaces et équipements publics. Du point de vue par ailleurs des typologies de constructions et de l'accessibilité des logements, les dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018 s'imposent.

↳ Concernant les orientations générales en matière de production énergétique, la commune n'est pas concernée à ce jour par des projets particuliers.

↳ Pour le diagnostic de l'activité agricole, tous les éléments n'apparaissent pas nécessairement dans le chapitre relatif aux activités agricoles, d'autres considérations sont présentées dans le reste du rapport de présentation, notamment au chapitre 1.2.9. sur le réseau viaire qui présente les voies et chemins (et donc les déplacements agricoles).

↳ La capacité de traitement de la station d'épuration de Ressons-sur-Matz pourra en effet être précisée : 8 000 équivalents-habitants (et station mise en service en 2007).

↳ La topographie communale ne présente pas d'axes de ruissellement suffisamment marqués au point de justifier une inconstructibilité (pas de secteurs où un éventuel bâtiment agricole constituerait un grave obstacle à l'écoulement).

↳ Les différents éléments qui font l'objet d'une protection, qu'il s'agisse d'éléments végétaux au titre du paysage ou d'éléments minéraux au titre du patrimoine bâti, sont distinctement identifiés dans le dossier de PLU, en particulier les éléments architecturaux qui sont détaillés à la fin du règlement écrit.

↳ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susceptibles d'être reprises dans le dossier de PLU sont celles qui apparaissent sur la base de données du Ministère ; or, les informations mises à disposition ne mentionnent aucune ICPE sur la commune de Vandélicourt.

↳ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui sont énoncées dans la zone 1 AUh prennent soin de définir des principes d'aménagement particuliers, notamment en ce qui concerne le traitement des lisières végétales en vue de faciliter une intégration harmonieuse des futures constructions.

↳ Enfin, le potentiel de stationnement dans le village de Vandélicourt est pour l'essentiel constitué des quelques parkings existants (cf. page 20 du rapport de présentation) ; le potentiel de stationnement sur voirie est quant à lui quasi inexistant du fait du gabarit des voies le permettant difficilement.

°°°

Espérant ainsi vous avoir apporté les éclaircissements attendus, et dans l'attente de votre rapport et de vos conclusions, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait en mairie de Vandélicourt,
le 12 janvier 2019

Le Maire,
Jean-Luc LASCHAMP